

CAMIL GIRARD
CARL BRISSON

NISTASSINAN NOTRE TERRE

Alliance et souveraineté partagée
du peuple innu au Québec

Des premiers contacts à nos jours



MONDES
AUTOCHTONES



MONDES AUTOCHTONES

Collection dirigée par

BERNARD SALADIN D'ANGLURE

SYLVIE POIRIER

FRÉDÉRIC LAUGRAND

La terre qui pousse. L'ethnobotanique innue d'Ekuanitshit, Daniel Clément, 2014.

Sadyaq Balae! L'autochtonie formosane dans tous ses états, Scott Simon, 2012.

Innu nikamu – L'Innu chante. Pouvoir des chants, identité et guérison chez les Innus,
Véronique Audet, 2012.

Les pêches des Premières Nations dans l'est du Québec. Innus, Malécites et Micmacs,
Paul Charest, Camil Girard et Thierry Rodon, 2012.

Le Bestiaire innu. Les quadrupèdes, Daniel Clément, 2012.

Jeunesses autochtones. Affirmation, innovation et résistance dans les mondes contemporains,
Natacha Gagné et Laurent Jérôme, 2009.

Autochtonies. Vues de France et du Québec, Natacha Gagné, Thibault Martin et
Marie Salaün, 2009.

*La nature des esprits dans les cosmologies autochtones / Nature of Spirits in Aboriginal
Cosmologies*, Frédéric B. Laugrand et Jarich G. Oosten, 2007.

*Être Maya et travailler dans une maquiladora. État, identité, genre et génération au
Yucatan, Mexique*, Marie-France Labrecque, 2005.

NISTASSINAN-NOTRE TERRE

Camil Girard
Carl Brisson

NISTASSINAN-NOTRE TERRE

ALLIANCE ET SOUVERAINETÉ PARTAGÉE DU PEUPLE INNU AU QUÉBEC

Des premiers contacts à nos jours



**Presses de
l'Université Laval**

Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque année du Conseil des Arts du Canada et de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec une aide financière pour l'ensemble de leur programme de publication.

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Maquette de couverture : Laurie Patry

Mise en pages : In Situ

ISBN 978-2-7637-2367-9

PDF 9782763723686

© Les Presses de l'Université Laval 2014

Tous droits réservés. Imprimé au Canada

Dépôt légal 4^e trimestre 2014

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

www.pulaval.com

Toute reproduction ou diffusion en tout ou en partie de ce livre par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation écrite des Presses de l'Université Laval.

Table des matières

Préface	XIII
Remerciements	XV
INTRODUCTION	
Le cadre d'analyse	1
Dans les terres publiques ou communes: un territoire partagé. .	1
Des alliances fondatrices	2
Pour les Innus: des territoires qui n'ont jamais été cédés	3
Trois grandes périodes de l'histoire du peuple innu et de son territoire	4
Les termes de référence	6
CHAPITRE 1	
Premiers contacts des peuples autochtones avec des marchands et des navigateurs privés (1500-1603)	9
Alliances et échanges au XVI ^e siècle: circulation des personnes et échanges de produits.	12
Les pêcheurs de baleines et de morues dans le nord-est du Québec et du Labrador: XVI ^e -XVII ^e siècles	17
Les peuples rencontrés vers 1500.	18
Le nord-est du Québec et du Labrador: un territoire autochtone vers 1500	19
Les premiers contacts et la pêche.	20
CHAPITRE 2	
L'alliance franco-amérindienne (1603) et la première reconnaissance officielle des droits des peuples autochtones (1603-1760)	25
L'alliance du 27 mai 1603	26
La France et la reconnaissance officielle des droits des peuples rencontrés	29

La commission générale de 1603, la France et la première reconnaissance des peuples autochtones en Nouvelle-France	33
Les acteurs autochtones de l'alliance de 1603	36
Anadabijou et les Montagnais (Innus)	36
Tessouat et les Algonquins	39
Les Etchemins	41
Les acteurs européens	42
Le roi de France, Henri IV, et ses représentants	42
François Gravé Du Pont	43
Samuel de Champlain	43
Points de vue innus sur les premières alliances	44
Tradition et fondements sacrés des alliances interculturelles lors des premiers contacts: « Tant que le soleil se lèvera et que la rivière coulera [...] »	44
La tradition orale innue	49
Le point de vue de leaders innus contemporains sur l'alliance de 1603	50
Un statut indien qui se perpétue	52

CHAPITRE 3

Gestion du territoire à des fins commerciales: la Côte-Nord et la côte du Labrador à l'époque de la Nouvelle-France, 1652-1760	53
La traite de Tadoussac dite le Domaine du roi (1652): gestion du territoire indien aux fins du commerce avec les autochtones	55
Le régime seigneurial sur la Côte-Nord et la côte du Labrador	59
Le voyage de Jolliet au Labrador en 1694: les Montagnais, « alliés » pour la pêche	64
Les établissements français sur la côte après 1697	65
Les concessions d'exploitation des ressources et la pêche commerciale	67
Bilan de la gestion territoriale sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador entre 1652 et 1760	74
L'occupation du territoire par les peuples autochtones	77

CHAPITRE 4	
Les alliances anglo-amérindiennes 1760-1840	81
CHAPITRE 5	
La souveraineté autochtone usurpée et les protestations des Innus (1840 à nos jours)	89
Le protêt de 1851 : exemple d'une nouvelle forme de protestation	92
CHAPITRE 6	
Reconnaissance et autonomie gouvernementale autochtone (1975 à nos jours)	99
La marche vers un traité moderne	99
L'Approche commune : un premier bilan et droits sur les ressources	101
Reconnaissance des droits ancestraux, y compris le titre aborigène (ancestral) sur le Nitassinan	102
Des gouvernements autonomes	103
Des droits sur les ressources	103
Des territoires immenses et peu peuplés	104
Un nouveau contrat social	106
Découvrir le potentiel des rapprochements interculturels	108
Les femmes et les jeunes	108
Les décisions des cours et les droits de pêche	109
Sparrow (1990) et les droits sur les ressources par les peuples autochtones	110
Conclusion générale	115
Annexes	119
Annexe 1. Lettre par laquelle le Roy fais son lieutenant général le S. De Monts ce au paÿs de l'Acadie, terre des Indes, ainsi appellée 1603.	119
Annexe 2. Commission du Roy au sieur de Monts, pour l'habitation des terres de la Cadie, Canada et autres endroits en la Nouvelle-France.	123
Annexe 3. Proclamation royale de 1763	127

Annexe 4. Le Domaine du roi, un <i>territoire du domaine indien</i> . James Murray, gouverneur, 1767.	133
Annexe 5. Le protêt logé par les Innus du Saguenay en 1851 : revendication sur le titre aux terres du domaine indien.	134
Annexe 6. Loi constitutionnelle du Canada, 1982, art. 25 et 35.	137
Annexe 7. Les quinze principes qui reconnaissent les nations autochtones du Québec	138
Annexe 8. Motion de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985 qui reconnaît les nations autochtones du Québec.	140
Annexe 9. Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. En réf. au projet de loi no 99, 21 novembre 2000, présenté par Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.	142
Annexe 10. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007 à New York.	148
Bibliographie.	163

Liste des cartes

CARTE 1	
Nations autochtones au Québec et au Labrador	7
CARTE 2	
Les établissements français d'Amérique, du XVI ^e au début du XVII ^e siècle	11
FIGURE 1	
Extrait d'une carte qui montre des <i>Sauvages</i> qui pratiquent la pêche en mer.	22
CARTE 3	
Pointe Saint-Mathieu en 1636	29
CARTE 4	
Les nations amérindiennes sur le territoire du Québec actuel vers 1600	37
CARTE 5	
Nations rencontrées par Champlain en 1603	40
CARTE 6	
Le Domaine du roi vers 1650	57
CARTE 7	
Territoire des « Montagnets » en 1731	59
CARTE 8	
Seigneuries et fiefs.	62
CARTE 9	
Concessions d'exploitation	69
CARTE 10	
Administration territoriale en 1763.	85
CARTE 11	
Le territoire indien en 1854	91
CARTE 12	
Cantons identifiés dans le protêt de 1851	96
CARTE 13	
Régime territorial de Mamuitun	105
CARTE 14	
Répartition des terres publiques et privées au Québec	107

Préface

Comme bien des enfants de ma génération, je fus éduqué par mes grands-parents jusqu'à l'adolescence. Ces derniers, comme tous les grands-parents, m'ont transmis des valeurs qui leur étaient propres, reflétant notamment la religion catholique.

Essentiellement, les valeurs de respect, de partage, d'écoute, d'équité et d'entraide sont celles que j'ai retenues. Elles me guident encore aujourd'hui, sur le plan tant personnel que professionnel. Jamais, au cours de mon éducation, mes grands-parents maternels n'ont fait référence aux Innus avec mépris. Au contraire, ils ont toujours eu le plus grand respect envers eux et leur désir de développement. Pour eux, c'était correct et normal.

En tant qu'adulte, je constate aujourd'hui que ces valeurs sont, à bien des égards, galvaudées.

Lorsque le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit m'a demandé, en 1998, d'assurer la coordination du dossier de la négociation territoriale globale, j'ai pris connaissance des principes qui sous-tendent cette dernière: relation d'égal à égal, cohabitation pacifique et harmonieuse, maintien du lien avec le territoire, autonomie gouvernementale, partage des ressources à des fins de développement socioéconomique, maintien de la pratique Innu Aitun (activités traditionnelles innues).

À peu de chose près, ces principes sont semblables à ceux qui existaient au moment du contact avec les Français en 1603, et à ceux que les Britanniques avaient conservés dans la Proclamation royale de 1763. Les Couronnes française et britannique souhaitaient alors démarrer un partenariat avec les autochtones de la Nouvelle-France et du Canada, afin de permettre l'établissement d'une colonie viable et le développement d'une

économie distincte, le tout dans une perspective de respect, de partage et de cohabitation pacifique et harmonieuse. Pour que ces principes puissent s'exercer en toute sécurité, elles les avaient confirmés par l'entremise d'une alliance de nation à nation avec les autochtones. De là, le qualificatif d'«Alliés».

Comment se fait-il alors que, 400 ans plus tard, le statut des autochtones – donc, en ce qui me concerne, celui des Innus – soit passé d'Alliés à celui de pupilles de l'État? Qu'aux yeux de la société majoritaire ils ne sont plus incontournables mais plutôt indésirables? Que, de partenaires commerciaux qu'ils étaient, on les traite aujourd'hui comme des enfants mineurs ravalés au rang de quêteux?

Voilà des questions auxquelles Camil Girard tente de répondre dans cet ouvrage, lui que j'ai rencontré d'abord au moment de la signature de l'Approche commune en 2000, et à nouveau lors de la signature de l'Entente de principe d'ordre général en 2004. Lui, que j'ai appris à mieux connaître au fil des ans, et dont les avis et les commentaires me sont toujours précieux.

Kuei Camil, et j'ose espérer que tes écrits sauront influencer les instances politiques qui pilotent actuellement cet éternel dossier de la négociation. Puissent-elles trouver dans les pages de ton ouvrage la volonté d'y réintroduire la notion de cohabitation harmonieuse et pacifique entre autochtones et allochtones, que souhaitaient à l'époque les gouvernements français et britannique. Une cohabitation fondée sur des relations de nation à nation, basées sur le respect et la reconnaissance mutuelle des diversités et des aspirations de chacun.

M^e Sylvain Ross
Négociateur en chef
Regroupement Petapan inc.



**Première
Nation
des Innus
Essipit**

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier toutes les personnes qui les ont accompagnés dans la préparation de cet ouvrage qui porte sur la reconnaissance des peuples autochtones du Québec.

Au professeur Jacques Kurtness, négociateur et leader innu, professeur associé à l'Université du Québec à Chicoutimi et au Groupe de recherche sur l'histoire, au professeur Paul Charest et à Andrée Charest son épouse, pour leur appui indéfectible dans notre projet de recherche, de réflexion. Surtout pour leurs critiques constructives qui nous ont permis de renforcer les notions historiques associées au droit coutumier innu, aux pratiques d'activités et surtout à l'élargissement des perspectives historiques qui nous obligent à revoir nos histoires nationales.

À Mathieu d'Avignon, jeune historien de la relève, pour ses précieux conseils sur l'historiographie et sur toutes les questions afférentes aux alliances et à la reconnaissance des nations autochtones et de leurs droits fondamentaux.

Merci au Comité de perfectionnement long de l'Université du Québec à Chicoutimi (Comité de liaison institutionnel) qui a permis, grâce à certains dégagements institutionnels des auteurs, d'approfondir les recherches qui ont mené à la publication finale de cet ouvrage aux Presses de l'Université Laval.

Enfin, un grand merci à M. Sylvain Ross d'avoir accepté de préfacier l'ouvrage et à la Première Nation d'Essipit d'avoir fourni un soutien financier pour appuyer l'édition papier de cet ouvrage sur le peuple innu et son Nitassinan.

Cet ouvrage est dédié à tous les peuples autochtones de la terre, à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux associés à leurs droits coutumiers comme peuples distincts et constitutifs de nos diversités culturelles à protéger comme patrimoine mondial.

À nos pères Valmore (Camil Girard) et Édouard (Carl Brisson)

INTRODUCTION

Le cadre d'analyse

DANS LES TERRES PUBLIQUES OU COMMUNES : UN TERRITOIRE PARTAGÉ

Les négociations actuelles entre les gouvernements du Canada, du Québec et des Premières Nations innues durent depuis plus de trente ans. Pour espérer déboucher sur une entente négociée entre les parties, il importe de situer, dans une perspective de longue durée, la nature des liens qui se voulait d'accueil et d'entraide contrairement à la spoliation qui a suivi depuis les premiers contacts au XVI^e siècle jusqu'à nos jours. C'est sur ce fond d'une occupation millénaire de leur territoire et des rapports qui se sont tissés à partir des premières rencontres interculturelles au Québec que l'histoire des peuples autochtones doit être analysée, et cela dans un contexte de reconnaissance des droits inhérents des peuples autochtones à se gouverner.

La gestion des conflits avec les peuples autochtones repose sur plusieurs facteurs, dont la reconnaissance effective de leur contribution historique à la construction des États-nations des Amériques (Oswald Spring 2004). À cela s'ajoute la nécessité de créer, au-delà des discours officiels, un climat de sécurité, et surtout une nouvelle relation de confiance mutuelle, où les leaders de chaque gouvernement, tout en étant représentatifs et responsables, seront capables de trouver des solutions novatrices pour résoudre les difficiles questions de négociation. Ces rapports nouveaux doivent assurer le maintien de la paix tout en poursuivant l'ouverture du territoire et le maintien du commerce des fourrures, dans un premier temps, et par la suite le développement économique. Cette reconnaissance d'une histoire commune doit permettre d'adapter le discours à la réalité contemporaine, afin de créer des gouvernements autochtones autonomes, avec des territoires sous gestion, et surtout assurer les ressources pour la

prise en charge et le développement de ces territoires pour les peuples autochtones (Kurtness 1997 ; Martinez 1999 : 300-321).

Nous posons l'hypothèse qu'au-delà des concepts de découverte et de conquête les législateurs ont dû élaborer, et cela avec tous les acteurs liés à la Couronne, dont les peuples autochtones, les modalités de gestion et d'utilisation des territoires en fonction des usages et des besoins (Girard 2006). Ainsi, nous pensons que ces modes de gestion ont nécessité sur le terrain diverses formes d'alliances interculturelles qui ont permis de concrétiser les relations avec les nations autochtones et les autres acteurs sur les territoires des peuples autochtones. Ce faisant, des formes particulières d'alliances et de traités sont mises en place, lesquelles mélangent les coutumes soit européennes, soit autochtones.

Pour les peuples autochtones, et encore plus pour nous d'origine européenne, il devient important de dresser des espaces interculturels à travers une relecture de sources anciennes très diversifiées, récits de voyages, cartes, commissions, plans d'exécution, « codex » (recueil de notes ou de textes), « linens » (tissus de lin qui décrivent des territoires familiaux), rapports de missionnaires ou d'experts, toponymie, sites archéologiques, wampums, etc.

Au Québec comme au Canada, dans les parties du domaine public non utilisées pour l'agriculture, les Couronnes ont reconnu aux peuples autochtones certains droits pour favoriser une plus grande jouissance de leur liberté sur leurs terres. Au Québec, les Innus (Montagnais) ont été les premiers alliés des Français et ils n'ont jamais cédé leurs terres sises dans le nord-est du Québec actuel. Les Couronnes n'ont pu confirmer leur présence dans ces territoires du domaine qu'avec la présence effective des peuples autochtones sur leurs terres (Morin 1997 ; 2004 ; Lacasse 2004 ; Gruzinski 1988).

DES ALLIANCES FONDATRICES

Dans le présent texte, le **concept d'alliance et de souveraineté partagée**¹ entre les peuples autochtones et les Couronnes sert de trame pour comprendre la portée de la reconnaissance des droits des Innus sur leur territoire du Nord-Est québécois. À cet égard, les premiers contacts avec les marchands au XVI^e siècle, la première alliance de 1603 avec les Montagnais (Innus) et leurs alliés et la première grande commission du roi Henri IV en novembre 1603 viennent préciser la nature des rapports que la France établit avec les peuples autochtones en Nouvelle-France. Cette notion d'alliance de

1. À moins d'indication contraire, les mots en caractères gras sont le fait des auteurs.

nation à nation qui perdure pendant le Régime français aura une portée considérable sur le mode de gestion du territoire des peuples autochtones, en particulier au Québec. La France puis l'Angleterre, après la Conquête de 1760, respecteront scrupuleusement les territoires « indiens ». La situation se détériorera avec la création du Canada en 1867. La politique de création des réserves et la Loi sur les Indiens (1876) confirment la mise en place d'une politique d'expropriation des terres, d'extinction des droits et d'assimilation des peuples autochtones du Canada. D'alliés qu'ils étaient sous les régimes précédents, ils deviennent des marginaux et des mineurs sous la tutelle du nouveau gouvernement du Canada.

Récemment, le Canada a reconnu aux Indiens, aux Inuits et aux Métis du Canada (Constitution de 1982, voir annexe 6) des droits « existants » ancestraux ou issus de traités aux peuples autochtones du Canada. Le 20 mars 1985, l'Assemblée nationale du Québec a reconnu de manière particulière l'existence au sein du Québec de nations autochtones (10 nations – incluant les Malécites en 1989 – et les Inuits), y identifiant la nation innue (voir annexe 8). Le premier ministre René Lévesque a cherché à inscrire ce statut distinct du Québec en agissant dans un cadre constitutionnel qu'il remettait en question. Il cherche à inclure aussi bien les Indiens statués que les Indiens sans statut et hors réserve, voulant en cela prendre ses distance de la Loi sur les Indiens et de la Loi constitutionnelle de 1982 (Débats, 1985 : René Lévesque, 2496-2497 qui précise la portée de la motion, 19 mars 1985). Dans le projet de loi 99 (voir annexe 9) de 2000, qui porte sur l'exercice des droits fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec, le gouvernement a de nouveau reconnu les nations autochtones du Québec, précisant notamment que leur droit à l'autonomie au sein du Québec est reconnu, ce qui s'inscrit en continuité avec la politique mise en place depuis les débuts de la Nouvelle-France à partir de 1603.

POUR LES INNUS : DES TERRITOIRES QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ CÉDÉS

Dans les Amériques, en particulier dans les terres publiques où se trouvent les populations et les ressources naturelles et patrimoniales, les notions et les concepts qui fondent l'appropriation exclusive des terres par les Couronnes n'ont jamais été reconnus par les peuples autochtones.

Pour les Innus (Montagnais) qui vivent au Québec, leur titre aux terres n'a jamais été éteint soit par les découvertes, la Conquête, la cession ou autre forme, y incluant le peuplement des terres (seigneuries, cantons, etc.). Sur le plan historique, une révision des grandes périodes de l'histoire des alliances et des rapports interculturels, incluant la circulation des

personnes depuis les premiers contacts, tend à confirmer le point de vue autochtone. De même, la commission instaurée par le gouverneur Charles Bagot, à la suite de la création du Canada-Uni en 1840 et dont le rapport établit les assises de la politique amérindienne qui prévaut encore au Canada, a aussi reconnu que, dans le Bas-Canada devenu le Canada-Est à la suite de l'Acte d'Union en 1840 (Québec), «les Sauvages n'ont cédé aucune terre à la Couronne» et, par conséquent, le gouvernement n'a pas à intervenir dans leurs affaires sans accords préalables avec ces derniers (Bagot, Commission 1847 : appendice T, non paginé). C'est ce que reconnaissent aussi, d'une certaine manière, les gouvernements actuels, qui, dans le projet de traité avec les Innus, affirment que, dans le but de concilier réellement la présence antérieure des peuples autochtones du Canada avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, **les droits ancestraux, y compris le titre aborigène (ancestral), sont reconnus, confirmés et continués (art. 3)** (Lacasse 2007 ; Girard 2004 ; Gill 2004 ; Mamit Innuat 2003 : 52 ; Entente de principe 2004 ; Gill 1994 ; Kurtness 1997).

TROIS GRANDES PÉRIODES DE L'HISTOIRE DU PEUPLE INNU ET DE SON TERRITOIRE

Notre analyse porte sur l'histoire des Innus du Nord-Est québécois et de leurs rapports avec les Européens (vers 1500 à nos jours). Cependant, il importe de préciser ici sommairement le cadre général de référence historique qui sous-tend la réflexion.

Trois grandes périodes caractérisent l'histoire des relations entre les Innus et les représentants de pays européens qui ont fréquenté le territoire du nord-est du Québec au cours de leur histoire commune.

La première période, des premiers contacts à l'alliance de 1603 (1500-1603), montre que les Montagnais du Nord-Est ont des contacts avec les marchands, principalement des pêcheurs. Nous démontrons aussi que, dans l'Amérique dite française (Brésil, Floride, Nouvelle-France et Côte-Nord montagnaise), les Français ont eu des contacts réguliers avec les peuples autochtones avec qui ils échangeaient. Ces peuples gardent leur autonomie pendant cette période. Les marchands et le capital privé dominent celle-ci qui reste très peu contrôlée par les rois. La circulation des personnes et des produits contribue à fixer les paramètres de la politique d'alliance que les Innus et la France amorcent de manière plus officielle à partir de l'alliance de 1603, premier traité qui reconnaît les droits des peuples autochtones en Nouvelle-France.

La deuxième période, une souveraineté partagée (1603-1840), est marquée par des rapports de respect mutuel où la souveraineté de

chacun est assumée en particulier dans les territoires éloignés des grandes villes (Commission 1996 vol. 2.1 : chapitre 2: Traités; sur la notion de souveraineté partagée: 120 ss). La France se donne une politique avec Henri IV au début du XVII^e siècle. Cette politique a pour but de coloniser, mais en s'alliant avec les peuples autochtones qui occupent et mettent en valeur les territoires. Sur le plan local, une grande autonomie est laissée à ces derniers qui accueillent les Européens dans leurs territoires. On assure ainsi un mode de gestion du territoire qui permet le commerce et les échanges avec les autochtones sur leurs terres tout en assurant la venue éventuelle de colons et d'agriculteurs. Avec la conquête de la Nouvelle-France par l'Angleterre en 1760, la Couronne britannique adopte la Proclamation royale de 1763. Les Britanniques poursuivent, sur le territoire de la nation des Innus (Montagnais), la politique française de protection et de reconnaissance des droits des peuples autochtones tout en spécifiant que le Domaine du roi, ou la traite de Tadoussac, doit continuer à être géré en continuité avec le Régime français qui reconnaissait que tout le Domaine du roi était un territoire réservé aux peuples qui l'occupaient (voir annexe 4, Murray: 26 mai, 1767). Soumis à un cadre nouveau, la Couronne anglaise estime qu'elle seule peut acquérir ces terres sous forme de cession ou de vente avant qu'elle-même puisse en disposer ou même en faire disposer les peuples autochtones soumis à ce cadre.

La troisième période, la souveraineté autochtone usurpée (1840 à nos jours), est marquée par la création du Canada comme État moderne (1867). Avec la création du Canada-Uni en 1840, la souveraineté autochtone est de plus en plus usurpée et les Innus (Montagnais) protestent à plusieurs reprises entre 1844 et 1860 contre ces gestes des gouvernements. Malgré qu'ils soient confinés dans des réserves à partir des années 1850 et malgré une politique de cession des terres qui mène à une politique plus affirmée d'extinction des droits fondamentaux et des droits sur les territoires des peuples autochtones, les Premières Nations du Québec, y compris les Premières Nations innues, n'ont jamais cédé leurs terres aux gouvernements avant la Convention de la Baie-James de 1975. En 1982, les droits ancestraux des peuples autochtones sont reconnus dans la nouvelle constitution du Canada. Depuis cette date, à la suite de nombreux jugements qui sont venus préciser la portée de la constitution qui reconnaît et confirme les droits ancestraux existants, les gouvernements du Québec cherchent à préciser, avec les peuples autochtones sur leur territoire, de nouvelles formes de souveraineté partagée principalement avec les Innus. Le concept **Innu Aitun** ou pratique innue de chasse, de pêche et de rapport spirituel et culturel associés à l'occupation et à l'utilisation du territoire ancestral sert de cadre général dans l'approche des négociations avec

les Innus. Ce concept associé à un mode de vie veut aussi répondre au défi de concilier tradition et modernité à partir de réalités différentes, mais autour d'approches communes adaptées à chacune de celles-ci (Entente de principe: art. 1.2; Mamit Innuat 2003 : 2, 42, 46).

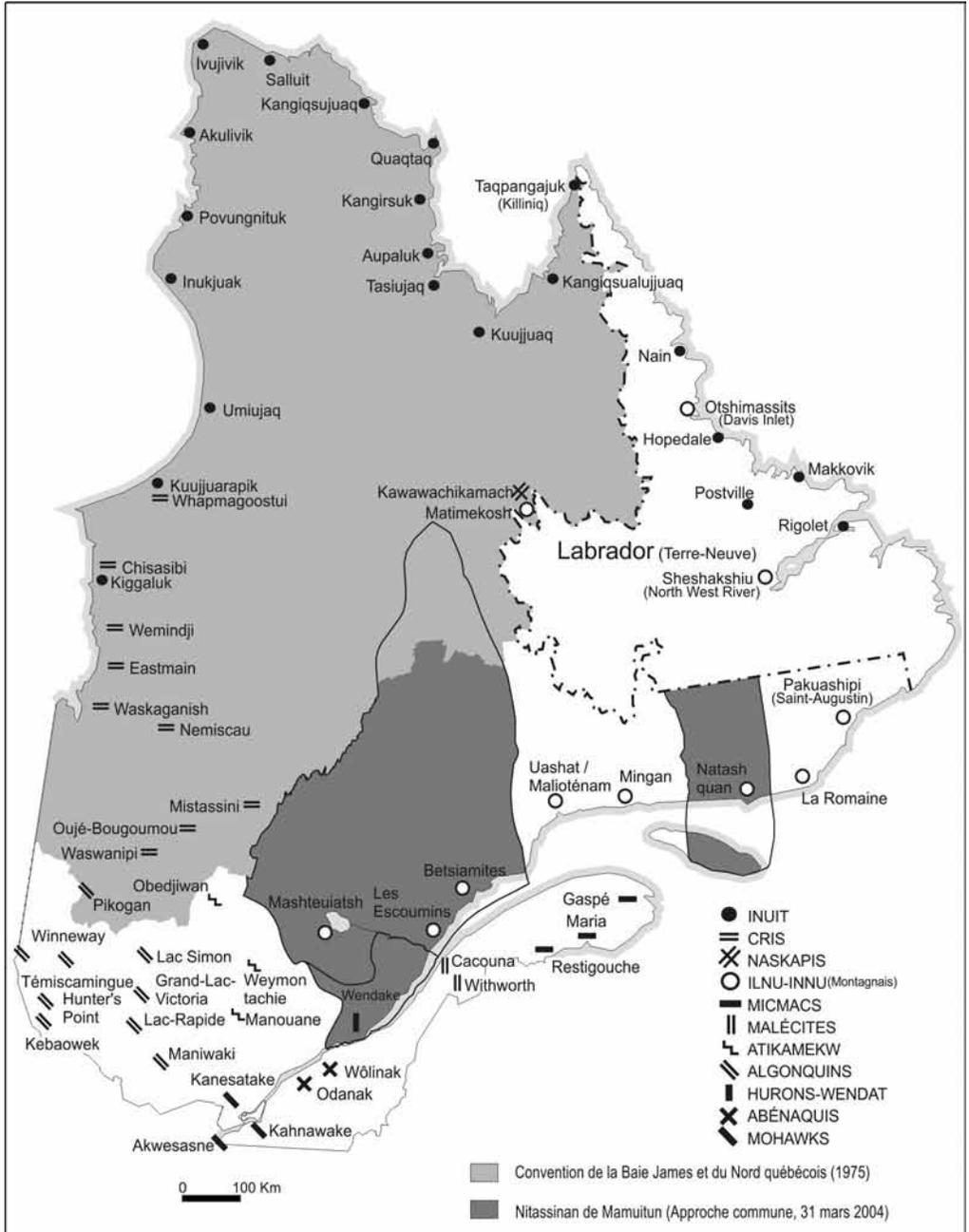
LES TERMES DE RÉFÉRENCE

Chacune des communautés innues (chasseurs-cueilleurs) et en particulier celles qui sont associées au nomadisme occupent le territoire autour de bassins hydrographiques assez bien délimités de la forêt boréale du moyen-nord du Québec. En général, les lignes de partage des eaux des grands bassins hydrographiques apparaissent, sur la longue durée, comme des frontières naturelles qui délimitent les aires culturelles des peuples autochtones.

Dans ce rapport, le terme Innu est utilisé et regroupe, à moins de particularités utiles à des fins de compréhension, les représentants de la nation innue du Québec. Dans les analyses historiques, le terme générique de Montagnais (Innus) pourra être utilisé. Cependant, dans les documents historiques qui concernent la gestion du territoire, la Couronne utilise des termes génériques comme les *Sauvages* ou les *Indiens* du territoire. Cette manière de désigner les occupants effectifs du territoire évite de n'exclure aucun occupant du territoire, surtout lorsque la Couronne n'a pas de connaissance très précise des peuples qui occupent effectivement le territoire. Ce qui est plus clair, c'est que le nord-est du Québec reste un territoire innu (montagnais). Cette occupation continue du peuple innu est confirmée par la présence actuelle des communautés innues dans le nord-est du Québec actuel et par la toponymie importante qui se retrouve dans les cartes tant anciennes que contemporaines (Girard et Saint-Onge 2004 ; Charest, Clément et Frénette 2004).

Les frontières traditionnelles des neuf communautés qui forment la grande nation innue se confondent avec les bassins hydrographiques du Nord-Est québécois, voire du Labrador (voir carte 1). Ces territoires de forêts (chasse) et d'eau (pêches intérieures et maritimes) s'étendent sur près de 400 000 kilomètres carrés (26 % du territoire du Québec) et regroupent 392 000 habitants (5,4 % de la population du Québec) dont 14 000 Innus (Côté 2000 : 291 ss; 47). Les Mamit Innuat regroupent 4 communautés et 2 400 personnes. Sans Nutashkuan qui est associé à la négociation du Conseil tribal Mamuitun, les Mamit Innuat regroupent 1 600 personnes. Mamuitun qui regroupe Mashteuiatsh, Essipit et Natashkuan représente plus de 40 % des Innus (7 863/18 820). Avec Pessamit (3 844 habitants), qui a été associé à la négociation avant de s'en retirer, les nations en négociations globales représenteraient plus de 60 % des Innus.

CARTE 1
Nations autochtones au Québec et au Labrador



CHAPITRE 1

Premiers contacts des peuples autochtones avec des marchands et des navigateurs privés (1500-1603)

Le caractère indispensable des alliances avec les peuples autochtones apparaît comme un élément central d'une forme particulière de colonisation française au Nouveau Monde (d'Avignon et Girard 2009; Correa et Girard 2006; Girard 2006; Girard et Gagné 1995; Girard et d'Avignon 2005; d'Avignon 2008; Beaulieu 2003; Vincent et Bacon 1997; 2002; Havard 1992). À cet égard, les propos du spécialiste Frank Lestringant sur l'échec de la colonisation française en Amérique, que ce soit au Brésil, en Floride ou en Nouvelle-France, montrent plutôt que les enjeux religieux et politiques ont limité l'action de la France en Amérique au XVI^e siècle. Cet auteur estime que

c'est surtout le mode de colonisation, marginal et lacunaire, reposant en outre sur l'alliance toujours précaire des Indiens, qui sera la cause de la fragilité persistante des établissements français d'Amérique. Le primat de l'économie de traite sur la mise en culture des sols se conjugue à une immigration très faible en provenance de l'Europe, pour constituer, face aux empires portugais et espagnol, nourris d'afflux constant de colons et d'esclaves, un handicap définitif (Lestringant 1999: 28).

Cependant, les alliances semblent au cœur des nouveaux rapports qui se sont tissés en Amérique lors des premiers contacts des marchands français au Brésil ou en Floride au XVI^e siècle (voir carte 2). Ces alliances avec les **entrepreneurs privés** ont sans doute servi de modèle alors que le roi de France, Henri IV, précisera sa politique d'alliance avec les nations

autochtones à des fins de commerce et de colonisation en Nouvelle-France au début du XVII^e siècle.

Au Mexique, où la notion de conquête est affirmée par les Espagnols, Hernan Cortés rappelle qu'il n'aurait pas pu agir pour compenser le poids du nombre d'ennemis à combattre sans des alliances nombreuses et complexes avec plusieurs peuples autochtones (Cortés 1996; Montandon 2004: 1113). Après les années 1520, la gestion partagée des territoires, des populations et de leurs ressources reste au centre des responsabilités et des préoccupations de la Couronne espagnole qui reconnaît son rôle de protectrice et de fiduciaire des *Indiens* (Zurita 1553 dans Ternaux-Compans 1840; Encinas 1596 dans Garcia Gallo 1946; Florescano 2005; La Haye 1991; Cuena Boy 1998; Zavala 1990; Beltrán, 1992, 2009).

Dans le cas plus précis de la France, le mode d'établissement des alliances avec les autochtones illustre l'adaptation à une réalité complexe, où la France se positionne en Amérique, surtout avec des marchands et des entrepreneurs privés, ce qui compense pour le manque d'immigration et de ressources sur place. En s'alliant avec les peuples autochtones qui occupent le territoire en Nouvelle-France, la France cherche à justifier et à légitimer sa présence en territoire inconnu où elle a en fait peu de contrôle.

Ces rapports particuliers d'alliance pour les échanges de produits marquent les premières rencontres des cultures en Amérique. Si tant est que la reconnaissance des droits des peuples autochtones d'Amérique impose de revoir les premiers contacts avec les Européens, une réflexion sur les alliances peut contribuer à revoir nos histoires nationales autour des modes de gestion des territoires et des peuples autochtones des Amériques. S'agissant des alliances, se reposent les questions liées aux peuples autochtones, à leurs droits fondamentaux et à la gestion partagée des territoires des peuples autochtones. Il faudrait dès lors mieux comprendre les modes de gestion et d'utilisation des territoires par les autochtones et par les Européens. Dans les zones de terres communes ou publiques éloignées des grands centres, des formes de gestion partagée du territoire laissent une grande autonomie aux peuples autochtones. C'est en fait ce qui se passe dans le territoire innu du nord-est du Québec, jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

CARTE 2
Les établissements français d'Amérique,
du XVI^e au début du XVII^e siècle



Carl Brisson, GRH, UQAC, 2006

Pour comprendre les alliances sur les plans anthropologique et historique, mais aussi sur les plans économique et politique, il faut préciser que le don et l'échange se manifestent d'abord par la circulation des personnes et les échanges de produits. Ces alliances pour le commerce ont

précédé les alliances politiques plus officielles qui fixent les modes de gestion des territoires. Dans le cas des alliances franco-amérindiennes, la manière de préparer les rencontres, le rôle de chacun des acteurs et en particulier des interprètes (truchements), des chefs ou des représentants des nations indiennes (autochtones, amérindiens) et européennes, les rituels d'alliance qui sont précédés par le *pétunage* (fumer en discutant), les harangues, l'échange de présents, les danses, les chants et les repas qui ont lieu en territoire indien d'accueil sont autant de composantes qui contribuent à sceller des alliances franco-amérindiennes au Brésil et en Nouvelle-France (Girard et Gagné 1995).

Ainsi, si le commerce apparaît pour les Européens comme une des principales raisons pour s'allier aux peuples autochtones, il va sans dire que, pour les autochtones, ces alliances s'inscrivent dans une culture de don et d'accueil, dont la circulation des personnes constitue un élément important mais non exclusif. Cependant, dans les cultures autochtones, le don précède l'alliance, parce qu'il constitue le fondement intrinsèque d'une réciprocité qui le sous-tend. Dans les cultures autochtones, l'échange est au cœur de l'alliance qui se déroule dans le respect mutuel. C'est cet échange à la fois matériel et symbolique qui permet à l'alliance de se sceller et de perdurer ; mais, sans alliance, difficile d'assurer les échanges (Correa et Girard 2006 ; Havard 1992 : 12 ss ; 2003 : 166, 212, 215 ; Thierry 2001 : 155).

ALLIANCES ET ÉCHANGES AU XVI^E SIÈCLE : CIRCULATION DES PERSONNES ET ÉCHANGES DE PRODUITS

Sur l'histoire des découvertes françaises en Nouvelle-France, des recherches récentes font ressortir une multitude d'acteurs : chefs autochtones et nations alliées, co-alliées ou ennemies, hommes d'affaires, propriétaires de navires, navigateurs, marins, pêcheurs ou traiteurs, coureurs de bois, traducteurs qui ont participé, à leur manière, à la grande aventure des premières rencontres et des premières alliances en Amérique. À travers l'étude des échanges entre les deux continents, se profile une histoire de circulation des personnes (Correa et Girard 2006), une histoire de la navigation, du commerce maritime et de l'échange de produits dans ce que Gruzinski appelle déjà l'histoire d'une *mondialisation* (2004 ; 1988). Cette histoire montre comment se structure la colonisation des cultures locales dans une économie mondiale. Les peuples autochtones se sont inscrits comme des acteurs différents sur le plan culturel, certes, mais comme des acteurs qui ont participé à une économie qui se mettait en place avec la venue des nouveaux arrivants. Cette histoire de la culture matérielle, à travers la dynamique de l'échange, est importante pour comprendre les

grands courants historiques qui ont marqué la Nouvelle-France dans sa phase initiale de développement. La nature des rapports entre autochtones et Européens est redevable de cette réalité économique et interculturelle qui la sous-tend et qui permet de revoir les fondements des droits des peuples autochtones en Amérique.

Cette histoire permet aussi de découvrir le rôle des entrepreneurs privés qui précèdent les rois et qui s'organisent à partir de certaines régions maritimes en Europe. Ces marchands et ces pêcheurs ont joué un rôle essentiel en se liant aux peuples autochtones avec lesquels ils organisaient le commerce tant sur le plan local que sur le plan international. Les régions portuaires de la côte atlantique, pensons à Saint-Malo, Rouen, Le Havre, Granville, Nantes, Bordeaux ou La Rochelle, ainsi que des groupes comme les Basques français ou espagnols, les Normands ou les Bretons, ont permis à la France de concrétiser son projet de colonisation de la Nouvelle-France. Dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, la pêche attire l'attention. Le spécialiste Biggar (1965 : 19) estime que plus d'une cinquantaine de navires français, portugais ou anglais fréquentent les côtes à la recherche de morues, de turbots et d'esturgeons, et cela dès 1527. Des enquêtes récentes portant sur des périodes ultérieures confirment que le nombre de vaisseaux européens venant à *terreneufve* atteint facilement 350 à 380 bâtiments, entre 1570 et 1580, dont 150 morutiers français, 100 espagnols, 50 portugais, 30 à 50 anglais et 20 à 30 baleiniers basques. Cette flotte européenne jauge approximativement entre 28 000 et 30 400 tonneaux et occupe pas moins de 8 000 à 10 000 hommes (Girard et Perron 1995 : 56). C'est dire toute l'importance que Terre-Neuve et vraisemblablement le fleuve Saint-Laurent ont déjà pour l'Europe du XVI^e siècle. La route nord-Atlantique s'inscrit d'emblée dans les routes maritimes que permet le grand capital marchand qui cherche à tirer profit de la pêche.

Les navires qui traversent l'Atlantique au XVI^e siècle sont nombreux. Il s'agit principalement de navires privés qui cherchent à assurer leur sécurité en s'identifiant à une Couronne qui doit en principe les protéger. Selon des témoignages recueillis par le père Charles Lalemant, des autochtones auraient vu jusqu'à une vingtaine de vaisseaux à Tadoussac en 1560 (Girard et Perron 1995 : 62). D'autres sources montrent qu'entre 1574 et 1603 plus de cent soixante navires normands se seraient engagés principalement pour les *Terres neuves* et le *Canada*. Pendant la même période, Le Havre en aurait armé la moitié (80) pour le Brésil (Bréard et Bréard 1889 : 12 ss ; Dionne 1891, note 11 : 53 ; Dickason 1984 : 134-135 ; Turgeon 2004 : 108 ; Biggar 1965 : 23). Fait à souligner, malgré les prétentions hégémoniques de l'Angleterre sur les mers, en 1591, des pêcheurs des îles anglaises de la Manche viennent encore à Saint-Malo pour obtenir des passeports de

pêche pour Terre-Neuve. Ces permis leur sont parfois refusés (Harrisse 1968 : VI, note 4).

Outre la pêche côtière, les Européens cherchent à se procurer divers produits dans un contexte d'échanges avec les autochtones qui participent à l'organisation du commerce sur place. Dès le début du XVI^e siècle, le bois du Brésil est très recherché par les navires européens (Léry 1994 : 306 ss). Dans ce nouveau commerce, les Tupinambas, alliés des Français, coupent eux-mêmes le bois qu'ils échangent avec les navigateurs français, leurs alliés, voire les Portugais, pourtant leurs ennemis, qui fréquentent les côtes de manière régulière dès le début du XVI^e siècle.

Les sauvages doncques, moyennant quelques robes de frize, chemises de toile, chapeaux, cousteaux et autres marchandises qu'on leur baille, non seulement avec les coignées, coings de fer, et autres ferremens que les François et autres de par-deça leur donnent, coupent, scient, fendent, mettent par quartiers et arrondissent ce bois de Brésil, mais aussi le portent sur leurs espauls toutes nues, voire le plus souvent d'une ou deux lieues loin... Je di expressément que les sauvages, depuis que les François et Portugais frequentent en leur pays, coupent leur bois de Bresil : car auparavant ainsi que j'ai entendu des vieillards, ils n'avoient presque aucune industrie d'abatte un arbre, sinon mettre le feu au pied (Léry 1994 : 308-309 ; Thevet 1986 : 227).

Même si les Européens cherchent des métaux précieux, les marchands exploitent divers produits qui leur sont fournis par les autochtones alliés en échange de produits européens. Pour Hans Staden, un témoin qui a bien connu lui aussi les Tupinambas au milieu du XVI^e siècle, ces vieux alliés des Français au Brésil échangeaient les produits les plus divers, dont le poivre, les plumes, la farine de manioc qu'ils ont en abondance, du coton, des singes et des perroquets (Staden 2005 : 62, 116, 123, 131, 153, 222 ; Dickason 1984 : 134).

Dans son ouvrage de 1578, Léry, cet autre habitué des expéditions françaises au Brésil, constate que les autochtones sont aussi de grands pêcheurs. L'auteur rappelle l'intérêt que portent les peuples autochtones à l'acquisition de filets et d'hameçons (Léry 1994 : 304-305). Ils prennent grand plaisir à aider les pêcheurs européens, car eux-mêmes sont perçus comme de grands pêcheurs :

[...] nos sauvages nous voyoyent pescher avec les rets [...] ils ne prenoyent pas seulement grand plaisir de nous aider, et de nous veoir amener tant de poissons d'un seul coup de filet, mais aussi si nous les laissions faire, eux seuls en sçavoient jà [déjà] bien pescher... (Léry 1994 : 304).

Les échanges entre Français et autochtones se faisaient à partir d'objets et de produits divers qui servaient de monnaie d'échange. Selon le récit

du deuxième voyage de Jacques Cartier, les Iroquois possèdent une monnaie d'échange qui étonne beaucoup les Français. Il s'agit d'une sorte de coquillage, dont ils usent comme les Français font « de l'or et de l'argent » et qu'ils considèrent comme la chose la plus précieuse au monde. Jacques Cartier et son équipage ont peu d'intérêt pour ces colliers d'*esnoguy* (Correa et Girard 2006; Bideaux 1986: 180, 152-153). Il y a aussi des produits auxquels les Tupinambas ne donnaient aucune valeur et que les Français estimaient énormément. Devant la convoitise des Français pour l'ambre gris (excrément durci de baleine ou de gros poisson), les Tupinambas ont commencé à le ramasser sur les plages du nord du Brésil (Evreux 1985: 139).

Marc Lescarbot, dans la grande synthèse qu'il publie sur la Nouvelle-France en 1609, note que les navigateurs de La Rochelle utilisent aussi des produits de la forêt pour réparer leurs navires. La gomme et l'écorce de sapin sont préparées sur le bord des plages dans de grands fours. Il ajoute que les *Sauvages*, qui participaient sans doute aux travaux, se surprenaient de voir les Français apprêter ainsi les produits de la forêt. Les autochtones avaient l'habitude de nommer ces navigateurs *les Normands*, nom qu'ils donnaient à tous les Français qu'ils rencontraient depuis fort longtemps le long des côtes (Lescarbot et Pioffet 2007: 211, 217; Lescarbot dans Thierry 2001; Lestringant 2007).

Le commerce du bois-rouge du Brésil, les produits divers de la pêche côtière, le coton, les piments, les oiseaux et les animaux à fourrure ou les animaux exotiques, l'ambre, les coquillages, les métaux précieux et d'autres produits ont souvent été considérés dans l'histoire par rapport à la valeur que les Européens leur donnaient. On a peu étudié leur valeur pour les Amérindiens, qui pourtant ont rapidement adapté certaines activités selon les occasions et dans un contexte d'échange marchand. En outre, il faut rappeler que les échanges impliquent des produits européens: aliments, vêtements, outils, armes, etc.

Au Brésil, dès le début du XVI^e siècle, les échanges se font sur la base d'alliances franco-amérindiennes qui sont souvent remises en cause, puisque les Portugais établissent des rapports similaires avec d'autres nations autochtones¹. Ces alliances montrent que la force des partenaires

1. Staden 2005, Carriros alliés des Espagnols: 57, 127; Tupinambas et Tupinikins: 69, 94 ss; Léry 1994, sur les Tupinambas, alliés des Mairs ou Français: 154, 189, 211, 335, 412; les Tamoio: 159, les co-alliés Oueanen: 417; sur les Kario et les Margaias, alliés des Peros ou Portugais: 147, 154. Lestringant 1999: 28; sur les peuples alliés en Floride, l'auteur souligne l'appui des Timucuas le 1^{er} mai 1562: 290; et des Indiens de Satouriana qui participent avec les Français aux guerres contre les Espagnols (24-27 avril, 1568): 294.

était convoitée pour atteindre divers objectifs, qu'il s'agisse a) de se défendre contre des ennemis communs tant en Amérique qu'en Europe, b) de confirmer un certain contrôle partagé des territoires et des ressources ou c) d'organiser le peuplement et le commerce autour des échanges de produits divers. Comme on le verra plus loin, le roi de France s'inspire fortement de ce modèle élaboré par les marchands et les navigateurs au XVI^e siècle pour amorcer une politique d'alliance avec les peuples autochtones à partir de 1603 en Nouvelle-France.

Les Espagnols faisaient aussi des échanges des produits les plus divers avec les autochtones rencontrés au Mexique au milieu du XVI^e siècle. Un enquêteur mandaté par le roi pour examiner la question des droits de commerce et de taxation des *Indiens* au Mexique dans les années 1550 affirme au roi d'Espagne «qu'à cette époque tout le commerce se faisait par échange; l'usage de la monnaie n'étant pas connu, on trafiquait en donnant un objet pour un autre, ce qui est la manière de commercer la plus ancienne, la plus respectable, la plus sûre et la plus conforme à la nature» (Zurita, vers 1553 dans Ternaux-Compans 1840: 239; sur les produits échangés par les 60 000 autochtones qui fréquentent quotidiennement le marché de Mexico au milieu du XVI^e siècle: 170 ss).

Pour Francisco de Vitoria (vers 1486-1546; dominicain, Université de Salamanque), qui a été pour les Espagnols le fondateur du droit international public (droit des gens), l'échange marchand reste au centre de la colonisation. Les autochtones et les Européens sont au cœur de premiers contacts qui se font dans la dynamique d'échanges inégaux, certes, mais d'échanges qui fondent des rapports juridiques interculturels. Il fixe ce qu'il estime être des éléments qui justifient que les *Barbares* (non-chrétiens) tombent sous la domination des *puissances européennes supérieures*. Il examine quatorze principes pour justifier cette domination, dont les principaux sont encore utilisés par les cours pour justifier la colonisation, voire certaines formes d'extinction des droits des peuples autochtones.

Divers principes peuvent intéresser ici. Pour Vitoria, **les *Indiens* ont la possession de leur territoire et sont vraiment propriétaires, au point de vue de la propriété tant publique que privée, et cela aussi longtemps que les Espagnols prouvent qu'ils ne l'étaient pas.** Un autre principe estime qu'il y a **obligation pour les peuples autochtones de commercer** avec les Européens (Maurie 2000: 56 ss; Morin 1997: 32 ss).

Le «droit des gens» qui se met en place constitue un ensemble de principes juridiques que les puissances européennes conçoivent pour justifier leur ascendant sur les populations étrangères et les territoires revendiqués.

qués. Ce droit, comme la common law, entre en conflit avec le droit coutumier de source autochtone. Il permet aux Européens, comme le fera la common law britannique, de justifier les discours sur la « conquête » ou la « découverte » des Amériques. Le droit au territoire et à la propriété ainsi que le droit d'aller et de venir librement en tous pays et de ne pas pouvoir fermer des frontières constituent les fondements du droit international public qui se met en place dès le XVI^e siècle. En pratique, les *Sauvages* doivent accueillir les Européens, ce qu'ils font habituellement, pourvu qu'on ne leur crée pas de préjudices. **Les Européens peuvent apporter des produits que les indigènes n'ont pas et les échanger pour de l'or, de l'argent ou tout autre produit.** Vitoria précise que

leurs princes ne peuvent les empêcher de faire le commerce... et les rois [...] ne peuvent non plus empêcher leurs sujets de faire le commerce avec les Barbares... si les Barbares permettent aux Espagnols de faire pacifiquement le commerce chez eux, les Espagnols ne sauraient légitimement s'emparer de leurs biens, pas plus que s'il s'agissait de chrétiens (Maurie 2000 : 60 ; Morin 1997 : 35).

Enfin, pour Vitoria, au-delà des découvertes et du partage des territoires entre les puissances en Europe, les découvertes et les bulles pontificales ne confèrent aucun droit sur les autochtones et leur territoire. Les peuples autochtones se gouvernaient eux-mêmes, géraient leur domaine et les ressources avant l'arrivée des Européens et ils doivent continuer à le faire.

LES PÊCHEURS DE BALEINES ET DE MORUES DANS LE NORD-EST DU QUÉBEC ET DU LABRADOR : XVI^E-XVII^E SIÈCLES

Nous pensons que l'identification précise des peuples autochtones qui ont occupé la Côte-Nord reste une entreprise difficile, encore que les traits culturels associés aux Innus restent évidents (Trudel 2001 : 129). Les divisions territoriales associées à certains groupes mieux identifiés ne doivent pas occulter le fait que le concept de territoires exclusifs et de frontières fixes ne correspond pas à une pratique de gestion du territoire dans les cultures algonquiennes, auxquelles sont associés les Innus-Montagnais du nord-est du Québec (Frenette dans Charest, Clément et Frenette 2004 : 20 ss). Sur la longue durée, selon les besoins, les peuples autochtones nomades se déplacent en fonction des ressources nécessaires au groupe et aux familles.

Cependant, nous pouvons affirmer que, malgré ses prétentions, la France ne pourra jamais véritablement contrôler le Labrador ainsi que la

Côte-Nord, au-delà d'une présence plus marquée le long des côtes. Les pêcheurs français qui viennent le plus souvent de leur propre initiative auront à subir la présence des Espagnols (Basques), des Anglais, des Hollandais, voire des Danois. Aussi tardivement qu'en 1644, la concurrence est vive pour les Français, comme le précise une remontrance au Parlement faite par la Compagnie française du Nord :

[...] lesdits Basques, et autres particuliers Français avec eux, prétendent y avoir les mesme droict que les autres nations, voulurent continuer ladite pesche et y envoyer des vaisseaux els en furent chasser, leurs navires pris et leurs personnes emprisonnées par les Anglois, Danois, Hollandais qui, par le moyen de leurs Compagnies, s'étoient rendus les plus forts dans le Pays (Bélangier 1971 : 78).

LES PEUPLES RENCONTRÉS VERS 1500

Jacques Cartier semble avoir rencontré des Montagnais dans son rapport de voyage du 5 août 1534, en cherchant le passage entre l'île d'Anticosti et la côte nord du Saint-Laurent (Bideaux 1986 : 88, 121). Dans son premier voyage, Cartier décrit ce qui s'apparente à la description de peuples algiques, chasseurs, pêcheurs, cueilleurs, nomades auxquels sont associés les Montagnais :

Ilz se voiztent de peaulx de bestes tant hommes que femmes mais les femmes sont plus closes et serrees en leurs dites peaux sçaintes par le corps. Ilz se paignent de certaines couleurs tannées. Ilz ont des barques en quoy ilz vont par la mer qui sont faictes d'escorche (écorce) de bouays de boulo quoy ilz peschent force loups marins. Dempuis les avoir veuz j'ay seu que là n'est pas leur demeure et qu'ilz viennent des terres plus chaudes pour prandre desditz loups marins et aultres choses pour leur vie (Bideaux 1986 : 101).

Dès ces premières rencontres, Cartier montre que des peuples autochtones s'adonnent à la pêche en mer pour leurs besoins.

Dans ses recherches sur la pêche à la baleine, Selma H. Barkham (1984 : 518 ; 1978 ; 1980) rapporte que, selon trois sources différentes, des Basques ont été tués par des *Sauvages* entre 1575 et 1618 dans les zones d'exploitation habituelles du Labrador et du détroit de Belle Isle actuel. En 1582, le navigateur Richard Whitmore identifie des « *Indiens* [qui] vivent entièrement au nord-est du pays... » Ces derniers participent selon toute évidence aux activités :

[...] les Français et les Basques qui s'y rendent annuellement pour la pêche de la baleine et celle de la morue, disent que ce sont des gens ingénieux et maniables (quand on les traite convenablement), prêt[s] à les aider avec beaucoup de travail et de patience pour tuer, découper et bouillir les

baleines et en faire de l'huile, sans attendre d'autre récompense qu'un petit morceau de pain ou un salaire aussi minime (Bélangier 1971 : 78).

De manière générale, ceux que l'on nomme les *Sauvages* ou *Indiens* semblent avoir été plus réceptifs et sensibles aux possibilités d'échange et d'alliance avec les pêcheurs, avec qui ils se lient, semble-t-il, assez facilement. Les Esquimaux (Inuits), quant à eux, apparaissent davantage comme des ennemis, avec qui il est plus difficile d'assurer des contacts fiables et soutenus.

LE NORD-EST DU QUÉBEC ET DU LABRADOR: UN TERRITOIRE AUTOCHTONE VERS 1500

Outre les Inuits (Esquimaux) qui occuperaient surtout la limite est du Labrador, ce sont des représentants de cultures apparentées à ce que les Européens identifieront aux Montagnais qui se trouvent au XVI^e siècle dans le nord-est du Québec actuel. Les recherches menées par les archéologues et les anthropologues montrent que des peuples nomades associés aux chasseurs, pêcheurs et cueilleurs innus (montagnais) ont occupé, avec une présence connue des Inuits, le territoire sur la base d'une mise en valeur de ressources liées à la géographie du nord-est du Québec (Côte-Nord) (Charest 2001 : 40; Frenette dans Charest, Clément et Frenette 2004 : 23 ss; Chevrier dans Frénette 1996 : 119 ss).

Nous pouvons retracer des traditions culturelles distinctives à l'intérieur de groupes algonquiens associés aux Montagnais dans le nord-est du Québec (Côte-Nord). Une première grande distinction culturelle est associée au caribou de la taïga et est représentée par les Naskapis. Une seconde tradition culturelle, associée aux Montagnais, est caractérisée par la forêt boréale, l'écorce et le castor. Parmi ces Montagnais, Speck distingue ceux de l'intérieur et ceux du littoral. Il est certain que les Montagnais du littoral mettaient davantage en valeur les ressources marines tout en étant les premiers à avoir des contacts avec les pêcheurs européens (Frenette dans Charest, Clément et Frenette 2004 : 25).

Outre les nombreuses appellations qui viendront désigner les peuples montagnais du nord-est du Québec à partir du XVI^e siècle, les Esquimaux se distinguent rapidement comme un peuple distinct. Le terme générique de « Sauvage » est priorisé sous le Régime français. Le terme « Indien » semble prévaloir dans les documents anglais (Niellon 1996 : 143; Trudel 1991 : 364). Dans les grands textes, la terminologie reste très générale et cherche à inclure tous les peuples autochtones rencontrés avec lesquels la France puis l'Angleterre cherchent à s'allier et surtout à maintenir des alliances. Dans son œuvre, Champlain utilisera dès 1603 les

termes de « nations » et de « peuples » lorsqu'il commence à identifier plus précisément les Montagnais avec qui il s'allie.

La Commission du 8 novembre 1603 qui donne suite à la première alliance de 1603, utilise aussi les termes de « peuples » tout en incluant les notions « d'alliance » et de « confédération ». L'idée d'entretenir une « d'amitié » durable anime aussi le sens du texte (Girard et Gagné 1995 : 10-11). Dans les Lettres patentes du 18 décembre 1603, qui décrivent le territoire réservé des Indiens pour les activités de commerce, le législateur utilise le terme de « Sauvages » qui habitent divers lieux qui sont identifiés par leurs noms (Lescarbot 1911 : 490-597).

La notion de peuples autochtones alliés, auxquels seront rapidement associés les Innus (Montagnais), sera reprise assez souvent dans les œuvres de Champlain, en particulier avant 1632. Par la suite, certains documents officiels rappelleront que les Montagnais sont considérés comme des alliés pendant tout le Régime français. Après la Conquête britannique de 1760, le gouverneur, James Murray, confirmera officiellement que l'Angleterre entend poursuivre et respecter la politique d'alliance amorcée par la France avec les Montagnais dans le nord-est du Québec (Girard 2006 : 404).

LES PREMIERS CONTACTS ET LA PÊCHE

Les premiers contacts des navigateurs européens dans le nord-est du Québec actuel se font sous le signe de la pêche (Turgeon 2004 ; Bélanger 1971 ; Barkham 1984 ; Girard et Perron 1995 : 58 ss). Ce sont surtout les bancs de morues et les baleines qui attirent les Basques. Ceux-ci ont l'habitude de pêcher au nord de la côte espagnole et au sud-est de la France, dans la baie de Biscaye. Selon la tradition basque, ils auraient fréquenté les bancs de Terre-Neuve dès 1372. Du côté français, ces pêcheurs viennent surtout des régions de Bayonne ou de Saint-Jean-de-Luz. Les Espagnols, pour leur part, partent de la province de Guipuzcoa (capitale, San Sebastian), de Biscaye (Bilbao) ou d'Alava (Victoria). La présence basque sur la Côte-Nord, dans l'estuaire du Saint-Laurent, aussi loin que Tadoussac, se situerait vers les années 1545. Dans ses écrits, la *Cosmographie universelle* et *Le Grand insulaire*, dont le manuscrit daterait des années 1550, André Thevet (1986) rapporte que tout pilote, après avoir navigué quelques endroits dangereux, probablement la Côte-Nord, se retrouve à la rivière et au pays du Saguenay. Dans cette région se font les meilleures pêches puisqu'il s'y trouvent toujours en grand nombre des baleines qui s'ébattent et qui sont recherchées par les Bayonnais et les Espagnols (Biggar 1965 : 23). Thevet appuie ses dires sur l'expérience de ses prédécesseurs, en parti-

culier Jacques Cartier, qu'il aurait rencontré, et le pilote Jean Alphonse qui lui aurait montré les premières cartes du secteur.

Même si les connaissances actuelles des archives basques restent à être mieux étudiées concernant la présence des baleiniers au-delà des côtes du Labrador et de l'île d'Anticosti avant 1580, des vestiges archéologiques et la toponymie locale confirment la présence des Basques sur la Côte-Nord du Québec actuel (Turgeon 1982). Marc Lescarbot décrit la pêche à Terre-Neuve et sur la Côte-Nord (Lescarbot 1609 : 832 ss) (voir figure 1). Il précise les modes de pêche de la morue et de la baleine. Il note que la morue dévore quantité de homards « qui sont comme grosses langoustines », ce qui montre que les Européens ne pêchaient pas de telles espèces. Pour ce qui est de la pêche à la baleine, Lescarbot rapporte que ce type de pêche se pratique jusqu'aux Escoumins et près de Tadoussac jusqu'où interviennent les Basques. Dans ses propos, il réfère souvent aux textes qu'il a lus et qui traitent du Brésil. À ne pas en douter, Lescarbot a lu l'œuvre de Jean de Léry qui a été diffusée en France dans les dernières décennies du XVI^e siècle (Lestringant 2007 ; Thierry 2001 : 194).

Les recherches archéologiques les plus récentes ont permis de trouver du côté de Charlevoix, à l'échafaud aux Basques, de nombreux fragments de terre cuite ainsi que des débris de système de purification de l'huile de baleine. Les Basques auraient, jusqu'en 1630 environ, bâti des fours sur les rivages. Après cette date, ils font fondre le lard de ces mammifères marins géants à bord de leurs vaisseaux. L'anse aux Basques, les Escoumins, Bon-Désir, l'île aux Basques, les Grandes-Bergeronnes et Sept-Îles sont des sites où il est possible de constater que les Basques se rendaient pêcher et préparer l'huile de baleine, vraisemblablement dès le XVI^e siècle. Il est aussi fort probable que les Indiens aient participé à ces travaux tout en multipliant les échanges avec les Européens qu'ils rencontraient sur place. Cette huile aboutit sur les marchés d'Europe. Dès 1533, des documents font état que le port de Rouen reçoit 150 barriques de baleines et 45 barriques d'huile. En 1589, deux bourgeois de Honfleur se plaignent à leur ambassadeur auprès de la reine Élisabeth d'Angleterre, parce que leur navire chargé de morue et d'huile a été pris par des corsaires anglais près de Sept-Îles (Girard et Perron 1995 : 60). Cela montre bien l'activité, et aussi la rivalité qui règnent déjà le long des côtes où pêcheurs de morues et de baleines côtoient les corsaires et les navires associés à des pays européens ennemis, principalement espagnols, portugais, anglais ou français.

FIGURE 1
 Extrait d'une carte qui montre des *Sauvages* qui pratiquent la pêche en mer



Hondius, Jodocus, *America Amsterodami* (vers 1609?) 1622.
 Alabama University Historical Maps en ligne.

La proie favorite des Basques est la baleine franche (*eubalaena glacialis*). Elle mesure environ quinze mètres. Lente, elle peut être harponnée facilement à partir des petites embarcations à rames. Au XVI^e siècle, l'Église considère ce cétacé parmi les poissons, ce qui en favorise la pêche dans les pays catholiques qui ne consomment pas de viande le vendredi.

Les marins basques pêchent aussi la morue qu'ils préfèrent sécher. La morue verte ou salée se conserve mal dans la chaleur du sud de la France ou de l'Espagne. Le séchage exige le débarquement à terre, ce qui favorise les contacts avec les autochtones qui sont associés à certains travaux (Turgeon 1982: 9-14). Il est nécessaire d'apprêter le poisson avant de l'étendre sur les rochers ou les galets, ce qui exige un travail assidu. La qualité du produit dépendra du soin apporté à retourner le poisson, à le

protéger des intempéries, de la brume ou de la chaleur trop vive ou d'intrus, tout un art que les Basques semblent avoir développé au point d'affirmer qu'ils ont inventé la technique du séchage.

Tout en pratiquant la pêche, les Européens continuent à échanger et à commercer avec les autochtones qui semblent familiers avec ces rencontres d'étrangers le long des côtes. Jacques Cartier se surprend, dès son premier voyage de 1534, de voir les Amérindiens prêts à *traficquer* avec nous, tout naturellement, des peaux pour des couteaux, des ferrements, voire un chapeau rouge pour leur chef ou tout autre objet qu'ils estiment utile à leurs besoins (Bideaux 1986 : 111 ss). S'il apparaît qu'au XVI^e siècle pilotes, marins et pêcheurs venus d'Europe font bien quelques échanges de fourrures, ce n'est pas là l'essentiel de leur activité. Selon toute évidence, la pêche reste à l'avant-scène, même s'il faut reconnaître que les rapports entre les deux activités demeurent mal connus dans cette phase initiale de l'histoire du Nord-Est atlantique et du Saint-Laurent. Chose certaine, il semble que c'est l'entreprise privée qui agit en dehors du contrôle effectif de quelques pays d'Europe. Les peuples autochtones accueillent généralement bien les pêcheurs, à l'exception, semble-t-il, des Esquimaux (Bélanger 1971 : 78).

Ce que l'histoire connaît mieux, c'est que certains ports naturels, Blanc-Sablon, Sept-Îles et Tadoussac en tête, apparaissent comme des lieux privilégiés où les navires mouillent et effectuent des échanges avec les populations autochtones qu'ils rencontrent. Les bancs de Terre-Neuve, ainsi que les côtes du Saint-Laurent jusqu'à l'embouchure du Saguenay, sont fréquentés dès le XVI^e siècle. Français, Espagnols, Portugais, Anglais ou Hollandais partent des ports de la côte atlantique européenne pour venir pêcher en Amérique du Nord. Ils sont marchands, commerçants, navigateurs et pêcheurs et ils découvrent dans leurs voyages saisonniers, par un dur labeur, que le poisson est une ressource importante qui trouve preneur dans les vastes marchés d'Europe.

Dans ces rencontres se tissent des liens avec les autochtones qui restent mal connus. Cependant, il est impossible que les populations autochtones n'aient pas échangé et participé à diverses activités de production. À cet égard, l'idée que les droits des peuples autochtones au Canada se limiteraient à des droits ancestraux de subsistance ne correspond pas à la réalité des premiers contacts. L'État ne précède pas, mais vient plutôt structurer l'action menée par l'entreprise privée. Ce sont ces acteurs privés qui cherchent à profiter de rencontres pour s'allier, faire la guerre, commercer, produire et surtout profiter de tous ces échanges pour améliorer leurs conditions de vie. Les alliances politiques qui viendront à la suite des

premières alliances entre marchands et populations autochtones locales permettront d'organiser la gestion du territoire colonial et des échanges à partir des territoires indiens, des seigneuries agricoles et surtout de concessions pour la mise en valeur des ressources naturelles, soit les pêches, les fourrures, le bois, les mines, l'eau.

CHAPITRE 2

L'alliance franco-amérindienne (1603) et la première reconnaissance officielle des droits des peuples autochtones (1603-1760)

Les récits de Champlain et de ses contemporains, comme les textes des commissions et des lettres patentes du début du XVII^e siècle concernant la « Nouvelle-France », témoignent de l'importance que la France accorde aux peuples autochtones de l'Amérique du Nord pour concrétiser la colonisation et organiser le commerce en Nouvelle-France. La politique amérindienne d'Henri IV concernant la Nouvelle-France, qui s'appuie sur des alliances avec les peuples sur place, sera déterminante pour la naissance et l'avenir de la colonie. Cette politique s'inscrit dans le prolongement d'expériences diverses que la France a élaborées pendant le XVI^e siècle au Brésil et en Floride ou ailleurs dans les Amériques (Lestringant 1999 : 289 ss ; Havard 2003 : 27 ss ; Dickason 1993a : 103 ; 1993b, chapitre IX et 220-222). Ce faisant, la France prend difficilement sa place dans la colonisation des Amériques, puisqu'elle est repoussée sans cesse vers le nord, soit par les Portugais au Brésil, les Espagnols en Floride ou les Anglais et les

Hollandais en Nouvelle-Angleterre (Davenport 1917; Cumming et Mickenberg 1980)¹ (voir carte 2).

La France en vient ainsi à reconnaître, dès le début du XVII^e siècle, une certaine autonomie aux peuples autochtones avec lesquels elle s'allie à des fins de colonisation, de commerce et de paix (d'Avignon 2008; Girard et Gagné 1995; Girard 2003a; Girard 2004; Morin 2004; Girard et d'Avignon 2005; Morin 1997; Lajoie et collab. 1996; Grammond 1995; Dionne 1984). La France s'inscrit donc dans les grands courants de pensée qui ont précisé le statut indien au XVI^e siècle (Humeres 1995).

L'ALLIANCE DU 27 MAI 1603

Dans son célèbre ouvrage *Des Sauvages* qu'il publie avec l'accord du roi dès l'automne 1603, Samuel de Champlain décrit le déroulement de son voyage en Nouvelle-France en 1603. Il utilise souvent les termes *nation* ou *peuple* pour désigner les groupes rencontrés pendant l'expédition de 1603. Le 27 mai 1603, Champlain et Gravé Du Pont, ce dernier agissant comme chef de l'expédition, se rendent à la pointe Saint-Mathieu (aujourd'hui pointe aux Alouettes) près du port de Tadoussac, où ils rencontrent un groupe de Montagnais qui avait établi son campement (voir carte 3). Cette rencontre permet la conclusion d'une première alliance documentée entre la France, représentée par Gravé Du Pont, les Montagnais et leurs alliés, représentés par le chef Anadabijou (Girard et Gagné 1995: 3-14).

1. Le partage du monde entre le l'Espagne et le Portugal (pays catholiques) avait été confirmé dans la bulle papale *Inter Coetera* (1493) et confirmé par le traité de Tordésillas (1494). La bulle de 1537, *Sublimis Deus*, reconnaît que les Indiens sont des humains à part entière (Cumming et Mickenberg 1980: 13 ss). L'Angleterre d'Henri VIII, avec l'acte de 1534 qui crée l'Église d'Angleterre, s'inscrit en marge des pays catholiques. La France qui vit la réforme au XVI^e siècle joue dans tout cela un rôle marginal et particulier. Elle s'entend pour faire commerce avec les peuples rencontrés tout en mettant en sourdine sa volonté de coloniser surtout jusqu'à l'Édit de Nantes (1598; Isambert 1822-1827: n° 124), «Édit de pacification (dit de Nantes) suivi des articles secrets», alors que Henri IV ouvre la porte aux protestants dans son gouvernement et dans la cité. La paix acquise à l'interne, le roi se fait plus agressif dans ses projets de relance de la colonisation de la Nouvelle-France. Dans le traité de Crépy-en-Laonnois (1544) entre la France et l'Espagne, y incluant le Portugal, on précise que «reservant seulement que les subgetz de France pourront aller marchandement en icelles Yndes...» (Davenport 1917: 209). Par la suite, la France se fait plus agressive dans ses traités avec l'Espagne et refuse de renoncer clairement à ses prérogatives en Amérique: voir traités de Vaucelle, 1556, Cateau-Cambrésis, 1559, incluant un accord oral explicite entre les parties concernant les nouvelles terres, traité de Vervain, 1598 (Davenport 1917: 217 ss). Voir aussi «La déclaration qui interdit tout commerce, soit par terre, soit par mer, avec l'Espagne, sous peine de confiscation des navires, bateaux, charrettes et des marchandises importées ou exportées» (Isambert 1822-1826: n° 172).

Le 27. iour, nous fusmes trouuer les sauuages à la pointe de saint Mathieu, qui est à vne lieuë de Tadousac, avec les deux Sauuages que mena le sieur du Pont pour faire le rapport de ce qu'ils auoient veu en France, & de la bonne reception que leur auoit fait le Roy. Ayant mis pied à terre, nous fusmes à la cabane de leur grand Sagamo [chef] qui s'appelle Anadabijou, où nous le trouuâmes avec quelque 80. ou 100. de ses compagnons qui faisoient Tabagie (qui veut dire festin) lequel nous reçeut fort bien selon la coustume du pays, & nous fist assoir aupres de luy, & tous les Sauvages arangez les vns aupres des autres des deux costez de ladite cabanne. Lvn des Sauvages que nous auions amené commença à faire sa harangue, de la bonne reception que leur auoit fait le Roy, & le bon traitement qu'ils auoient receu en France, & qu'ils s'assurassent que sadite Majesté leur vouloit du bien, & désiroit peupler leur terre, & faire paix avec leurs ennemis (qui sont les Irocois) ou leur enuoyer des forces pour les vaincre: en leur comptant aussi les beaux Chasteaux, Palais, maisons & peuples qu'ils auoient veus, & nostre façon de viure, il fut entendu avec vn silence si grand qu'il ne se peut dire de plus. Or apres qu'il eust acheué sa harangue, ledict grand Sagamo Anadabijou, l'ayant attentiuement ouy, il commença à prendre du Petum, & en donner audict sieur du Pont Graué de S. Malo, & à moy, & à quelques autres Sagamos qui estoient aupres de luy: ayant bien pétunné [fumé], il commença à faire sa harangue à tous, parlant pozement, s'arrestant quelquefois vn peu, & puis reprenoit sa parole, en leur disant, Que veritablement ils deuoient estre fort contents d'auoir sadicte Majesté pour grand amy, ils respondirent tous d'vne voix, *ho ho ho*, qui est à dire, *ouy ouy*. Luy, continuant tousiours sadicte harangue, dict, Qu'il estoit fort aise que sadicte Majesté peuplast leur terre, & fist la guerre à leurs ennemis, qu'il n'y auoit nation au monde a qu'ils voulussent plus de bien qu'aux François: En fin il leur fit entendre à tous le bien & vtilité qui ils pourroient recenoir de sadicte Majesté [...]. Ils faisoient ceste resiouissance [réjouissance] pour la victoire par eux obtenüe sur les Irocois, dont ils en auoient tué quelque cent, ausquels ils couperent les testes, qu'ils auoient avec eux pour leur ceremonie. Ils estoient trois nations quand ils furent à la guerre: les Estechemins, Algoumequins, & Montagnes [nous soulignons], au nombre de mille, qui allerent faire la guerre ausdicts Irocois [...]² (Champlain 1603 (facsimilé 1978): 3-5; Girard et Gagné 1995: 3-14).

L'analyse du contexte historique qui a mené à une première alliance formelle apporte des éclaircissements sur l'amorce des relations diplomati-

2. Transcription établie à partir de l'édition originale, Champlain (de), Samuel, 1603 (facsimilé 1978), *Des Sauvages*, copie de la John Carter Library, Brown University Providence, Rhode Island, introduction de Marcel Trudel, Montréal, Québec, 1978: 3-5; pour une analyse, voir Camil Girard et Édith Gagné 1995. « Première alliance interculturelle. Rencontre entre Montagnais et Français à Tadoussac en 1603 », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXV, n° 3: 3-14.

ques entre la France et la nation des Innus (Montagnais) et nous renseigne sur les motifs de l'alliance conclue près de Tadoussac. Mentionnons d'abord que les Français sont accueillis par les Montagnais avec respect et déférence. Champlain précise que Gravé Du Pont et lui-même s'adaptent à « la coutume du pays », ce qui n'empêche nullement l'auteur d'identifier les groupes rencontrés à trois nations. Les premiers à prendre la parole sont des *Sauvages* qui avaient été amenés en France par Chauvin en 1602 et qui avaient eu l'occasion de rencontrer le roi Henri IV. Les Montagnais avaient délégué certains de leurs proches en France, ce qui témoigne de l'importance accordée à la préparation de l'alliance de l'année 1603. Déjà, Cartier avait amené une dizaine de représentants des peuples autochtones en France, lors de ses trois voyages entre 1534 et 1540. Parmi eux se trouvait Donnacona, chef de Stadaconé, que Cartier désignait comme le « roi du Canada » (Bideaux 1986 : 193, 410 note 7 ; Dionne 1891 : 102 ; sur le refus de cession du territoire par Donnacona, voir Bideaux 1986 : 116).

Lors des célébrations solennelles de mai 1603, en fumant et en laissant leurs hôtes parler à tour de rôle, les Français participent au protocole alors que le grand chef Anadabijou dirige les célébrations. Champlain affirme dans son texte que la France poursuivait alors trois objectifs, à savoir 1) qu'elle leur veut du bien, 2) qu'elle désire peupler leur terre et 3) faire la paix avec leurs ennemis. Au besoin, elle pourra les aider à vaincre leurs ennemis. Pour les Montagnais, cette alliance leur permet de devenir des alliés privilégiés des Français dans le commerce des fourrures. Ils en viendront même à dominer pour un temps la coalition anti-iroquoise tout en limitant l'accès des Français aux communautés à l'intérieur de leur territoire ancestral (Girard et Gagné 1995 ; Girard 2003a ; Rapport de la Commission royale... 1996, vol. 1 : 129 ss).

Quelques jours plus tard, soit le 9 juin 1603, les Algonquins et les Etchemins, deux nations alliées des Innus (Montagnais) dans la guerre contre les Iroquois (Coalition laurentienne), rencontrent à leur tour Gravé Du Pont et Champlain. Les célébrations qui ont débuté à la pointe Saint-Mathieu se poursuivent à Tadoussac et c'est le grand chef des Algonquins, Tessouat (Bessouat), qui, cette fois, est au centre des réjouissances protocolaires.

sion le 8 novembre (voir annexe 2); il réécrit les lettres patentes le 18 décembre afin de préciser des activités qui seraient pratiquées dans les territoires des *Sauvages*.

Le roi affirme dans cette missive du 8 janvier 1603 qu'il adresse à de Monts (*DBC* 1966 : 299), que le représentant de la France a pour mandat de :

traiter et contracter a meme effet, paix alliance, confederation, et bonne amitié, correspondance et Communication avec lesd Peuples et leurs Princes ou autres aiant pouvoir et Commandement sur Eux, entretenir et garder et soigneusement observer les Traités et alliances dont vous conviendrés avec Eux, pourvus qu'ils y satisfass de leur part [...] (Archives nationales du Québec, C11D vol. 1, f^o 19; d'Avignon 2006 : 32).

Le mandat est clair et il explique pourquoi Champlain et Gravé Du Pont s'appliquent à sceller une première alliance le 27 mai 1603, peu après leur arrivée en Amérique.

Dès le retour de Champlain en France, à la fin de septembre 1603, le roi Henri IV entreprend de modifier la Commission générale sur le nouveau territoire (8 novembre 1603). Il y précise pour la première fois dans une commission générale ce qu'il avait explicitement refusé de faire dans les commissions précédentes (Cartier 17 oct. 1540; Roberval 15 janvier 1541 [Bideaux 1987 : 233 et 247]; Édít et Commission de la Roche 12 janv. 1598 [Lescarbot 1911 : 483]). Précisons que les termes de la lettre du 8 janvier 1603 qui fixaient les grands objectifs du voyage concernant l'obligation de «traiter et contracter» pour «alliance et confédération» avec les peuples rencontrés sont incorporés textuellement dans la nouvelle commission. Ce geste d'Henri IV montre que le voyage de 1603 s'inscrit dans une volonté d'organisation et d'affirmation sur le territoire à partir d'une politique d'alliances avec les peuples sur place, en l'occurrence ici les Innus (Montagnais), et leurs alliés, les Algonquins et les Etchemins (Malécites). Ce «texte fondateur» des droits des peuples autochtones apparaît comme une première charte officielle de reconnaissance et de confirmation des droits des peuples autochtones en Nouvelle-France.

Et selon les occurrences des affaires, vous mêmes avec l'avis de gens prudens & capables, prescrire souz notre bon plaisir, des loix, statuts & ordonnances autant qu'il se pourra conformes aux notres, notamment és choses & matieres ausquelles n'est pourveu par icelles : **traiter et contracter à même effet paix, alliance & confederation, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux : Entretenir, garder et soigneusement observer les traittés & alliances dont vous conviedrés**

avec eux : pourveu qu’ils y satisfacent de leur part. Et à ce default, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez nécessaire pour l’honneur, obeïssance & service de Dieu, & l’établissement, manutention & conservation de notre dite autorité parmi eux [...] (Voir Annexe, Commission 1603. Commission et lettres patentes de 1598 et 1603 dans Girard et Gagné 1995 ; Girard 2003a ; Girard et d’Avignon 2000 ; 2005 ; Morin 2004 ; Lescarbot 1911 : 490 ss).

Le roi précise dans la nouvelle commission du 8 novembre 1603 qu’il abolit toutes les commissions précédentes qui, au demeurant, ont eu peu d’effet sur le territoire. Le roi ne peut pas véritablement prétendre avoir eu un accord clair avec les autochtones d’une alliance ou d’un traité «selon la coutume du pays» en s’appuyant sur les commissions générales de Cartier, Roberval ou la Roche. Avec la commission de 1603, il désire prendre sous son autorité les peuples alliés, convertir et assurer la paix et la libre circulation des personnes et des produits en Nouvelle-France.

Dans la commission donnée à la Roche en 1598, le roi Henri IV affirmait qu’il attendrait d’avoir plus d’informations avant de préciser les pouvoirs qui s’exerceraient en Nouvelle-France : «Et pource que nous ne pouvons avoir particulière conoissance desdits païs & gens étrangers pour plus avant specifier le pouvoir qu’entendons donner à notredit Lieutenant general» (Lescarbot 1911 : 485).

Le roi précise au début de la commission de 1603 qu’il s’est informé auprès des navigateurs privés qui ont fréquenté les peuples des lieux pendant tout le XVI^e siècle et échangé avec eux :

Ayans aussi dés long temps reconu sur le rapport des Capitaines de navires, pilotes, marchans & autres qui de longue main ont hanté, fréquenté, & traffiqué avec ce qui se trouve de peuples ésdits lieux, combien peut être fructueuse, commode & vtile à nous, à nos Etats & sujets, la demeure, possession & habitation d’iceux pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande frequentation & habitude que l’on aura avec les peuples qui s’y trouvent, & le traffic & commerce qui se pourra par ce moyen seurement traiter & negocier (Lescarbot 1911 : 490).

Le roi stipule que la gestion du territoire doit se faire dans le respect des «peuples qui s’y trouvent» et selon les utilisations diverses des terres et des ressources disponibles. Au-delà de cette gestion des territoires et des ressources, le roi rappelle incessamment que, pour lui, les alliances et les traités permettent les échanges les plus divers, utilisant aussi bien les termes de *traffic (sic)*, traite, commerce, négoce sans limiter ces activités à un groupe en particulier ou à un autre.

Henri IV estime que, pour garder et conserver les lieux sous son autorité, il lui faut déployer les ressources nécessaires pour la découverte, la

conquête, le peuplement, l'habitation et la conservation des terres connues ou de celles à découvrir. Toutefois, dans le paragraphe sur l'obligation de s'allier et de respecter les alliances avec les peuples qui occupent le territoire, le roi revient sur l'importance de négocier et de s'entendre afin d'assurer la libre circulation des biens et des personnes tout en respectant les droits à des fins de commerce, d'occupation et de mise en valeur des terres :

[...] du moins pour hanter & frequenter par vous, & tous noz sujets avec eux en toute assurance, liberté, frequentation & communication, y negocier et trafiquer amiablement et paisiblement. Leur donner & octroyer graces & privileges, charges & honneurs. [...] à vôtre charge, qualité & vsage desdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner et attribuer tels tiltres, hôneurs, droits, pouvoirs & facultez que vous verrez besoin être, selon les qualitez, conditions & merites des personnes du pais ou autres. Sur tout peupler, cultiver [...] (Lescarbot 1911 : 490).

La commission de 1603 définit les droits des peuples autochtones, droits qui précèdent, dans le texte, ceux qui sont précisés pour les colons qui viendront. Ces droits se fondent sur des alliances qui se tissent dans le respect mutuel. Les autochtones accueillent les Français, le roi veut confirmer son autorité et préparer la venue de colons. Ultimement, avec des alliances pour assurer la paix, Innus et Français chercheront à faire du commerce et des échanges en partageant les ressources du territoire.

Le roi ne limite en rien les droits des peuples autochtones à des droits dits « ancestraux » de chasse ou de pêche ou autres, qui seraient restreints à la subsistance ou à des rituels ou des pratiques culturelles. Le roi s'appuie sur la population en place pour tenter de confirmer son autorité sur place et en Europe. Il désire organiser le territoire pour en tirer des revenus, principalement en organisant les échanges sous toutes les formes. Les autochtones ne sont jamais exclus ou considérés comme limités à un commerce ou une activité quelconque.

Cette commission montre que les peuples autochtones sont considérés comme des acteurs différents certes, mais tout à fait incontournables dans la gestion des terres, des ressources et du commerce qui se met en place. Sous ce rapport, les droits des peuples sur place sont ceux qu'il convient d'établir avec la France, d'égal à égal, de nation à nation, dans le respect mutuel. Pour le roi, il importe avant tout de commercer et d'organiser les modes d'utilisation du territoire pour en tirer quelque avantage autour de la mise en valeur des ressources avec les acteurs sur place ou avec ceux qui viendront.

Dans le prolongement de cette première alliance franco-amérindienne de 1603, la France précise dans cette commission officielle la nature

des rapports qu’elle entretiendra avec les autochtones et avec les futurs colons (Girard et d’Avignon 2005). Si elle désire prendre possession des lieux, elle le fait en s’appuyant sur des alliances qu’elle s’engage à *respecter scrupuleusement*. Tout en réservant au besoin des terres aux colons européens pour assurer un certain peuplement, le domaine des peuples autochtones est géré comme une terre d’accueil que les Français ont la permission de peupler et où ils peuvent faire du commerce. Évidemment, l’histoire montrera que le passage de l’accueil a donné suite à un envahissement et à une spoliation des terres.

Si le commerce des fourrures reste au centre du premier commerce structuré que le roi de France cherchera à organiser dans la colonie avec l’accord des peuples autochtones, l’esprit de la commission de 1603 laisse aux parties à convenir de ce qu’elles décident en fonction des ressources et de leurs capacités et volontés à les mettre en valeur par accord mutuel. Donc pas de cession de terres, ni abolition de statut, encore moins soumission à ne pratiquer que des activités pour survivre (ce que sont devenus les droits ancestraux au Canada) ou une découverte de Terra Nullius (que la common law développe au Canada pour prétendument étendre les droits aux peuples autochtones sous le Régime français).

LA COMMISSION GÉNÉRALE DE 1603, LA FRANCE ET LA PREMIÈRE RECONNAISSANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES EN NOUVELLE-FRANCE

La Commission royale sur les peuples autochtones a reconnu que ce texte officiel de 1603 sert d’embryon de doctrine des droits des peuples autochtones au Canada (Commission royale 1993: 10-11; d’Avignon 2006: 445 ss). Les commissaires René Dussault et Georges Erasmus précisaient, dès le début de leurs travaux en 1993, que les historiens et les juristes devaient mieux étudier les commissions et les lettres patentes qui ont servi à fixer la politique autochtone de la France au début du XVII^e siècle. Cette politique établit des droits de nation à nation entre les peuples autochtones et les représentants de la France en Nouvelle-France:

L’embryon de la doctrine des droits ancestraux a commencé à prendre forme dès les débuts de la colonie française. Ainsi, en 1603, le roi de France délivra une commission royale au sieur (Duga) de Monts, lui conférant le pouvoir de le représenter à l’intérieur d’un immense territoire bordant la côte atlantique, depuis l’actuel New Jersey jusqu’à l’île du Cap-Breton, au nord, et s’étendant sur une distance indéfinie, vers l’ouest. [...] Dans ce document, le roi ne cache pas ses ambitions impérialistes: il habilite de Monts à porter sa domination le plus loin possible à l’intérieur de ces limites et à soumettre les habitants des lieux. Néanmoins, il reconnaît

en même temps la condition d'indépendance des peuples autochtones et leur capacité de conclure des traités de paix et d'amitié. Il donne donc les instructions suivantes à de Monts : « [...] traiter & contracter à même effet paix, alliance, confédération [...] avec lesdits peuples & leurs Princes [...] ». D'après cette commission, les traités sont le principal moyen d'étendre l'influence du roi en Amérique, et elle évoque la possibilité de former une « confédération » avec les peuples autochtones. Il est enjoint à de Monts de maintenir et de respecter ces traités scrupuleusement, à condition que les peuples autochtones et leurs dirigeants en fassent autant. Au cas où ils manqueraient aux obligations que leur imposent les traités, de Monts est autorisé à recourir aux armes, de façon à gagner à tout le moins suffisamment d'autorité sur les peuples autochtones pour permettre aux Français de s'établir dans leur voisinage et de commercer avec eux en paix et en toute sécurité. Cette commission laisse clairement transparaître le thème de la colonisation au service du commerce, lequel occupe une place importante dans les efforts déployés par la France au Canada et explique dans une large mesure le caractère particulier des rapports de la France avec les peuples autochtones. Pour assurer un commerce florissant de pelleteries, il fallait entretenir des liens étroits avec ces peuples, de façon à exclure les puissances commerciales rivales telles que la Hollande et l'Angleterre. Il fallait également que les peuples autochtones restent en possession de leurs terres pour y chasser et y piéger. Si l'on avait provoqué leur hostilité, les groupes autochtones seraient allés troquer leurs fourrures aux entrepôts hollandais et anglais, situés plus au sud ; si on les avait chassés de leurs terres (à supposer que la chose fût possible), le commerce aurait tout simplement pris fin (Dussault et Erasmus 1993 : 10-11 ; sur les alliances et traités, volume 2.1 Commission 1996 ; Lajoie, Brisson, Normand et Bissonnette 1996).

Avec leurs nouveaux alliés autochtones, les Français amorcent un mode de gestion du territoire autour de l'exploration du territoire à des fins agricoles (seigneuries) ou pour les ressources naturelles (concessions). Ce territoire de ressources naturelles semble déjà réservé aux *Sauvages*. Champlain et le lieutenant Gravé Du Pont seront au centre de la mise en place des alliances franco-indiennes en Nouvelle-France. Ils scelleront et entretiendront soigneusement ces premières alliances et ils en créeront de nouvelles avec les Micmacs, les Malécites et les Armouchiquois d'Acadie en 1604-1607 (Thierry 2004 : 38-40 ; Lescarbot et Pioffet 2007 : 216 ; Morrison 1974), les Algonquins et les Hurons en 1609, les Népissingues, les Outaouais et les Pétuns en 1615-1616, et les Iroquois en 1624.

La Grande Paix de Montréal (1701) viendra compléter en quelque sorte ce qui avait été amorcé à Tadoussac le 27 mai 1603. En négociant des traités particuliers avec les nations autochtones, les Français reconnaissaient le caractère souverain de celles-ci auxquelles ils s'alliaient pour fonder

la colonie (Havard 1992: 188). Si les Innus (Montagnais) n’ont pas signé le traité de la Grande Paix, nous pouvons émettre l’hypothèse qu’ils se considéraient comme les plus vieux alliés des Français et qu’ils n’avaient pas à le signer.

Dans les relations politiques et commerciales qu’ils adoptent avec les autochtones, les Français adaptent leur protocole diplomatique aux us et coutumes des alliés autochtones. Ils se positionnent aussi dans une Europe où les acteurs sont nombreux. Sous ce rapport, la France a dû attendre de régler ses conflits religieux à l’interne avant de reprendre ses projets en Nouvelle-France. Henri IV, qui parvient à stabiliser la France avec l’Édit de Nantes (1598), est un habitué des accommodements envers les protestants. Il sait que la France en Amérique doit s’appuyer sur ses contacts privilégiés avec les populations locales. Il est conscient de sa position vis-à-vis de ses concurrents en Europe lorsque, le 20 septembre 1604, il affirme, concernant les traités nouvellement signés entre l’Espagne et l’Angleterre, que la France doit continuer ses voyages en Amérique malgré une position officielle différente :

Comme ont fait mes sujets et les Espagnols depuis la paix de l’an mil cinq cens cinquante-neuf, que les François ont continué les dictz voyages, jaçoit qu’il n’en soit fait mention par la dicte paix ; mais comme les Espagnols les rencontrans par delà la ligne les ont traittez en ennemis, les dictz François leur ont rendu la pareille et pour cela l’on n’a entendu que la dicte paix fut violée (Davenport 1917: 221, note 9; Isambert et collab. 1822-1827, vol. XVI: 409 ss).

Pour Olive Patricia Dickason, historienne d’origine autochtone, la France avait déjà adopté au XVI^e siècle des protocoles particuliers avec des peuples autochtones du Brésil (Dickason, 1984). Les navigateurs et les marchands français encouragent les échanges et le commerce en s’adaptant aux coutumes et aux protocoles des peuples rencontrés. Ces protocoles s’inscrivent dans des processus d’échanges commerciaux et interculturels nombreux et durables, festins, discours et échanges de présents contribuant à formaliser ces premières alliances avec les chefs et leurs alliés. Dans ce contexte coutumier, il faut rappeler l’importance de la circulation des personnes et la présence d’interprètes ou de truchements indiens qui ont visité la France et ont appris les langues (Correa et Girard 2006; Girard et d’Avignon 2005; Dickason 1993b: 18; d’Avignon 2001; Lestringant 1999; Dionne [Floride] 1891). Si la circulation des personnes reste un élément central des alliances au XVI^e siècle (Correa et Girard 2006), c’est autour d’alliances plus politiques et autour de produits échangés que l’alliance perdure.

À l'instar du spécialiste en histoire du droit autochtone au Canada, Brian Slattery (1979), il faut reconnaître que l'année 1603 marque un tournant pour la France qui désire organiser sur des bases plus solides ses activités en Amérique. Sous ce rapport, il appert que des traités de paix et d'amitié ainsi que des alliances avec les peuples autochtones s'imposaient, d'une part pour lutter contre les ennemis de tous ordres et, d'autre part, pour assurer une organisation du commerce.

Treaties with the indigenous peoples are viewed as a principal means for extending French influence and authority. Significantly, the Crown acknowledges the present independent status of these peoples and the capacity of their rulers and leaders to conclude not only treaties of peace and friendship but also alliances. De Monts is instructed to observe scrupulously such treaties, provided that the Indians do likewise (Slattery 1979: 83).

En fait, les motifs qui sous-tendent la colonisation française en Amérique à partir de 1603 s'expliquent peut-être davantage autour d'une colonisation qui s'organise alors en s'associant aux peuples autochtones, peuples indépendants avec lesquels la Couronne accepte de traiter à des fins de paix, d'amitié et d'alliances. C'est dans ce contexte général que s'expliqueraient les changements de la politique de la France qui, entre 1598 et 1603, en vient à comprendre la nécessité de s'associer plus formellement aux nations autochtones (voir carte 4).

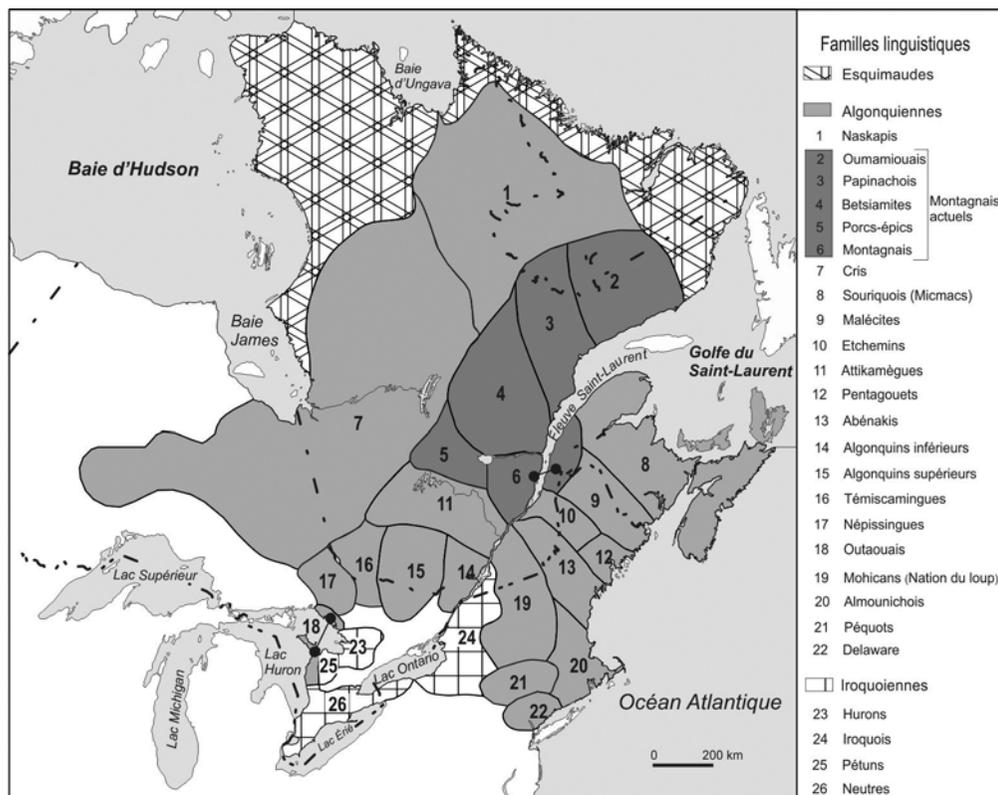
LES ACTEURS AUTOCHTONES DE L'ALLIANCE DE 1603

Pour comprendre l'importance de la rencontre de 1603, il est utile de présenter les personnages et les nations présentes à la pointe Saint-Mathieu, le 27 mai 1603, puis à Tadoussac, le 9 juin 1603. De cette façon, nous pourrions notamment en connaître davantage sur le réseau de relations auquel se greffent les Français au début du XVII^e siècle.

Anadabijou et les Montagnais (Innus)

Le terme Montagnais apparaît pour la première fois dans les récits de Champlain qui, en 1603, l'utilise pour désigner les Amérindiens rencontrés dans la région de Tadoussac (voir les cartes 4 et 5). Cette désignation pourrait alors amalgamer un certain nombre de groupes répartis sur les bassins du Saguenay et du lac Saint-Jean et qui seront connus plus tard comme les *Tadoussaciens*, les *Kakouchaks* ou *nation des Porc-Épics*, les *Chikoutimiens* et les *Piékouagamiens*. D'autres groupes appartenant à la même réalité culturelle algonquienne (innu, montagnais), mais identifiés autrement par les chroniqueurs européens de cette période occupent, au

CARTE 4
Les nations amérindiennes sur le territoire
du Québec actuel vers 1600



Réédition cartographique: Carl Brisson, Groupe de recherche sur l'histoire, Université du Québec à Chicoutimi, 2007

Carte adaptée: Les nations amérindiennes sur le territoire du Québec actuel, vers 1600. Raynald Parent, «L'effritement de la civilisation amérindienne», dans Jean Hamelin, dir., *Histoire du Québec*, Montréal, Éditions France-Amérique, 1981, p. 35. La limite du Nord-Est est indiquée à la fois par la présence des Esquimaux et des Indiens/Sauvages pour tenir compte des recherches de Barkham (1984) et de Bélanger (1971).

même moment, presque tout le territoire à l'est du Saguenay: les *Betsiamites*, les *Papinachoïs* et les *Oumamiouais* ainsi que les Esquimaux et les Naskapis (Girard et Perron 1995 : 87 ; Frénette 1996 : 122-125 ; Harris et Matthews 1987 : planche 18 ; Mailhot 1983 : 86). Ces peuples sont nomades et leur mode de vie repose sur les activités de chasse, de pêche et de cueillette, ce qu'il n'altère en rien leur contrôle sur leur terre. Ils font des échanges avec les peuples voisins et avec les Européens.

Cette célébration protocolaire se déroule en présence de 80 à 100 personnes que rencontrent Gravé Du Pont et Champlain à la pointe Saint-Mathieu en présence du grand sagamo Anadabijou. Cependant, plus de mille personnes, hommes, femmes et enfants, se retrouvent sur le site à ce moment-là. Au moment de la rencontre qui permet de sceller une première alliance, le 27 mai 1603, les Montagnais semblent déjà au cœur d'un réseau commercial qui s'étend jusqu'à l'arrière-pays. Les Innus qui se rassemblent à Tadoussac, soit pour des foires commerciales, soit pour des rencontres protocolaires, remontent le Saguenay et le fleuve pour aller chercher les fourrures des Amérindiens du Nord et du Nord-Est qui sont aussi des Montagnais avec qui ils échangent les objets européens et avec qui ils ont des liens particuliers de parenté. Ils protègent jalousement leur position d'intermédiaires, empêchant certains de leurs voisins de venir commercer directement avec les Européens (E.M. Jury dans *DBC* 1966: 653-656; Savard 1996).

À trois reprises, Anadabijou est identifié comme « grand sagamo » dans le rapport de la rencontre du 27 mai que Champlain fournit dans son ouvrage *Des Sauvages* (1603). Champlain le qualifie dans un chapitre d'introduction de « grand sagamo des Sauvages de Canada »; par la suite, il parle de « leur ou ledit grand sagamo qui s'appelle Anadabijou ». Le grand chef est traité avec déférence et respect par Pont Gravé (Gravé Du Pont). Son sens de l'hospitalité, son ouverture, ses qualités oratoires, son intelligence et son sens des responsabilités envers ses compagnons montrent qu'il a l'estime des *trois nations* qu'il représente à la pointe Saint-Mathieu, près de Tadoussac, au moment de sceller une alliance selon la coutume du pays. Sur ce dernier point, lorsque les Montagnais veulent confier le fils du chef Begourat à Gravé Du Pont qui rentrait en France à la fin de l'été 1603, Anadabijou serait intervenu pour lui recommander le jeune homme, « le priant de le bien traiter et de lui faire voir ce que les deux autres Sauvages précédemment amenés avaient vu » (Beaulieu et Ouellet 1993: 184-185).

Champlain rapporte dans ses écrits de 1620-1624 que Miristou, un fils d'Anadabijou (qui prend le nom de *Mahigan atick Ouche*), lui rappelle que son père avait joué un rôle central dans le maintien de la paix entre les nations amérindiennes et les Français :

j'ay esté esleu pour chef, comme tels & tels que tu as cognus, l'un estoit mon pere qui avoit succédé à un autre de qui il portoit le nom de Annadabijou, il entretenoit le païs parmy les nations, & les François, j'en désire faire de mesme, & me tenir tellement lié avec vous que ce ne sera qu'une mesme volonté (Giguère 1973, vol. 3: 40; E.M. Jury dans *DBC* 1966: 62).

Un autre des fils d’Anadabijou, dont on ne connaît pas le nom, mentionne à Champlain, pour sa part, qu’il est le « fils d’un premier Annadabigeou, qui avoit esté capitaine de ces lieux là me représentant les grands biens qu’avoit son feu pere, & qu’il estoit descendu de l’un des plus grands chefs qui fut en ces contrées, & autres discours sur ce sujet » (Giguère 1973, vol. 3: 42). Selon Elsie McLeod Jury, Anadabijou serait mort en 1611, puisque « le 12 juillet de cette année un groupe d’Algonquins qui arrivaient aux rapides de Lachine offrirent un cadeau à l’un des fils d’Anadabijou pour le consoler de la mort récente de son père » (E.M. Jury dans *DBC* 1966: 62).

Tessouat et les Algonquins

Les Algonquins que rencontrent Gragé Du Pont et Champlain à Tadoussac, le 9 juin 1603, appartiennent à une nation dont le territoire s’étend à l’ouest du Saint-Maurice, dans le haut Saint-Laurent et la vallée de l’Outaouais. Les bandes algonquines connues des Français au début du XVII^e siècle sont les Weskarinis ou Algonquins de la Petite Nation (voir carte 5), qui sont nomades dans les environs des rivières Rouge, de la Petite Nation et Lièvre, les Onontcharonons ou peuple d’Iroquets qui établissent leurs campements dans la vallée de la rivière Nation du Sud et, enfin, les Kichesipirinis ou Algonquins de l’île aux Allumettes. Bien qu’ils pratiquent un peu d’agriculture, les Algonquins restent nomades et vivent dans le contexte de leur époque avec des produits obtenus par les activités de chasse, de pêche, de cueillette et d’échanges avec leurs voisins et alliés. Dans leurs relations avec les Français, cette nation joue le même rôle que les Montagnais, c’est-à-dire qu’elle sert d’intermédiaire dans le commerce et rapporte dans la vallée du Saint-Laurent les fourrures des nations des Grands Lacs.

CARTE 5
Nations rencontrées par Champlain en 1603



Extrait de la carte générale de la Nouvelle-France en 1632 par Champlain.
OC, III, hors texte.

Tessouat, chef des Algonquins de l’île aux Allumettes, est présent lors des festivités du 9 juin 1603. Il s’agit de l’un « des plus célèbres chefs algonquins dont les documents français de la première moitié du XVII^e siècle gardent la trace » (Beaulieu et Ouellet 1993 : 113 ; Savard 1996). Quelques années plus tard, à la suite de son quatrième voyage au Canada en 1613, Champlain fait mention de sa nouvelle rencontre avec le chef algonquin lors d’une expédition qu’il fait à l’île aux Allumettes : Tessouat est alors décrit comme « un vieux capitaine » qui lui fit « bon accueil » (Giguère 1973 : 313). Lui et sa nation joueront un rôle central dans l’organisation du commerce des fourrures au XVII^e siècle (d’Avignon 2009). C’est ce premier Tessouat qui cherche à contrôler le commerce sur la rivière des Outaouais. Le passage sur son territoire est contrôlé, comme l’était celui des Montagnais, par les Algonquins : pour y accéder, le consentement de ses habitants devait être obtenu et certains droits ou avantages devaient être payés ou concédés. Tessouat, qui appartient à une nation dont le territoire est immense et central pour le commerce des fourrures, essaiera toujours de limiter la pénétration française vers l’intérieur du territoire, afin d’éviter que la position d’intermédiaire de sa nation dans le commerce des fourrures ne soit diminuée (E.M. Jury dans *DBC* 1966 : 653). Les Algonquins scelleront une alliance plus formelle dans leur territoire le 18 juin 1609 en présence d’Yroquet et d’Ochasteguain, alliés hurons (Giguère 1973, vol. 1 : 175).

Les Etchemins

Les Etchemins (voir carte 5), peuple allié des Montagnais et des Algonquins, sont aussi présents lors des célébrations du 9 juin 1603, mais on ne connaît pas l’identité de leur « sagamo » ou chef. Au XVII^e siècle, le terme Etchemin désigne à la fois les Malécites et les Passamaquoddys, deux nations apparentées par la langue et la culture, et dont le territoire couvre les bassins hydrographiques des rivières Saint-Jean, Sainte-Croix et Penobscot. Selon l’ethnohistorienne Laurence Johnson, les Etchemins présents à Tadoussac « se trouvent alors à la marge septentrionale de leur territoire » (Johnson 1995 : 23). Ils se rendent également à l’embouchure du Saguenay pour traiter avec d’autres nations amérindiennes ou encore avec les Français. En septembre 1604, Champlain scellera une alliance plus officielle en territoire des Etchemins avec les chefs Bessabes et Cabahis (Kennebec) (Giguère 1973, vol. 1 : 35).

LES ACTEURS EUROPÉENS

Plusieurs personnages d'origine européenne ont joué un rôle dans l'établissement du commerce des fourrures dans la vallée du Saint-Laurent à la fin du XVI^e siècle, parmi lesquels se trouvent principalement le roi Henri IV, Troilus Mesgouez de La Roche, Pierre Chauvin de Tonnetuit, Pierre du Gua de Monts, Aymar de Chaste, François Gravé Du Pont et Samuel de Champlain.

Le roi de France, Henri IV, et ses représentants

Le roi de France, Henri IV, est un acteur central dans cette affaire. À la fin du XVI^e siècle, il signe l'Édit de Nantes (1598) et ramène une paix fragile dans son royaume. Il aurait vraisemblablement rencontré les deux autochtones amenés en France dans un voyage précédent, lesquels se retrouvent à la pointe Saint-Mathieu et informent le grand chef, Anadabijou, de ses projets. Le 8 janvier 1603, en donnant un mandat clair à de Monts, Henri IV établit le cadre d'une politique autochtone en Nouvelle-France. Celle-ci est officialisée dans la commission de novembre de la même année (d'Avignon 2005).

Pour assurer le suivi de son projet, Henri IV a ses protégés en France. Vice-roi de la Nouvelle-France depuis 1578 et lieutenant général des pays de Canada, Terre-Neuve, Labrador et Norembègue à partir du 12 janvier 1598, Troilus Mesgouez de la Roche meurt en 1606 après un essai infructueux d'établissement à l'île de Sable et la perte de son monopole aux mains de Pierre Chauvin de Tonnetuit (Lescarbot 1911 : 483-485). Après avoir sollicité et obtenu le monopole des fourrures en Nouvelle-France, le 22 novembre 1599, ce dernier se voit retirer ce privilège l'année suivante. Comme lieutenant de La Roche, il accompagne celui-ci à Tadoussac en 1600 avec François Gravé Du Pont et Pierre du Gua de Monts. Il y construit alors une habitation et laisse quelques hommes sur place pour l'hiver. L'insuccès de La Roche à l'île de Sable aurait favorisé une certaine division du monopole en faveur de Chauvin sous prétexte qu'il n'en observait pas les conditions. Ce monopole est lui aussi contesté par les marchands de Rouen et de Saint-Malo. Lorsque Chauvin meurt en février 1603, c'est Aymar de Chaste qui devient le détenteur du monopole et qui prépare l'expédition de 1603 en association avec des marchands, principalement de Rouen. La direction du voyage est assurée par François Gravé Du Pont, un habitué du Saint-Laurent. Samuel de Champlain l'accompagne pour ce voyage. Ces deux derniers, Gravé Du Pont et Champlain, sont cependant les deux seuls personnages d'origine européenne présents lors de la rencontre de 1603.

François Gravé Du Pont

Le 13 mars 1603, Gravé Du Pont voit se préciser sa commission pour le trafic du Canada par laquelle il doit accepter dans son expédition la participation de marchands de Saint-Malo. Il lui revient cependant d’agir comme *commandant à Tadoussac en mai 1603*. Marchand de Saint-Malo et de Honfleur, « noble » et capitaine de la marine, Gravé Du Pont a joué, selon Champlain, un rôle décisif pour que Chauvin obtienne son monopole de commerce en 1599. Il accompagne Chauvin à Tadoussac lors du voyage du printemps 1600. En 1603, il reste au service du nouveau titulaire du monopole, Aymar de Chaste, qui succède à Chauvin, décédé en février de la même année. Il dirige l’expédition qui s’embarque le 15 mars pour le Canada (M. Trudel dans *DBC* 1966 : 355-356).

Samuel de Champlain

Prenant place à bord d’un des navires de l’expédition à titre d’observateur, Champlain joue un rôle plus ou moins important dans le voyage de 1603. Jouissant d’une pension du roi Henri IV, il n’a cependant aucun titre officiel, même si Lescarbot lui attribue quelques années plus tard la fonction de géographe du roi (M. Trudel dans *DBC* 1966 : 193 ; Litalien et Vaugeois 2004).

Aymar de Chaste avait demandé à Gravé Du Pont de prendre Champlain à bord et de lui faire voir le pays afin qu’il détermine un endroit où établir une colonie. Dans un écrit de 1632, Champlain avance qu’il devait mieux connaître ce pays et ce que les entrepreneurs y feraient. Gravé Du Pont avait ordre de lui faire découvrir tout ce qui se pourrait faire en ces lieux afin qu’il puisse le rapporter fidèlement au roi (Beaulieu et Ouellet 1993 : 34). Selon Étienne-Michel Faillon, Champlain aurait eu l’accord du roi Henri IV avant de s’embarquer. Ce dernier aurait immédiatement fait envoyer une lettre à Gravé Du Pont lui demandant expressément de prendre Champlain à bord (Faillon 1865 : 79).

Sans fonction officielle, Champlain a néanmoins une influence sur la suite des choses. Il a de bons appuis à la cour pour qu’on l’associe au voyage. Lorsque, à son retour en France, Champlain apprend le décès d’Aymar de Chaste, il serait allé rencontrer le roi pour s’assurer de la poursuite du monopole (Faillon 1865 : 49). Lorsque du Gua de Monts devient le nouvel adjudicataire du monopole en novembre et en décembre 1603, il devient son associé. Avec le privilège du roi daté du 15 novembre 1603, il publie, chez Claude de Montreuil libraire, l’ouvrage *Des Sauvages*, qui connaît deux éditions successives en 1603 et 1604. Il y décrit son voyage

et les rencontres nombreuses qui permettent de confirmer au public français l'amorce de la politique de la France avec les peuples autochtones et en particulier avec les Innus (Montagnais) en Nouvelle-France (Champlain 1603: 13).

POINTS DE VUE INNUS SUR LES PREMIÈRES ALLIANCES

Tradition et fondements sacrés des alliances interculturelles lors des premiers contacts: « Tant que le soleil se lèvera et que la rivière coulera [...] »

Dans les échanges qui suivent les rencontres du 27 mai et du 9 juin 1603, Champlain rapporte les propos du grand sagamo des « Sauvages de Canada », Anadabijou. Au-delà des mots qui décrivent le rituel des fêtes, Champlain rapporte une légende, un « atalukan » (mythe ou légende en innu [Boucher 2005: 103, 149, 174]) que le chef adapte pour que son interlocuteur comprenne le message. Il est évident que, pour les Innus, la circulation des personnes est inscrite aussi bien dans les alliances sur terre que dans les alliances avec les êtres supérieurs. Nous pourrions même affirmer que les alliances faites avec les dieux sont un préalable, une condition indissociable des alliances qui se font entre les humains et les alliés sur terre.

Champlain présente un nouveau récit interculturel qui montre d'une part que, pour le peuple innu, le véritable possesseur et protecteur des terres et de ses ressources, c'est Dieu ou les divinités. Dans le récit de Champlain qui doit rejoindre les lecteurs européens qui liront son ouvrage *Des Sauvages*, le chef innu, Anadabijou, précise comment Dieu fixe son autorité sur les hommes qui le défient. Seuls ceux qui se mettent sous sa protection seront assurés de l'abondance:

[...] anciennement il y eust cinq hommes qui s'en allèrent vers le Soleil couchant, qui rencontrèrent Dieu, qui leur demanda, Où allez vous? Ils dirent, Nous allons chercher notre vie: Dieu leur respondit, Vous la trouerez icy. Ils passerent plus outre, sans faire estat de ce que Dieu leur avoit dit, lequel print une prierre, & en toucha deux, qui furent transmuez en pierre: Et dit derechef aux trois autres, Où allez vous? & ils respondi- rent comme à la premiere fois, & Dieu leur dit derechef, Ne passez plus outre vous la trouverez icy: Et voyant qu'il ne leur venoit rien, ils passe- rent outre; & Dieu print deux bastons, & il en toucha les deux premiers, qui furent transmuez en bastons, & le cinquiesme s'arresta, ne voulant passer plus outre: Et Dieu luy demanda derechef, Où vas-tu? Je vois [vais]

chercher, Demeure, & tu la trouveras : Il demeura sans passer plus outre, & Dieu luy donna de la viande, & en mangea [...] (Champlain, *Des Sauvages*, 1603, facsimilé 1978 : 10).

Les références aux symboles innus de la pierre réfèrent au monde d’en bas, au cosmos, lieu de rencontres de tous les mondes. Le bâton réfère à la source de vie de l’arbre, symbole des liens entre deux mondes, le monde terrestre avec l’eau et le monde d’en haut, la vie et la mort, qui elles-mêmes ramènent à une vie pleine (Barriault 1971 : 25, 36, 65, 139 ; échanges de l’auteur avec Pierrot Tremblay, Innu d’Essipit).

Dans le second « atalukan » ou récit interculturel, Anadabijou décrit comment le calumet est considéré comme un objet « sacré » qui permet de sceller des alliances célestes puis terrestres. Tout sagamo qui échange le calumet où chacun accepte de « pétuner », voilà qui vient confirmer, pour Anadabijou, une alliance à la fois sacrée entre lui et ceux qu’il accueille. En effet, le calumet qui a été remis directement par un être supérieur au grand sagamo assure une certaine abondance et permet d’éviter les famines pour les membres de la tribu et leurs descendants. Ce thème de protection sera repris constamment lorsque les Innus protesteront contre les atteintes à leurs terres et à leurs droits, comme c’est le cas du protêt de 1851 des Innus (Girard 2003c, *Saguenayensia*, p. 35 ss ; Annexe : Protêt 1851).

En relatant la manière dont les chefs autochtones ont reçu directement un calumet des mains d’un être supérieur, Anadabijou montre que l’alliance entre les peuples autochtones et leur nouvel allié de France revêt une grande importance pour les peuples autochtones. Elle s’inscrit dans une dynamique de l’échange, du don et du contre-don :

Il me dit aussi, Qu’une autre fois il y avoit vn homme qui avoit quantité de Tabac (qui est vne herbe dequoy ils prennent la fumee) & que Dieu vint à cest homme, & luy demanda où estoit son petunoir, l’homme print son petunoir, & le donna à Dieu, qui petuna beaucoup ; apres avoir bien petuné, Dieu ropit [rompit] ledict petunoir en plusieurs pieces, & l’homme luy demanda, Pourquoi as-tu rompu mon petunoir, & tu vois bien que ie n’en ay point d’autre ? Et Dieu en print vn qu’il avoit, & le luy donna, luy disant, en voilà vn que ie te donne, porte le à ton grand Sagamo, qu’il le garde, & s’il le garde bien, il ne manquera point de chose quelconque, ny tous ses compagnons : ledit homme print le petunoir, qu’il donna à son grand Sagamo, lequel tandis qu’il l’eut, les Sauvages ne manquerent de rien du monde : Mais que du depuis ledit Sagamo avait perdu ce petunoir, qui est l’occasion del de la agrande famine qu’ils ont quelques-fois parmy eux. Je luy demandis s’il croioit tout cela, Il me dit qu’ouy, & que c’estoit verité (Champlain, *Des Sauvages*, 1603, facsimilé 1978 : 10).

Lors des rencontres et des fêtes qui les entourent, le rituel de fumer le calumet à la manière autochtone a pour but d'officialiser l'alliance pour les peuples autochtones concernés. Champlain en est conscient lorsqu'il rapporte ces propos. Il a certainement compris que tous ces rituels sont incontournables pour sceller des alliances avec les peuples qu'il rencontre, faire la paix et assurer l'accueil des Français en territoire autochtone. D'une certaine manière, le calumet crée une alliance de parenté à la fois spirituelle et sacrée.

Si nous nous plaçons ici dans une perspective du don telle qu'elle est comprise par Marcel Mauss, il est certain que la remise d'objets de pierre et de bois aux humains qui rencontrent Dieu ainsi que le don du calumet qui vient directement de Dieu confèrent à de tels échanges un aspect fondamental qui fait référence aux alliances. Dans ce contexte, est-il besoin de rappeler que le chef Anadabijou agit comme représentant sacré de tout le groupe sur place. Il ne peut agir individuellement dans la culture des peuples algiques qui le désignent au moment des célébrations. Le chef qui s'engage dans l'alliance représente et incarne aussi bien les ancêtres que les dieux et les membres présents aux célébrations. Il a l'obligation de recevoir, de donner et de rendre (Mauss 1923-1924 : 58 ; 59 ss ; 84 ss ; 93, 97-98). Et, dans les choses données, biens comme personnes, des liens de droit engagent les parties, car les choses et les personnes ont des âmes. La chose a une âme, elle est de l'âme.

En somme, dans l'échange et la circulation des produits et des personnes, se créent des obligations réciproques qui fondent l'économie et le droit interculturel qui se mettent en place lors de ces premières alliances, qui sont de véritables alliances politiques qui engagent réciproquement les peuples autochtones et les Européens (Maus 1923-1924 : 49, sur la notion d'alliances relativement indissolubles ; sur le caractère collectif des alliances, 52).

Dans la culture montagnaise et dans les cultures algiques, la pierre, le bois ainsi que le calumet sont considérés comme des objets animés, objets qui reçoivent et accueillent la vie, l'âme des humains et des animaux, voire, pour le calumet, les liens entre les dieux, les peuples autochtones et les tiers, en l'occurrence ici les Français. Recevoir la pierre et le bois des dieux et retourner notre âme au moment de la mort dans ces objets, cela constitue une forme de contre-don qui s'impose pour respecter une terre dont on n'est pas le propriétaire, mais le protecteur. Donner au moment de la mort son âme à la pierre ou à la forêt permet à l'humain et aux animaux de respecter les dieux en redonnant à la nature une partie de son corps qui a reçu des dieux et qui à la fois donne aux dieux.

Cependant, l’importance de l’alliance de 1603 se confirme aussi pour Anadabijou qui, comme leader et représentant des peuples sur place, crée pour les besoins une légende adaptée qui doit être comprise sur le plan tant formel que symbolique par tous ses interlocuteurs. Il construit un discours interculturel qui reste à décrypter et à interpréter de part et d’autre.

Henri IV et Champlain ont appris de longue date à négocier des formes de reconnaissance officielles des protestants en France. En signant l’Édit de Nantes en 1598, Henri IV parvient aussi à créer un discours officiel de reconnaissance des protestants dans une France qui se déchire sur les questions religieuses pendant toute la seconde moitié du XVI^e siècle. Pour assurer la paix, il ira jusqu’à signer plusieurs articles qui demeureront cachés, lesquels auront pour but d’assurer le contrôle des protestants sur certaines villes et d’avoir leurs écoles. Sa commission du 8 novembre 1603, même si elle est fortement influencée par les marchands, peut être qualifiée de première reconnaissance des droits des peuples autochtones en Nouvelle-France. Elle constitue avec le rapport qu’en fait Champlain, concernant la rencontre du 27 mai 1603, une première déclaration officielle des droits des peuples autochtones en Amérique du Nord (Nouvelle-France) et en France.

À son retour en France, Champlain amène six autochtones. Voilà qui confirme pour les nations alliées et co-alliées, ainsi que pour les Français, qu’une alliance formelle est scellée et commence à se perpétuer à la suite de ce voyage de l’année 1603. Champlain amène le fils de Tessouat, le grand sagamo de la nation algonquine qui contrôle le centre de l’économie des fourrures autour de la rivière des Outaouais et de l’île aux Allumettes. Cela prépare de futures alliances plus particulières avec cette nation. L’Indien de l’Acadie qui est amené en Europe préparera sans doute l’alliance que la France entretiendra avec Membertou en Nouvelle-Écosse dès les années suivantes. La femme iroquoise, une prisonnière, symbolise l’ennemi commun qui, par la circulation des prisonniers, devient partie de l’alliance contre un ennemi commun. Parmi les Canadiens, une femme et deux enfants, sans doute des Micmacs de Gaspé ou de la baie des Chaleurs. Autochtones et Européens s’engagent mutuellement, ce qui se confirmera lors du voyage de 1604 alors que Champlain amorcera des alliances dans cette région (Champlain, *Des Sauvages*, 1603, facsimilé 1978, chapitre XIII : 36 ; Thierry 2008 : 105). En somme, comme le précise Mauss, dans les sociétés où le don fonde l’économie et le droit, comme cela apparaît dans le cas présent :

D'où il suit que présenter quelque chose à quelqu'un, c'est présenter quelque chose de soi. Ensuite, on se rend mieux compte ainsi de la nature même de l'échange par dons, de tout ce que nous appelons prestations totales, et, parmi celles-ci, « potlatch ». On comprend clairement et logiquement, dans ce système d'idées [qui trouvent une application dans cette alliance de 1603], qu'il faille rendre à autrui ce qui est en réalité parcelle de sa nature et substance; car accepter quelque chose de quelqu'un, c'est accepter quelque chose de son essence spirituelle, de son âme; la conservation de cette chose serait dangereuse et mortelle, et cela non pas simplement parce qu'elle serait illicite, mais aussi parce que cette chose qui vient de la personne, non seulement moralement, mais physiquement et spirituellement, cette essence, cette nourriture, ces biens meubles ou immeubles, ces femmes ou ces descendants, ces rites ou ces communions donnent prise magique et religieuse sur vous. Enfin, cette chose donnée n'est pas chose inerte. Animée, souvent individualisée, elle tend à rentrer à ce que Hertz appelait son « foyer d'origine » ou à produire, pour le clan et le sol dont elle est issue, un équivalent qui la remplace³.

En s'alliant avec les Français, Anadabijou agit à titre de grand sagamo qui reçoit directement des dieux son pouvoir sur terre. Le rituel entourant l'alliance, fêtes, échanges avec les co-alliés, partage du calumet assure la solennité de l'exercice. La fête est au centre d'un rituel imposé par l'alliance qui se concrétise par une première forme d'échange autour du repas, des paroles, des danses. S'ajoute à cela la circulation des personnes qui assure des liens de confiance qui se mettent en place et que l'on cherche à faire perdurer. Sous ce rapport, l'adoption par les Français du fils d'un chef qui entre sous la protection du roi Henri IV, l'échange d'une prisonnière et la circulation d'autres représentants d'autres nations alliées des Innus scellent et engagent de part et d'autre.

Par la suite, sous le Régime français (vers 1715), la cérémonie du calumet se poursuit et permet de sceller des alliances. Pour reprendre les propos de White, elle faisait dès lors « partie intégrante » d'un processus conscient facilitant la paix, l'alliance, l'échange et la liberté de circuler dans la région. Pour les guerriers, le temps réservé au calumet ouvrait une trêve au cours de laquelle on pouvait négocier. Lorsque ces négociations étaient couronnées de succès, la cérémonie du calumet dans son intégralité ratifiait la paix et instaurait une parenté fictive entre celui qui offrait le calumet et celui qui le recevait (White 2009 : 59 ; Havard 2003 : 171).

3. Marcel Mauss, *Essai sur le don...*, p. 20-21.

LA TRADITION ORALE INNUE

La tradition orale des Innus a conservé la mémoire de ces premiers contacts avec les Européens. Des témoignages recueillis à Natashquan, Unamen Shipu (La Romaine) et Betsiamites au cours des trente dernières années permettent de montrer une image moins connue, mais tout aussi importante des premières rencontres entre les nations autochtones et la France. Les témoignages évoquent la nature des premiers contacts que les peuples autochtones ont eus avec les Européens aux XVI^e et XVII^e siècles. Les propos des anciens ne réfèrent pas directement à 1603, la tradition orale ne permettant pas une telle précision. Cependant, plusieurs estiment que les premiers contacts auraient eu lieu à Québec, territoire montagnais à l’époque (Vincent et Bacon 1997 : 2).

Ces récits énoncent le plus souvent que ces terres étaient véritablement celles des Innus. Les anciens affirment que jamais ils n’ont renoncé à leur terre ancestrale :

On n’a jamais entendu dire que les Innus aient renoncé à leur terre, on ne l’a jamais entendu dire [...] et ils n’ont jamais rien signé en ce sens. [...] Les Innus n’ont jamais cédé leur terre, ils veulent au contraire s’y cramponner et il en est de même des aînés. Ils veulent garder leur terre. Chaque fois que je les entends s’exprimer sur ce sujet, ils parlent de la conserver et non de la céder. Ils font aujourd’hui ce que les anciens faisaient autrefois (propos de Joseph Bellefleur, Innu de la Côte-Nord dans Vincent et Bacon 1997 : 35 ; Vincent et Bacon 2002).

Cependant, au-delà d’une terre qui n’a pas été cédée, les récits confirment que les Français ont été accueillis, parce qu’ils peuvent assurer une aide en cas de besoin. En partage d’une terre où les Français veulent s’installer, soit pour commercer, soit pour pratiquer l’agriculture, les Innus voient la possibilité d’une assistance en cas de famine : « Après que les Innus eurent dit aux Français de descendre de leur navire, ceux-ci ont fait pousser diverses choses. » Les Français auraient dit à l’Innu : « Je vais faire pousser du blé, ce sera très beau, ta terre sera magnifique. » On raconte qu’il lui aurait dit : « On cultivera la terre et on t’enverra les produits. Mais en réalité il a cultivé la terre pour lui-même, afin de vendre ensuite ses récoltes » (Vincent et Bacon 1997 : 33).

Ces témoignages montrent que, dans la tradition orale, les Montagnais ont accueilli les Français sur leur terre. Devant la possibilité d’assurer un meilleur approvisionnement en nourriture et en objets divers d’utilité courante, ceux-ci ont agi dans le respect de leur tradition d’accueil et de partage de ressources au bénéfice de la communauté. Cette conception autochtone de la terre et des rapports avec les êtres humains est fondée sur

une notion de propriété collective d'une terre qui est utilisée par les humains, les animaux et les arbres.

Pour les autochtones, la reconnaissance de leur droit s'inscrit comme une évidence que l'histoire et les historiens tardent à reconnaître. La présence millénaire sur leur territoire et l'accueil fait aux Européens démontrent que les autochtones ont la capacité de sceller des traités d'alliance, d'amitié et de commerce. Cependant, il n'était pas question dans ces alliances de cession du territoire ou de soumission sans condition. Comme le rappelle la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada :

En réalité, les Français étaient membres d'une alliance de nations indépendantes et dépendaient économiquement et militairement de leur rapport de coopération. **Ils n'avaient aucun pouvoir souverain au-delà des limites des établissements français** (Commission royale 1996, vol. 1 : 135).

Pour les nations autochtones, l'arrivée de commerçants, d'aventuriers ou de représentants européens ne remettait pas en question leur souveraineté sur leur territoire (Commission royale 1996, vol. 1 : 134).

LE POINT DE VUE DE LEADERS INNUS CONTEMPORAINS SUR L'ALLIANCE DE 1603

Dans les présentations faites à l'Assemblée nationale du Québec en 2004 lors des auditions publiques sur l'entente de principe avec les Innus, les représentants du Conseil Mamit Innuat ont souligné l'importance de revenir à l'esprit de l'alliance de 1603. Pour ces leaders innus, les premières alliances ont fixé des principes de relation plutôt qu'un mode d'établissement rigide et définitif du droit.

Bien au contraire, les Innus, le Québec et le Canada ont choisi d'axer l'entente de principe de Mamitun-Nutashkuan et le projet d'entente de principe de Mamit Innuat sur la notion de partenariat. Cela signifie que le traité, en plus de reconnaître des droits, crée aussi des processus de discussion continue, au moyen desquels les partenaires peuvent en arriver à une vision commune des modalités du partage du territoire. Le traité n'est plus conçu comme un document établissant de façon rigide et définitive les droits des parties, mais plutôt comme la définition des principes devant guider l'évolution d'une relation de coopération. Cette approche n'est pas sans rappeler l'esprit des traités d'alliance conclus par les Innus et les Français aux débuts de la colonie, dont la caractéristique essentielle était l'établissement d'une relation plutôt que la définition de droits (Mamit Innuat 2003 : 42).

Dans une conférence prononcée à Tadoussac lors du Congrès d'Amérique

et d’Atlantique organisé pour célébrer les 400 ans d’histoire de Tadoussac (Tadoussac, 13 et 14 octobre 2000), le négociateur du Conseil tribal Mamuitun, Rémy Kurtness, s’est prononcé aussi sur l’importance de renouer avec l’esprit de l’alliance de 1603 pour les Innus (Montagnais), voire pour d’autres nations autochtones.

Quand on réfère à l’alliance de 1603 entre les Innus et les Français, il faut se rappeler qu’il y avait aussi les Algonguins et les Malécites auxquels se sont joints, par après, les Abénakis et quelques autres nations. Je ne veux pas entrer dans les détails... Ce qu’il m’apparaît important de préciser, c’est la **symbolique derrière l’alliance de 1603. C’est exactement la même symbolique que nous voulons retrouver dans notre traité. À l’époque, on négociait de nation à nation, de peuple à peuple, de gouvernement à gouvernement. C’est dans cet esprit et avec les mêmes symboles que nous négocions aujourd’hui avec les gouvernements du Canada et du Québec** [nous soulignons]. Évidemment, cette notion d’égal à égal agace certaines susceptibilités, mais c’est réellement ainsi que nous nous comportons à la table centrale de négociation, comme d’ailleurs le chef Anadabidou s’était comporté quand il a fait alliance avec Champlain et Pont Gravé. Le mot traité est un grand mot. C’était dans un contexte de tradition orale. Les gens qui m’ont précédé en ont parlé amplement. Les cérémonies, qui ont entouré l’alliance confirment que c’était un traité. Les danses, la tabagie, les discours officiels, le fumage de la pipe, toutes ces cérémonies qui sont assez protocolaires dans la culture et dans la tradition innue, confirment que lorsqu’on agit ainsi, que l’on fait tout ça, on souligne un événement de façon officielle (Kurtness 2000 : 132-133).

Au terme de sa réflexion, le représentant du Conseil tribal Mamuitun rappelle que, sur le plan d’une histoire de sa nation, l’alliance de 1603 a permis d’amorcer des relations durables dans un climat de respect mutuel et selon des rapports d’égal à égal. Les négociations contemporaines s’inscrivent dans cet esprit que les premiers artisans de l’alliance de 1603 ont transmis :

Dans notre processus de négociation [...] nous voulons la même relation, le même esprit qu’il y avait au plan historique dans le traité de 1603, soit une relation d’amitié, de paix, d’alliance, et ce dans un contexte d’égal à égal. C’est pour cette raison que [...] je suis parti du traité de 1603 pour en venir à notre processus de négociation pour dire que les mêmes principes, les mêmes valeurs et les mêmes concepts devront être à la base de notre traité (Kurtness 2000 : 139).

Dans le prolongement de cette première alliance officielle de 1603 à Tadoussac, la France oblige ses représentants à respecter les alliances selon les us et les coutumes des nations autochtones concernées. Champlain et ses lieutenants mettront en pratique ces principes, surtout dans les années

qui suivront la première alliance de 1603. Cela touchera divers aspects de gestion du territoire, de l'application des droits civils et criminels en milieu autochtone et de la diplomatie (Girard et d'Avignon 2005 ; Morin 2004).

UN STATUT INDIEN QUI SE PERPÉTUE

Avant de traiter du mode de gestion du territoire qui se met en place à partir du milieu des années 1650 dans le Nord-Est québécois, soulignons que, lors de l'attribution de la charte établissant la Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada, il est stipulé que, lorsqu'un *Sauvage* se convertit à la foi, il pourra « venir habiter en France quand bon lui semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires françois, sans être tenu de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité » (Édits et Ordonnances 1854, art. XVII : 10).

Pour la France, il semble que le statut des *Sauvages*, souvent identifiés à une nation particulière, puisse être élargi dans la colonie, voire en France, à un statut de citoyen à part entière. Une étude plus approfondie sur ce sujet permettrait de montrer les motifs et les temps forts qui ont contribué à maintenir ou à effacer de la mémoire le fait que les peuples autochtones sont des alliés et des acteurs à part entière reconnus par le législateur français, principalement dans les premières décennies de la colonisation.

CHAPITRE 3

Gestion du territoire à des fins commerciales : la Côte-Nord et la côte du Labrador à l'époque de la Nouvelle-France, 1652-1760

Depuis la période des premiers contacts, l'expansion territoriale de la France en Nouvelle-France repose sur le prélèvement de diverses ressources naturelles qui sont par la suite expédiées vers la métropole pour y être transformées. Ces ressources sont prélevées sur des territoires immenses qui embrasseront, au fur et à mesure du processus d'expansion, une grande partie de l'Amérique du Nord. Cet immense territoire inclut, à la fin du Régime français, la côte méridionale du Labrador en passant par la Côte-Nord et le Domaine du roi (traite de Tadoussac) à l'est de la ville de Québec qui en est le centre administratif. Viennent ensuite les territoires au nord de Trois-Rivières et, plus au sud, l'immense ensemble territorial qui va de l'Outaouais à la rivière Mississippi. Ce dernier secteur forme les Pays d'en Haut dont le point de convergence est Montréal.

Tout comme les Pays d'en Haut ou le Domaine du roy (forme ancienne), ce sont donc des considérations commerciales qui sont à la base de la présence territoriale des Européens sur la Côte-Nord et sur la côte méridionale du Labrador. Plus particulièrement, ce sont d'abord les pêcheurs bretons, on pourrait ajouter les Normands et les Rochelais, ainsi que les baleiniers basques qui ouvrent la voie au commerce en ramenant en France leurs cargaisons de poissons et d'huiles de même que des fourrures échangées aux Amérindiens (Frénette 1996 : 125). Cependant, comme le

mentionne HARRISSE, les Français ne viennent pas uniquement pour prélever des ressources marines. En fait,

on aurait tort de croire que les rapports des Normands et des Bretons avec Terre-Neuve, même à une époque relativement reculée, étaient limités aux pêcheries. Henry HUDSON, dans son premier voyage à la Nouvelle Zemble [*sic*], en 1609, fut accosté à la hauteur de 43° 25' par des Amérindiens montés sur deux barques. L'un d'eux parlait un peu de français et il lui apprit que les Français trafiquaient déjà avec eux. Le surlendemain, HUDSON vit deux chaloupes chargées de peaux d'ours et autres belles fourrures. Les Amérindiens voulaient les troquer contre des robes écarlates, car, ajoute HUDSON, «les Français font du commerce avec les Indiens, en échangeant pour des pelleteries des casaques rouges, des couteaux, des hachettes, du cuivre, des colliers de verroterie et des casseroles» (HARRISSE 1968 : XXXIX).

À l'époque de la Nouvelle-France, les postes de la côte du Labrador en aval de Tadoussac seront surtout des centres de chasse au phoque et de pêche à la morue. Les fourrures avaient une importance secondaire alors que c'était tout le contraire dans les Pays d'en Haut.

Il convient en effet de différencier deux espaces distincts qui correspondent à deux logiques coloniales : la basse-vallée du Saint-Laurent (Pays d'en Bas), zone de colonisation agricole vouée au peuplement surtout d'origine française, et le Pays d'en Haut, zone d'occupation où les postes sont les vecteurs d'une colonisation extensive et où les peuples sauvages ou autochtones occupent le territoire. Bien que le territoire de la Côte-Nord et de la côte méridionale du Labrador soit rattaché administrativement au Pays d'en Bas, celui-ci ressemble beaucoup plus, dans son mode de gestion, à la situation dans les Pays d'en Haut. D'ailleurs, la création, en 1652, de la traite de Tadoussac dite le Domaine du roi, trace la voie dans ce sens en précisant le mode de gestion du territoire entre celui des « Sauvages du Domaine » qui occupent et mettent en valeur leur terre ancestrale de manière exclusive et les marchands dont le territoire se limite exclusivement à des postes.

Dans les Pays d'en Haut comme sur la Côte-Nord et la côte du Labrador, on retrouve surtout des postes qui servent de tremplin à l'occupation du territoire. Dans les Pays d'en Haut et le Domaine du roi, les postes sont attribués selon quatre modes d'exploitation : la location du monopole, l'achat de congés ou de permis, le poste du roi et la seigneurie (Sault-Sainte-Marie) (HARRIS et MATTHEWS 1987 : planche 40, vers 1755).

Sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador, les postes peuvent être installés seulement si une concession a été accordée sur un espace défini, par un acte notarié, à usage exclusif selon certaines condi-

tions et obligations afin de permettre la mise en valeur du territoire et l'exploitation des ressources. Il s'agit de la concession en seigneurie et de la concession d'exploitation des ressources. Il peut paraître curieux que la tenure en mode seigneurial ait été appliquée à l'occupation du territoire de la Côte-Nord. En fait, ces seigneuries ont été octroyées surtout à des fins d'exploitation des pêcheries et, dans une moindre mesure, pour la traite des fourrures. Dans les faits, l'occupation « effective » de la côte du golfe du Saint-Laurent et du Labrador ne se fera que dans des postes comme dans les Pays d'en Haut.

Mentionnons que les difficultés financières des seigneurs, dont les territoires étaient concédés à perpétuité, et l'impossibilité de coloniser ces territoires mettent fin, dès 1706, à l'octroi de seigneuries sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador. En effet, il nous semble que les autorités de l'époque ont sous-estimé les contraintes biophysiques inhérentes à ce territoire. À partir de 1702, ce sont des concessions d'exploitation des ressources qui sont accordées à des entrepreneurs pour des durées limitées.

Entre 1661 et 1760, sept seigneuries, dont une sur l'île de Terre-Neuve, et dix-neuf concessions d'exploitation ont été accordées. Dans chacun de ces vingt-six territoires, nous ne savons combien de postes ont été construits sur toute la période à l'étude. Nous pouvons présumer qu'au moins un poste a été construit et exploité sur une majorité de territoires concédés, car certains n'ont pas été mis en valeur. Ces postes, comme dans les Pays d'en Haut, dont la vocation est commerciale, militaire et « civilisatrice », sont des lieux de rencontres et d'échanges. Ces postes français, à l'instar des postes espagnols, à l'époque coloniale, ne suscitèrent ni n'accompagnèrent aucun peuplement d'importance, en contraste avec ceux de la frontière anglo-américaine (Havard 2004).

LA TRAITE DE TADOUSSAC DITE LE DOMAINE DU ROI (1652) : GESTION DU TERRITOIRE INDIEN AUX FINS DU COMMERCE AVEC LES AUTOCHTONES

Le territoire que les Français fréquentent à l'époque des premières alliances se limite aux côtes, le long de l'Atlantique et du fleuve Saint-Laurent. Dans le territoire qui nous concerne, Sept-Îles, Tadoussac et la baie de Phelippeaux (baie des Espagnols) apparaissent comme des ports d'attache des voiliers lors de ces premiers contacts. La création de la traite de Tadoussac précise le mode d'utilisation du territoire entre les Sauvages qui occupent leur terre et les marchands des postes (Girard et Perron 1995 : 86 ss; Charest 2001). Le gouverneur de la Nouvelle-France, Jean de

Lauson, enlève Tadoussac à la Communauté des habitants en 1652. Il prend la décision d'affermier indépendamment ce territoire. Ainsi se crée la traite de Tadoussac ou Domaine du roi (voir carte 6).

Ce mode de gestion par la Couronne s'appliquera aussi dans plusieurs parties des territoires des Pays d'en Haut jusqu'à la fin du Régime français : Belle Rivière, Niagara, Rouillé, Frontenac, La Présentation et le Domaine du roi (Harris et Matthews 1987 : planche 40, vers 1755).

Ce monopole de la Couronne est en fait une forme de gestion partagée du Domaine indien, une sorte de région administrative réservée aux autochtones du Domaine et à la Couronne ou à son mandataire, qui l'affermie privément ou aux enchères à un individu, à un groupe d'individus ou à des compagnies qui obtiennent le monopole du commerce des fourrures moyennant un coût de location. Cet immense espace est alors géré par le locataire qu'on appelle le plus souvent un adjudicataire. Le Domaine du roi est interdit à une occupation à des fins agricoles. Les Sauvages sont les seuls à pouvoir mettre en valeur leur territoire aux fins du commerce des fourrures. **Ils sont considérés comme des alliés. Ils sont libres de circuler sur leurs terres qu'ils occupent de manière exclusive.** Par un arrêt du Conseil d'État du roi datant du 16 mai 1677, la délimitation territoriale du Domaine est confirmée. Dans ses grands traits, la frontière de la traite de Tadoussac se confond avec le territoire ancestral revendiqué aujourd'hui par cinq communautés innues du groupe-centre : Mashteuiatsh, Essipit, Betsiamites, Uashat-Maliothenam (Sept-Îles) et Matimekossh. Cette frontière originale va de l'île aux Coudres jusqu'à deux lieues au-dessous de Sept-Îles, incluant la rivière Saguenay ainsi que les lacs s'y déversant.

En 1733, l'intendant Hocquart en fait préciser les frontières en commandant des rapports d'explorations à Louis Aubert de La Chesnaye sur la Côte-Nord et à Joseph-Laurent Normandin¹ à l'intérieur du territoire (voir carte 7). Sur le versant nord du Saint-Laurent, la frontière va de la pointe nord-est de l'île aux Coudres jusqu'au cap des Cormorans, incluant la rivière Moisie près de Sept-Îles. Les postes qui s'intègrent à la traite de Tadoussac sont, outre celui de Tadoussac, ceux de Chicoutimi, du lac Saint-Jean, de Nicabau, de Mistassini, de Papinachois, des Îlets-Jérémie, de Sept-Îles, de la rivière Moisie ainsi que les lieux en dépendance. S'ajoute au territoire La Malbaie qui a été acquise par le roi en 1724 (Ordonnances 1991 : 87 ; Guitard 1984 : 24 ; Nish 1975 : 19-20).

1. Pour une transcription intégrale du journal de Normandin, allez à <http://www.ens.ubc.ca/dsh/grh> et cliquez sur « Ouvrages ».

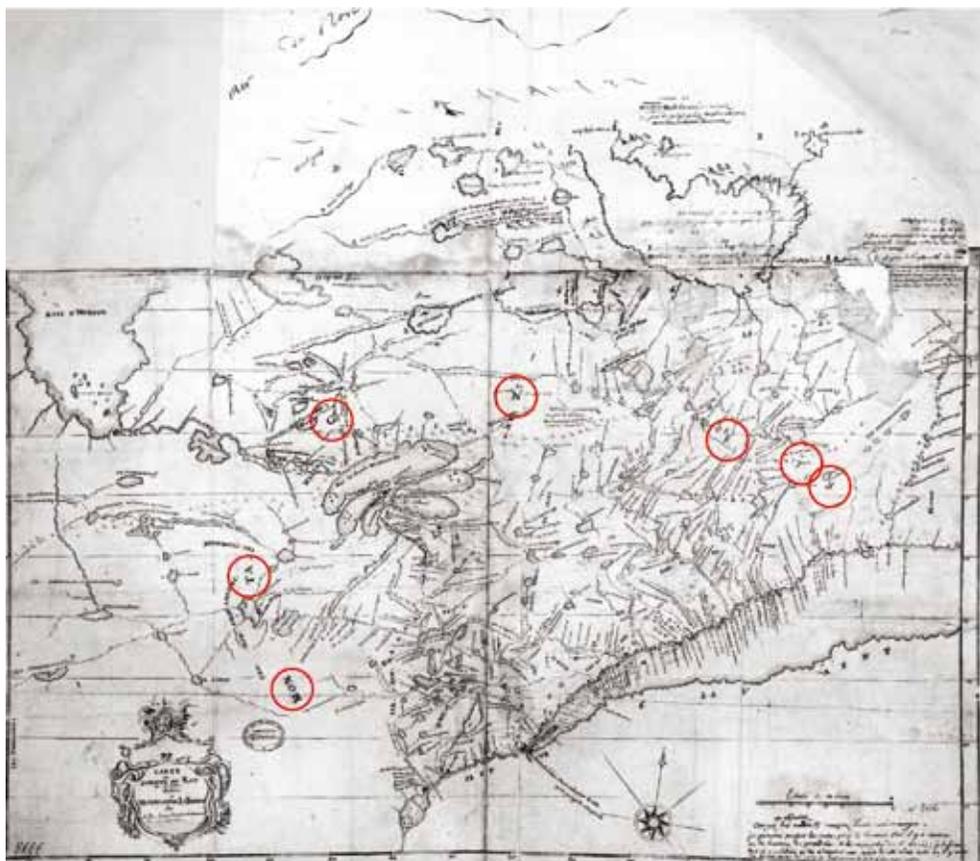
Quant à la frontière nord-ouest, celle de la baie James et de la baie d'Hudson, elle a toujours fait l'objet de convoitise entre Français et Anglais. Même si par le traité de Ryswick (1697) la France retourne à une délimitation territoriale d'avant-guerre, la situation entourant le territoire élargi de la baie d'Hudson reste ambiguë².

Le traité d'Utrecht, signé en 1713, accorde la baie et le détroit d'Hudson à l'Angleterre (article X), ce qui laisse croire que la situation a été clarifiée. Il n'en est rien puisque de nouveaux commissaires chargés de préciser les limites entre la baie d'Hudson et les lieux appartenant à la France ne parviendront jamais à s'entendre. L'ordonnance de Hocquart, en 1733, vise à mieux délimiter la traite de Tadoussac. Pourtant, elle reste encore très évasive: « [...] et derrière les Mistassins jusqu'à la baie d'Hudson et au bas de la rivière le domaine sera borné, en conséquence de notre dite ordonnance [...] ». Les Anglais des postes de la baie d'Hudson reconnaissaient eux-mêmes, vers les années 1750, que la grande majorité des Amérindiens qui vivaient au sud-est de la rivière Rupert traitaient généralement avec les Français (Francis et Morantz 1984 : 13).

En somme, dans le secteur nord-ouest, la frontière de la traite de Tadoussac est l'objet d'une mésentente chronique qui donne lieu à un commerce très peu contrôlé. Par son action militaire et les jeux de sa diplomatie internationale, la France agit le plus souvent comme si elle avait des droits reconnus dans la baie d'Hudson. Dès 1682, la Nouvelle-France crée sa propre Compagnie du Nord. En 1706, le monopole de la traite des fourrures de ce territoire est cédé aux nouveaux locataires du Domaine du roi en Nouvelle-France (Johnston 1961 : 32, 57 ; Borins 1968). Ces interventions sur tous les fronts suggèrent que le secteur du grand lac Mistassini, qui fait partie du réseau hydrographique de la baie James, est convoité sans cesse par les Français et les Anglais.

2. Sur la souveraineté des nations autochtones dans les territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, voir McNeil 1999. Sur les alliances des nations autochtones des Pays d'en Haut avec la France, voir Havard 2003.

CARTE 7
Territoire des « Montagnets » en 1731



« Carte du Domaine du roy en Canada dédiée à Monseigneur le Dauphin par le Père Laure, Jésuite Missionnaire de ces endroits. » Bibliothèque nationale de France, code photothèque: RC C 14016.

LE RÉGIME SEIGNEURIAL SUR LA CÔTE-NORD ET LA CÔTE DU LABRADOR

La Côte-Nord et la côte du Labrador sont des territoires connus depuis longtemps des pêcheurs européens. Au XVI^e siècle, la Côte-Nord et le détroit de Belle Isle sont fréquentés par des dizaines de navires de pêche surtout français (pêche à la morue) et basques (pêche à la morue et à la baleine). Les cartes de l'époque ont permis de retracer plusieurs lieux souvent fréquentés comme port de pêche ou comme station baleinière

(Harris et Matthews 1987, planche 22). Ces lieux ont sûrement été des endroits de rencontres et d'échanges avec les autochtones qui peuplaient ces territoires. Cependant, il semble bien qu'aucun n'ait été occupé par un poste saisonnier ou permanent.

Bien que la Côte-Nord et la côte du Labrador apparaissent comme des territoires marginaux dans l'édification du commerce des fourrures en Nouvelle-France au XVII^e siècle, ces territoires sont toujours fréquentés par les pêcheurs français, auxquels s'ajouteront des commerçants de la colonie naissante. À cette époque, la « suprématie » de la pêche côtière française semble acquise sur ce territoire maritime. Les autorités de la Nouvelle-France envisagent donc d'occuper la Côte-Nord puis la côte du Labrador sur une base permanente. Le mode d'occupation privilégié dans la colonie (vallée du Saint-Laurent) s'articule autour de la fondation de seigneuries. Les premières tentatives de « peuplement » sur la Côte-Nord se feront donc selon le mode de concession en seigneuries.

La concession en seigneurie ou fief confère à son titulaire un droit de propriété sur le territoire concédé, transmissible par héritage. Malgré cela, certaines seigneuries ont fait l'objet d'abandon de ce droit. C'est le cas des seigneuries de Belle Isle et de Blanc-Sablon dont les droits ont été abandonnés avant 1702 (Frénette 1996 : 147). Par contre, d'autres se sont maintenues jusqu'à la fin du Régime français, telle la seigneurie de Terre Ferme de Mingan accordée à François Bissot en 1661 et qui devait rester entre les mains de ses descendants tout au long de la période (Lunn 1986 : 129).

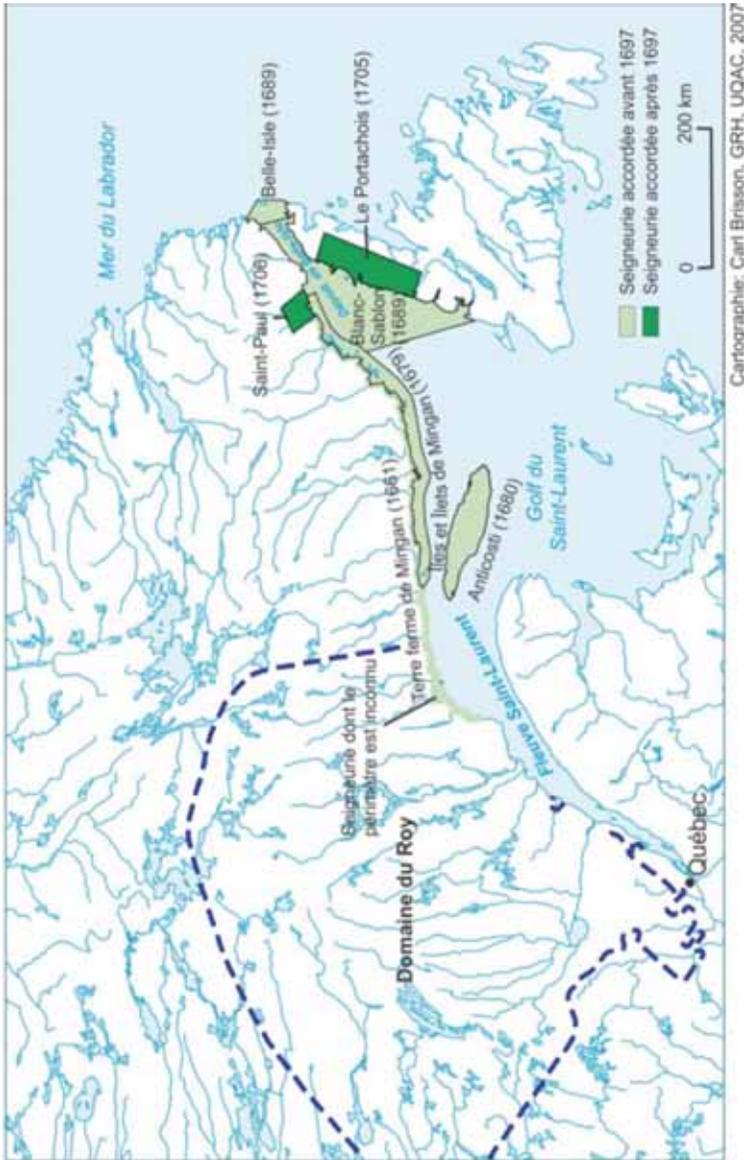
Ce droit de propriété est toujours assorti de quelques obligations, comme celles d'apporter « castors et autres pelleteries » au bureau du Domaine d'Occident à Québec pour en acquitter les droits ou de réserver au roi les bois de chêne et les mines qui pourraient se trouver dans l'étendue de la seigneurie (Frénette 1996 : 147). De plus, le seigneur doit établir son fief (tenir feu et lieu) et les chemins nécessaires à l'établissement de la colonie. Bien que le mode de concession en seigneurie implique l'objectif de favoriser l'établissement rural basé sur l'agriculture, les actes que nous avons consultés n'y font pas explicitement référence, sauf dans le cas des seigneuries Le Portachois et Saint-Paul qui ont une obligation explicite de faire « deserter » (défricher)³ les terres qui seront propres à être cultivées. En fait, l'ensemble des seigneuries concédées sur le territoire à l'étude l'est afin

3. « Deserter: Verb. Act. Rendre un lieu desert ». *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^{re} édition, 1694, p. 320. En ligne sur le site de l'Université de Chicago. Nous postulons qu'à cette époque, le terme « deserter » qui est utilisé dans les actes de concession a le sens de défricher, c'est-à-dire que, lorsque tous les arbres sont enlevés sur un territoire donné, celui-ci peut avoir l'aspect d'un désert où le paysage ne laisse voir aucun arbre.

de permettre l'exploitation de ressources marines, dont la pêche au loup-marlin (phoque), à la morue et à la baleine, d'une part et, d'autre part, de faire la chasse, la pêche et la traite avec les autochtones. Alice Jean E. Lunn souligne que, vers 1713, cinq postes avaient été établis sur la rive de la concession de la Terre Ferme de Mingan, qui, bien qu'elle était établie en seigneurie, ne possédait aucun habitant. Ces postes étaient des établissements de commerce, de pêche et de chasse aux phoques (Lunn 1986 : 129). Dans ce dernier cas, les actes des seigneuries de Terre Ferme de Mingan, des îles et îlets de Mingan et d'Anticosti ne font pas référence à la chasse, à la pêche et à la traite avec les *Sauvages*. Cependant, même sans mention, cela ne veut pas dire que ces activités sont interdites avec les *Sauvages* du Domaine puisqu'elles sont de toute façon à la base de l'activité commerciale en Nouvelle-France. De plus, il n'est fait aucune mention qui restreint la libre circulation des personnes, dont celle des *Sauvages*.

Entre 1661 et la fin du Régime français en 1760, sept seigneuries ont été accordées sur la Côte-Nord, la côte méridionale du Labrador et l'île de Terre-Neuve (voir carte 8). La première à être octroyée est celle de Terre Ferme de Mingan en 1661 à François Bissot. Il s'agit d'un territoire relativement grand qui semble se limiter au littoral et à quelques îles, car les limites dans les terres ne sont pas précisées. En 1679, une deuxième seigneurie est accordée sur la Côte-Nord, il s'agit de la seigneurie des îles et îlets de Mingan à Jacques de Lalande et Louis Jolliet. Le territoire de cette seigneurie est totalement maritime, en ce sens qu'il n'englobe que des îles et îlets situés tout le long de la côte. L'année suivante, en 1680, Louis Jolliet se fait accorder une seigneurie sur l'ensemble de l'île d'Anticosti.

CARTE 8
Seigneuries et fiefs



Source: Great Britain Privy Council Judicial Committee in the matter of the boundary between the Dominion and the colony of Newfoundland in the Labrador, Londres, Cloves and sons, 1927, 12 vol. (ANC cote 1103 [1926], p. 21)

Serge Courville, Serge Labrecque et Jacques Fortin, Seigneuries et fiefs du Québec. Nomenclature et cartographie, 1988, Québec, Célart, Carte A.E.B Courchesne, 1923.

Dix ans plus tard, de nouvelles concessions territoriales, toujours sous la forme de seigneuries, sont octroyées à l'est des seigneuries précédentes. Le territoire visé concerne les rives et les îles du détroit de Belle Isle et de la côte méridionale du Labrador qui appartiennent aujourd'hui à la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Deux nouvelles seigneuries sont concédées la même année (1689), soit celles de Belle Isle et de Blanc-Sablon. Ces deux seigneuries sont la propriété de deux groupes de marchands-négociants. La seigneurie de Belle Isle est constituée de l'île du même nom et d'un espace maritime. La seigneurie de Blanc-Sablon est également un espace en grande partie maritime constitué d'îles et îlets dans le détroit de Belle Isle et le golfe du Saint-Laurent. Ce territoire sera contigu à celui de la seigneurie de Belle Isle. En ce qui concerne les deux espaces terrestres, nous ne connaissons pas leur emplacement exact, puisqu'il est mentionné dans l'Acte de concession : « à prendre dans l'endroit qu'ils trouveront le plus commode dans les espaces... où ils ont dessein de faire la pesche... » (Roy 1940 : 14). C'est pourquoi seul l'espace maritime est représenté sur la carte des seigneuries et fiefs.

La carte précédente montre bien que l'octroi, avant 1697, de ces immenses territoires seigneuriaux s'est fait sous le signe de la « démesure spatiale », en ce sens que le territoire largement maritime de ces seigneuries est beaucoup trop grand pour être géré efficacement. Dans un mémoire, daté du 14 juin 1695, adressé au gouverneur Frontenac et à l'intendant Champigny, le roi recommande de ne pas accorder de concessions dont l'étendue est trop grande, « estre plus retenus en cela à l'avenir et de s'appliquer suivant ce qu'elle leur mande depuis longtemps à réduire celles qui sont d'une trop grande estendue pour les concessionnaires et à les faire établir de proche en proche... » (Roy 1929 : 160). Les appréhensions du roi se confirment concernant la Côte-Nord et la côte du Labrador par l'abandon de quelques seigneuries et, même si certaines se sont maintenues jusqu'à la fin du Régime français, les propriétaires, leurs descendants ou leurs locataires n'occupèrent que quelques postes de pêche le long de la côte, sans être capables d'établir des colons comme ce fut le cas dans la plaine du Saint-Laurent. De plus, ces seigneuries ont été de véritables gouffres financiers pour leurs propriétaires. Au temps de la Nouvelle-France, la Minganie ruine les siens. Jolliet meurt pauvre et tous les héritiers Bissot et Jolliet qui se sont engagés dans l'exploitation des établissements s'y sont irrémédiablement endettés. Chaque fois que les héritiers cèdent à bail leurs droits sur la seigneurie de Terre Ferme de Mingan, il s'agit d'une location à leurs créanciers et le montant du bail est entièrement affecté à la résorption de leurs dettes (Frénette 1996 : 177).

LE VOYAGE DE JOLLIET AU LABRADOR EN 1694: LES MONTAGNAIS, « ALLIÉS » POUR LA PÊCHE

En plus des difficultés financières subies par les seigneurs, l'éloignement et le manque de connaissances sur ces territoires peuvent expliquer en partie l'échec de l'occupation de la Côte-Nord et de la côte méridionale du Labrador avant 1696. De plus, la France est en guerre avec l'Angleterre. La baie d'Hudson est un territoire revendiqué par les deux Couronnes. La France doit donc s'assurer d'avoir les connaissances stratégiques nécessaires susceptibles d'être utiles lors d'un éventuel traité de paix. En 1694, Louis Jolliet, sous les ordres du comte de Frontenac, gouverneur général pour le roi, entreprend une mission d'exploration, de cartographie, de pêche et de traite vers le Labrador. Dix-huit hommes quittent Québec, le 28 avril, à bord d'un navire armé. Ils dépassent Mingan, le détroit de Belle Isle et la baie des Esquimaux jusqu'à la hauteur du 56° parallèle, après quoi, la fin de l'été approchant, ils reviennent à Québec. Jolliet rapporte de cette expédition le long des côtes du Labrador un journal précis, agrémenté d'esquisses descriptives et de commentaires sur les peuples qu'il y avait rencontrés.

Dès les premiers jours de son voyage, Jolliet nous informe du commerce entre les Français et les *Sauvages* sur la Côte-Nord et de leur participation à la pêche au loup-marin. Le 28 avril 1694, il met le cap sur Mingan où il jeta l'ancre pour un mois. « Nous y séjournâmes le reste du mois, tant pour faire la traite avec les Sauvages, que pour régler et recommançer nos établissements bruslés par les anglois » (Roy 1944: 172). Arrivés le 12 juin à la rivière Noutascoüan (Natashquan), « nous y trouvâmes quelques sauvages et françois qu'y estoient aller en traite » (Roy 1944: 175). Le lendemain, « les affaires estant faites, il fit repartir les dits françois pour Mingan; et les sauvages s'embarquèrent pour descendre dix lieuës plus bas, ou nous avons coutumes de fondre des huyles de loumarin » (Roy 1944: 175). « Nous arrivâmes le soir dans le havre de natastigoüa, ou estoient de nos sauvages a faire des huyles » (Roy 1944: 176).

Par la suite, Jolliet se rend à un lieu nommé Mécatina où il fait la rencontre d'un allié des Amérindiens de Mingan. « Assitost que nous eumes jetté l'ancre a mecatina, les sauvages nous apperceurent et firent de la fumée: c'étoit Missinabano, homme agé de 70 ans et plus, allié de nos sauvages de Mingan, mais qui n'y estoit pas venü de notre temps, quoy que vint années s'estoient passées » (Roy 1944: 179). Cet allié « de nos Sauvages » raconte à Jolliet que des Esquimaux ont hiverné à Mécatina, mais qu'au printemps les Amérindiens de Mingan leur ont fait prendre la fuite.

Le 2 juillet, le navire de Jolliet, accompagné par un canot dans lequel Missinabano avait pris place, se déplace vers l'embouchure de la rivière Pegouasiou (Saint-Augustin). « Il ne voulut pas se mettre dans le navire parce qu'il avoit une cache de loumarin à prendre en chemin. » Arrivé à l'embouchure de la rivière, riche en poissons (truite, saumon, morue au large) et en gibier (outarde, loup-marin, caribou et castor dans les terres mais pas d'orignal et fort peu de loutre) selon les dires de Jolliet, les connaissances des autochtones de ce lieu furent mises à profit afin de choisir pour le navire l'endroit le plus sûr à l'abri des vents et de permettre de faire la traite avec eux. Pendant ce voyage, cette rencontre est la dernière que Jolliet fait avec des autochtones « alliés » avant de rencontrer les Esquimaux à la baie Saint-Louis sur la côte du Labrador.

Pendant tout le périple de Jolliet jusqu'à la côte du Labrador, celui-ci fit des croquis et une cartographie précise de plusieurs anses, îles, embouchures et montagnes. Les autorités de la Nouvelle-France disposent d'informations à caractère stratégique pour la navigation, mais aussi d'un grand intérêt pour la poursuite du commerce et de la pêche. En effet, plusieurs de ces lieux furent plus tard attribués à des concessionnaires qui y installèrent leurs postes de pêche. Ce sera le cas pour Mécatina, la rivière Saint-Augustin et la rivière des Esquimaux (Saint-Paul). Notons que Jolliet n'acquiert pas de connaissances sur l'intérieur des terres. Enfin, ce dernier fait la rencontre, à la rivière Saint-Augustin, des autochtones alliés de ceux de Mingan. Lors de cette rencontre, ceux-ci collaborent (bon accueil, choix d'un lieu de mouillage, information sur les Esquimaux) et font du commerce (traite) avec les Français. Ce voyage de Jolliet s'inscrit dans la poursuite de la politique d'alliance amorcée en 1603 d'une part et, d'autre part, dans une affirmation d'une « souveraineté française » sur la Côte-Nord et la côte du Labrador face aux autres nations européennes.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS SUR LA CÔTE APRÈS 1697

À la suite du traité de Ryswick signé en 1697, le roi persiste à affirmer une présence française sur l'île de Terre-Neuve. En 1705, il accorde la seigneurie de Portachois au sieur Hazeur. Cette seigneurie s'étendrait sur une superficie totale de 5 318 km². Elle occupe un grand territoire « attendu la mauvaise qualité du terrain qui n'est que roche » (Roy 1940 : 19-20). Il s'agit ici de la première allusion, dans un acte de concession relatif à la côte de Labrador, aux contraintes géographiques qui limitent la pratique de l'agriculture et l'installation de colons. Les droits de cette seigneurie sont abandonnés en 1713 en raison du transfert de l'île de Terre-Neuve à la

Couronne britannique. À la suite du traité, en vertu de l'article 13, la France reconnaissait que l'île de Terre-Neuve était une possession britannique; elle retenait toutefois le droit de pêcher au large d'une section du littoral, qui allait être nommée « French Shore » (site Internet : Patrimoine de Terre-Neuve-et-Labrador).

Ce type de tenure ne sera plus concédé à partir de 1706, année de la dernière seigneurie à être octroyée sur le territoire à l'étude. Il s'agit de la seigneurie Saint-Paul. Selon Françoise Niellon, une erreur de localisation affectera la seigneurie de Saint-Paul. Après la conquête, on la croira située non pas dans Hamilton Inlet comme il était entendu auparavant, mais à la rivière Saint-Paul. L'erreur proviendra d'une confusion entre la baie des Esquimaux (Groswater Bay, dans Hamilton Inlet) et la rivière des Esquimaux (actuelle rivière Saint-Paul) (Frénette 1996: 147 et 601). Il semble bien que, s'il y a une erreur de localisation pour cette seigneurie, elle existe depuis le Régime français. En effet, dans l'acte d'aveu et dénombrement de Joseph Le Pelé au nom et comme fondé de procuration d'Amador de Godefroy, sieur de Saint-Paul, produit lors de la confection du terrier le 14 août 1724, il est mentionné que « le dit fief de St-Paul autrement dit Quitzezaqui ou la Grande Rivière scitué au païs des Esquimaux à environ dix lieues en deça de la concession accordée au feu S. de Courtemanche, et au-delà de celle faite au S. de la Valterie... » (Roy 1940: 39). Selon cette description, la seigneurie se trouve à la rivière Saint-Paul. Quel que soit son emplacement exact, l'origine du peuplement en ce lieu remonte à une époque antérieure à 1701, alors qu'un poste de traite français identifié par le nom de la rivière des Esquimaux fut construit par Augustin Le Gardeur de Courtemanche.

Le cas de la seigneurie Saint-Paul est représentatif de la difficulté vécue par les propriétaires. Par exemple, dans l'acte d'aveu et dénombrement de 1724, présenté par Joseph Le Pelé au nom d'Amador de Godefroy, il est reconnu qu'il n'y a, sur le fief, aucun bâtiment ni défrichement (Roy 1940: 39). Plus tard, dans une lettre datée du 22 septembre 1740, par messieurs de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, adressée au ministre, ceux-ci indiquent que les dépenses onéreuses et la difficulté à trouver des navigateurs de confiance ont empêché jusqu'à maintenant l'exploration de ce territoire seigneurial. En effet, le seigneur Saint-Paul qui habite Trois-Rivières, qui n'a jamais été à la mer, et dont les talents et les occupations se bornent à un commerce avec les *Sauvages* qui fréquentent ce gouvernement, n'est guère qualifié pour une entreprise de cette nature (Roy 1929: 280).

Ainsi, les autorités de la Nouvelle-France rappellent, en 1740, que la concession faite au seigneur Saint-Paul dans le Domaine du roi doit être renouvelée dans le dessein d'y faire un établissement et d'y investir pour reconnaître le terrain (Roy 1929: 280).

Tout comme la première phase d'octroi de seigneuries, la deuxième phase est un échec, puisque ces nouvelles seigneuries sont peu ou pas du tout mises en valeur. Dans tous les cas, plusieurs raisons peuvent expliquer l'abandon de ce type de tenure, dont l'impossibilité d'y faire de l'agriculture et d'y établir des colons, des investissements jugés prohibitifs et l'éloignement. Cependant, les seigneurs et les commerçants français qui persistent à occuper le territoire de la Côte-Nord peuvent compter sur la présence de leurs autochtones alliés qui sillonnent ce territoire, transmettent leurs connaissances du terrain et participent aux commerces. Sur la côte du Labrador et dans le détroit de Belle Isle, la situation est différente, car aucun poste de pêche n'est établi selon la mode de tenure seigneuriale.

LES CONCESSIONS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES ET LA PÊCHE COMMERCIALE

À partir de 1702, les autorités de la Nouvelle-France commencent à octroyer des concessions d'exploitation des ressources sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador. Ce nouveau système, plus flexible, s'inscrit en marge d'un système seigneurial plus contraignant tant pour le seigneur que pour le roi. En tout, dix-neuf concessions contiguës le long de la côte seront accordées jusqu'en 1760 (voir carte 9). La majorité de ces exploitations se voient attribuer des espaces à l'intérieur des terres.

Les concessions d'exploitation des ressources se distinguent des seigneuries en raison du fait que le titre accorde uniquement la propriété sur les installations que le concessionnaire érige dans l'étendue de la concession. Le concessionnaire n'a pas d'obligation de colonisation comme l'aurait un seigneur (concession de seigneurie).

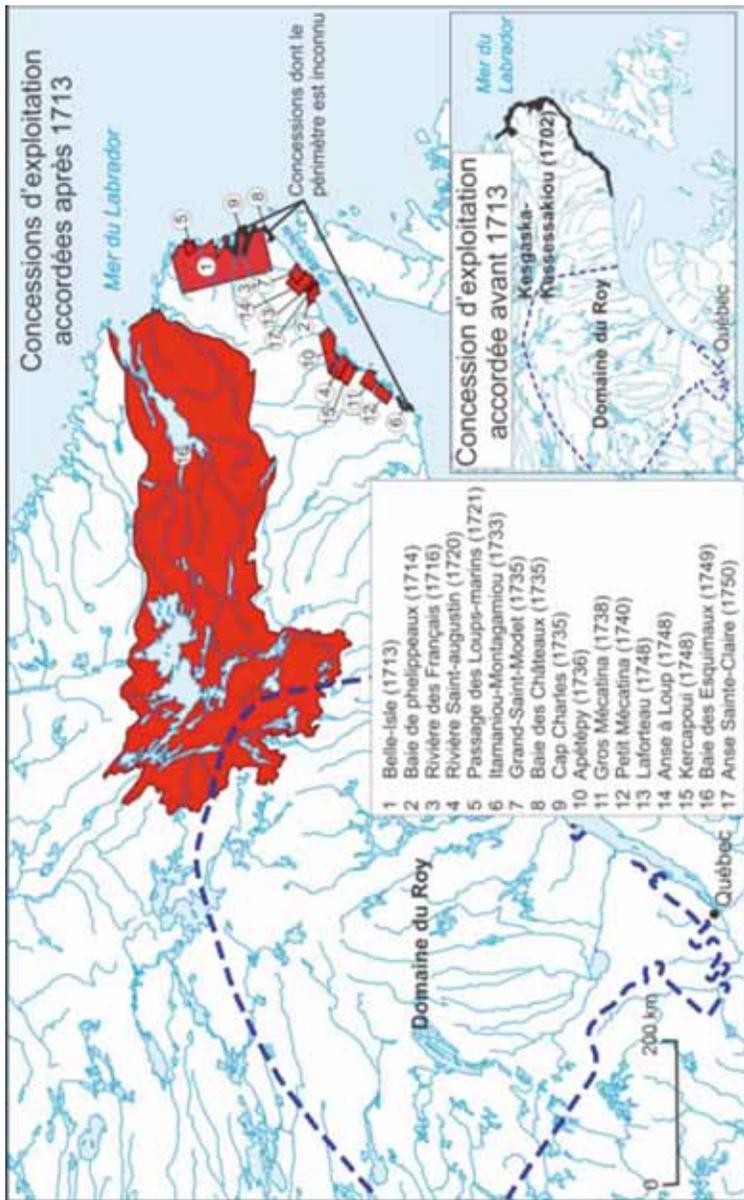
La concession d'exploitation est octroyée à titre gratuit ou moyennant une redevance symbolique au roi pendant une période le plus souvent de six, neuf, dix, douze ou quinze ans, mais aussi quelquefois à vie. Quatre concessions seront consenties à vie : baie de Phelippeaux en 1714 (Augustin Le Gardeur de Courtemanche), rivière des Français en 1716 (Pierre Constantin), rivière Saint-Augustin en 1720 (Margane de Lavaltrie) et passage des Loups-Marins en 1721 (André de Leigne). Les concessions qui ne sont pas concédées à vie ne peuvent être léguées aux héritiers que dans les limites de l'échéance du titre. Le concessionnaire a l'obligation de mettre en valeur le territoire concédé par la construction d'établissements

nécessaires à son activité (la pêche), sinon le roi met fin au bail et lui retire le titre qu'il pourra accorder à quelqu'un d'autre. Enfin, le titulaire détient, dans les limites de sa concession, le monopole de la pêche aux loup-marins et parfois de la pêche à la baleine. Il détient également l'autorisation de faire la chasse, la pêche et la traite avec les autochtones, de même que la pêche à la morue, au même titre que les morutiers à qui il doit liberté de pêche.

La première concession qui a été octroyée sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador est celle de Kegaska-Kessessakiou en 1702 à Augustin Le Gardeur de Courtemanche pour une période de 10 ans. Il s'agit d'une immense concession qui s'étendrait uniquement le long de la côte (sans entrer à l'intérieur des terres et sans inclure les îles qui ont été précédemment concédées à la seigneurie des îles et îlets de Mingan) sur une distance d'environ 900 km (de Natashquan sur la Basse-Côte-Nord à l'embouchure de la rivière Hamilton sur la côte du Labrador). Cette première concession est venue à échéance en 1712 et n'a pas été renouvelée. Selon Françoise Niellon, elle n'aurait pas reçu l'approbation royale et serait restée à l'état de projet (Frénette 1996: 173). Selon l'acte de concession, Courtemanche avait déjà construit un fort et un établissement près de la rivière des Esquimaux. Il faudra attendre jusqu'en 1713, avec la signature du traité d'Utrecht, pour que le roi consente à nouveau des titres de concessions sur la Côte-Nord et la côte du Labrador.

Le contexte politique de la France après la signature du traité en 1713 permet la relance de la pêche au loup-marin. En effet, Versailles désirait voir se développer les établissements de chasse au phoque qui auraient pu lui fournir une partie de l'importante quantité d'huile qu'elle devait importer, principalement de Hollande (Lunn 1986: 131). Également, il ne faut pas perdre de vue que la Nouvelle-France a été amputée par la cession de territoires (baie d'Hudson et île de Terre-Neuve) à la Couronne britannique. Le roi doit donc assurer une présence française dans cette partie de l'Amérique du Nord afin de prétendre à une occupation de la Côte-Nord et de la côte du Labrador. Enfin, l'exploitation des ressources de cette région ne peut se faire sans la continuité des liens indispensables tissés avec les autochtones qui peuplent ces territoires pour la poursuite des activités commerciales amorcées auparavant. Il fallait donc favoriser la venue d'entrepreneurs désirant s'installer sur la côte.

CARTE 9
Concessions d'exploitation



Source: Great Britain Privacy Council Judicial Committee in the matter of the boundary between the Dominion and the colony of Newfoundland in the Labrador, Londres, Clowes and sons, 1927, 12 vol. (ANC cote 1103 [1926], p. 21)

Serge Courville, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec. Nomenclature et cartographie*, 1988, Québec, Célac, Carte A.E.B Courchesne, 1923.

Afin de soutenir le développement d'une industrie de la chasse au phoque, les autorités coloniales mirent en place une politique d'occupation commerciale du territoire basée sur des loyers pratiquement inexistantes, sur l'exclusivité de cette activité dans chacun des territoires concédés, sans toutefois entraver la libre circulation des personnes (les morutiers français et les autochtones), et sur la protection de la ressource.

Dans le but d'encourager cette industrie coloniale, qui n'aurait probablement pas pu assumer des frais supplémentaires, le gouvernement fit preuve de tolérance sur la question des loyers. En effet, les postes du Labrador construits par des locataires et sans garnison (sauf le fort Pontchartrain) ne coûtaient pratiquement rien au gouvernement. En réglementant la libre entreprise sans espoir de profit immédiat, les autorités visaient simplement à assurer le bien-être de l'industrie (Lunn 1986: 131). Contrairement aux postes des Pays d'en Haut, vite rentabilisés, ceux des Pays d'en Bas exigeaient de gros investissements pour un plus faible gain.

Le choix de l'emplacement des postes de pêche au loup-marin ne s'effectuait pas au hasard. En effet, le loup-marin n'est pas présent partout et sa capture ne peut s'effectuer qu'en des endroits bien précis. Ainsi, ce qui détermine l'emplacement d'une concession relève de caractéristiques incontournables pour la réussite de cette activité, soit une passe importante de loups-marins, la présence de rochers, de récifs et d'îlets où l'on peut accrocher des filets (d'où le mot pêche) que tendent les personnes pour capturer le loup-marin, la facilité d'accès pour les embarcations, un emplacement convenable pour construire un poste, la proximité d'une source d'eau potable et d'un terrain aménageable en potager (Langlois 2000: 23-24).

En plus des critères précédemment énumérés, les autorités coloniales doivent n'accorder de concessions qu'aux candidats valables et les leur retirer au premier signe de négligence, répartir les postes de façon à ce qu'ils n'empiètent pas les uns sur les autres, empêcher que de nouveaux venus nuisent à des postes plus anciens et rentables en s'installant à proximité, enfin, limiter le nombre de postes de façon à ne pas décimer complètement les phoques. Cette politique n'était pas suivie avec la plus grande rigueur ou efficacité, mais on connaît des cas où des concessions furent refusées à des postulants inadéquats et retirées quand elles étaient laissées à l'abandon. C'est ainsi qu'en 1742 le roi donnera l'ordre de ne plus accorder de concessions pour quelque temps (jusqu'en 1748) et suspend temporairement la confirmation de concessions récentes dans le but de protéger les phoques (Langlois 2000: 23-24).

D'un point de vue spatial, les territoires accordés en concessions d'exploitation se limitent à une mince bande (4 à 10 lieues de profondeur ou 22 à 55 kilomètres) continue de terre le long de la Côte-Nord et de la côte du Labrador, à l'exception d'une concession à la baie des Esquimaux (Hamilton Inlet). Cette relance de l'occupation du territoire débute avec l'octroi de la concession de Belle Isle à Pierre Constantin en 1713 pour une période de 10 ans. Cette concession ne sera pas renouvelée. En 1716, Pierre Constantin reçoit une concession à vie à la rivière des Français, là où il avait établi auparavant son poste de pêche après l'obtention de la concession de Belle Isle. La concession de la rivière des Français se maintiendra jusqu'à la fin du Régime français. Pierre Constantin la posséda jusqu'à son décès.

En 1714, Augustin Le Gardeur de Courtemanche se voit confirmer l'occupation à vie d'un territoire à la baie de Phelippeaux (actuelle baie de Brador dans la municipalité de Blanc-Sablon). Courtemanche y établit son poste principal (résidence fortifiée) qu'il nomma fort Pontchartrain. Cette concession se maintiendra jusqu'à la fin du Régime français. Ce poste constituait en quelque sorte le chef-lieu de la Côte-Nord et de la côte du Labrador. En 1714, Courtemanche, qui était lieutenant dans les troupes du détachement de la marine, devint commandant pour le roi de toute la côte du Labrador. Il était chargé de maintenir l'ordre et de protéger les installations et les équipements de pêche. En 1717, Courtemanche décédait dans sa concession. Le jeune François Martel de Brouage succéda, grâce à la protection du gouverneur Vaudreuil, à son beau-père comme commandant et copropriétaire de la concession. Celui-ci conservera sa charge de commandant jusqu'à la fin du Régime français.

Ce poste était probablement le plus important de la côte en raison du nombre d'engagés qui y travaillaient et du nombre de familles autochtones qui y résidaient. En effet, un relevé de la situation des postes de pêche sédentaire au phoque sur la côte méridionale du Labrador vers 1760 mentionne que 50 engagés travaillent à la baie de Phelippeaux (Roy 1934 : 218). En ce qui concerne la défense du territoire, le commandant de la côte du Labrador disposait des armes et des munitions nécessaires à sa mission dont devait se servir une partie des engagés en tant que « milice ». À titre d'exemple, dans une lettre, datée du 27 mars 1740, du président du conseil de la marine à M. De Brouage, celui-ci transmet une gratification de 30 fusils, 300 livres de poudre et 300 livres de plomb (Roy 1942 : 187).

Quelques années plus tard, en 1720, sieur Margane de Lavaltrie se voit concéder à vie un territoire à la rivière Saint-Augustin (le territoire autochtone de Pakua Shipi est situé près de son embouchure sur la rive

droite). Cette concession se maintient jusqu'à la fin du Régime français. À propos de ce personnage, Martel de Brouage, dans ses mémoires, raconte les différends qu'il a eus avec Lavaltrie et les autres Canadiens qui viennent à la côte. « Ils ne se contentent pas, après que nous leur avons équipés et prêté ce qui leur est nécessaire, et de leur [Sauvages] ôter le plus de pelleteries qu'ils pourraient avoir pour nous satisfaire, et même de venir les débaucher jusqu'à notre grève [...] parce que les sauvages débauchés et sans subordination sont plus à craindre que les Esquimaux [...] » (Roy 1923 : 361).

En 1721, André de Leigne obtient une concession au passage des Loups-Marins sur la côte méridionale du Labrador (province de Terre-Neuve-et-Labrador). Ce fut la dernière concession d'exploitation accordée à vie. Nous ne savons pas si cette concession a été vraiment mise en valeur. En effet, lors de son voyage vers la baie des Esquimaux (aujourd'hui appelée Hamilton Inlet, province de Terre-Neuve-et-Labrador), Louis Fornel relate, en 1743, que le poste du cap Charles est le dernier sur la côte du Labrador (Roy 1940 : 207). Fornel ne dit rien sur la concession de Leigne lorsqu'il passe devant le passage des Loups-Marins qui se situe plus au nord que celle du cap Charles.

Par la suite, les autorités concèdent surtout des concessions d'une durée se situe autour de neuf ans. Entre 1733 et 1749, neuf concessions seront accordées sur la Basse-Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador.

L'année 1749 marque l'aboutissement d'un long processus qui a mené à l'octroi de la baie des Esquimaux en faveur de dame Marie-Anne Barbel (veuve de Louis Fornel) d'un territoire appelé rivière Kessessakiou située au fond de la baie des Esquimaux ou baie Saint-Louis. Il s'agit d'un très grand territoire dont la superficie est inconnue à cette époque, mais qui correspond au bassin versant de cette rivière (la limite étant les hautes terres, comme le stipule l'acte de concession)⁴. Sur la base du bassin versant actuel, nous pouvons estimer la superficie de cette concession à 35 678 km² (Ressources naturelles Canada). Cet immense territoire devait s'ajouter, par son intégration, aux terres du Domaine du roi dont Marie-Anne Barbel et quelques associés avaient obtenu le bail de la ferme de Tadoussac la même année (Roy 1940 : 88-92).

4. Selon l'acte : « [...] à prendre depuis et compris le Cap St. Gilles situé au nord de la de. Baye en remontant au sud jusques à la Riviere des Sables icelle comprise, ensemble la Riviere Kessessakiou située au fond de la de. Baye et qui se décharge jusques à la hauteur des Terres [...] » (Roy 1940 : 91-92).

C'est d'abord pour des raisons stratégiques que ce territoire fut octroyé en concession et que son rattachement au Domaine du roi fut planifié à l'expiration de l'entente d'une durée de 12 ans. Il s'agissait, selon Cugnet et Estèbe,

de former dans la profondeur des Terres au dessus de cette Baie un établissement de traite où il [Fornel] espéroit attirer les Sauvages qui commercent dans les Postes Etablis sur la coste du nord du fleuve St Laurent, Et Encor plus ceux qui vont dans les postes du domaine, Et par la S'attribuer à l'Exclusive des fermiers du Domaine Et des concessionnaires des postes de la Coste du nord la Traite avec les sauvages repandus dans cette partie du Canada (Roy 1940 : 249).

Cugnet et Estèbe, dans leur mémoire de 1744 pour obtenir la concession de la baie des Esquimaux, pensaient que Fornel voulait nuire à la traite de Tadoussac dont ils étaient les fermiers. C'est pourquoi ils demandaient d'obtenir cette concession.

Au-delà des intérêts commerciaux personnels de Fornel dont Cugnet se méfiait, il fallait attirer les *Sauvages* de ce territoire à commercer avec les Français et ainsi s'en faire des alliés plutôt qu'avec les Anglais qui possédaient des postes à la baie d'Hudson. De plus, il fallait se rapprocher des Esquimaux avec lesquels les relations étaient tendues au point qu'ils s'attaquaient aux postes sur la côte. Enfin, avec le traité d'Utrecht, le roi de France avait reconnu la possession de la baie d'Hudson aux Anglais. Depuis, entre 1739 et 1748, la Grande-Bretagne avait fait la guerre à l'Espagne, puis à la France. Ce conflit ne s'est soldé par aucune victoire décisive. Toutefois, les relations restaient tendues entre les Français et les Anglais, en particulier en Amérique du Nord. Dans l'éventualité d'un nouveau conflit avec la Grande-Bretagne, la France devait s'assurer, à tout le moins sur les cartes, qu'elle était présente à l'intérieur des terres du Labrador.

L'année 1750 marque la fin de l'expansion territoriale selon le mode de gestion en concessions d'exploitation des ressources sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador. En effet, les autorités françaises accordent les deux dernières nouvelles concessions au sieur Taché à l'anse Sainte-Claire et à Antoine Marsal au Petit Havre. Après cette date, seules quelques concessions existantes sont renouvelées ou transférées.

BILAN DE LA GESTION TERRITORIALE SUR LA CÔTE-NORD ET LA CÔTE MÉRIDIONALE DU LABRADOR ENTRE 1652 ET 1760

Au terme de ce survol des seigneuries et des concessions d'exploitation qui ont été accordées dans la zone d'étude, nous constatons que, malgré tous les efforts consentis par les autorités et les commerçants en Nouvelle-France, l'occupation du territoire se limite à quelques postes (parfois occupés en permanence) dispersés sur une frange côtière qui s'étend de l'île aux Œufs (Côte-Nord) jusqu'au cap Charles (côte méridionale du Labrador), soit une distance de 805 km. D'ailleurs, encore aujourd'hui, la Côte-Nord et la côte du Labrador constituent un territoire de dispersion et d'occupation linéaire le long de la côte.

Afin de nous donner un ordre de grandeur de ce que représente l'occupation territoriale de cette très longue côte à l'époque de la Nouvelle-France, nous avons fait la somme de la superficie, évaluée selon les cartes et les documents consultés, de toutes les seigneuries et les concessions d'exploitation de la zone à l'étude. Selon notre évaluation, nous arrivons à un total de 57 682 km². En supposant que toutes les seigneuries et les concessions d'exploitation avaient un poste, ce qui représenterait 25 postes, cela veut dire qu'il y avait un poste par 2 307 km². À titre comparatif, cette superficie représente deux fois celle de la ville de Saguenay où vivent actuellement 146 000 personnes. Comme ces postes sont situés sur la côte, ceux-ci se trouvaient séparés par une distance moyenne de 32 km. Dans ce contexte, le constat que dégage Gilles Havard de l'occupation effective de la France dans les Pays d'en Haut prend ici tout son sens quand il dit que « la souveraineté française ne s'étend pas à plus d'une portée de mousquet des forts » (Havard 2004).

Chaque poste engageait des employés pour faire la chasse au phoque. Par exemple, en 1741, messieurs François Foucault et Nicolas-Gaspard Boucault engagèrent douze hommes pour faire la chasse aux phoques au poste Apétépy (Roy 1940 : 46-49). Ces engagements duraient une année. Certains postes engageaient jusqu'à 25 hommes. Il existe donc de grandes fluctuations dans le nombre d'engagés entre les postes, mais aussi d'une année à l'autre. Un rapport sur l'état des postes de pêche sur la côte méridionale du Labrador vers 1760 montre que 174 engagés travaillent dans neuf postes, dont le plus important est celui de la baie de Phelippeaux avec 50 engagés (Roy 1934 : 218). Sur la base de ce rapport, cela signifie que presque tous les Français vivent dans les postes auxquels il faut ajouter un certain nombre de propriétaires et leurs familles qui y habitaient à l'année sur un territoire concédé de 57 682 km².

Dans ce contexte, les prétentions de la Couronne française, tout comme celles de la Couronne britannique sur la baie d'Hudson, quant à la possession et à l'occupation de la Côte-Nord et de la côte méridionale du Labrador sont pour le moins «audacieuses». Néanmoins, la France continue à affirmer sa souveraineté sur ces territoires en particulier, tout comme sur la Nouvelle-France en général, en raison des alliances qu'elle a contractées avec les nations qui s'y trouvent. Cette souveraineté est utile face à l'ennemi venu d'autres pays d'Europe et non contre les autochtones. Elle ne leur enlève pas leur indépendance et n'étouffe pas leurs coutumes.

Afin de bien comprendre la place qu'occupait le territoire à l'étude à l'intérieur de la Nouvelle-France, il est intéressant de faire une comparaison avec la situation qui existait dans les Pays d'en Haut à la même époque. En effet, à l'époque de la Nouvelle-France, le territoire de la Côte-Nord et de la côte méridionale du Labrador, même s'il fait partie des Pays d'en Bas, ressemble beaucoup plus, en matière d'occupation et de gestion du territoire, à celui des Pays d'en Haut. Tout comme dans les Pays d'en Haut, les postes français, à l'époque coloniale, ne suscitèrent ni n'accompagnèrent aucun peuplement d'importance. Ce sont des établissements de petite taille, établis en territoire des peuples autochtones à des fins militaires, commerciales ou religieuses, et dépendant d'un centre colonial (Havard 2004). Plus particulièrement, les postes établis sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador dépendent du gouvernement de Québec et sont voués avant tout à l'exploitation des ressources marines. Un seul poste joue un rôle militaire, celui de la baie de Phelippeaux.

L'absence de peuplement révèle le manque de moyens et le caractère périphérique du Pays d'en Haut tout comme sur la Côte-Nord et la côte du Labrador, de même que le manque de volonté politique de la métropole de régir ces territoires autrement que sur papier. Aux rêves de grandeur et d'expansion de l'intendant Talon, qui désirait fonder «un Etat fort considérable» qui s'étendrait «jusques au Mexic», Colbert et le roi, plus réalistes, opposent une politique visant à restreindre le développement colonial au Saint-Laurent. Les limites de la colonie de peuplement, rappellent souvent les administrateurs, «sont fixées à l'isle de Montreal», afin de lutter contre le mal de la dispersion. Le Pays d'en Haut, la Côte-Nord et la côte du Labrador constituaient des territoires de prélèvement de ressources et surtout pas une marche de peuplement. En fait, les Pays d'en Haut possédaient un potentiel pour le peuplement qui n'a pas été exploité à cette époque, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador, des conditions environnementales défavorables constituent une limite importante à toute implantation massive de population.

Comme le mentionne avec justesse Gilles Havard, c'est l'hospitalité autochtone qui permet aux Français de vivre dans l'Ouest... et, en dépit des prétentions coloniales et d'un début d'incorporation à l'empire, le Pays d'en Haut demeure un domaine indien. Il en va de même de la Côte-Nord et de la côte méridionale du Labrador où vers 1760, seulement onze postes sont en exploitation et éparpillés sur des centaines de kilomètres de côte. Dans ces conditions, les seigneurs et les concessionnaires ne peuvent pas contrôler les déplacements des autochtones sur leur territoire. Les autochtones alliés sont libres de circuler sur leur territoire ou de demeurer près des postes. Tel que relaté dans l'état des postes établis sur la « Coste du Nord » vers 1760, la majorité des familles autochtones alternent leurs déplacements entre les saisons. L'hiver, elles vivent dans les terres, et l'été elles viennent à la côte.

Le Pays d'en Haut, s'il n'était pas destiné au peuplement, ne pouvait pas cependant être délaissé. Le Pays d'en Bas, qui s'étend du cap Gaspé à l'île de Montréal, n'est pas suffisant, selon Cadillac, au développement du pays. Il faut y joindre, pense-t-il, « la collonie d'en haut », à cause de l'importance du commerce de la fourrure et des alliés autochtones « [...] vous verrés que les deux ensembles pourront former un corps parfaitement bien animé, qui peut donner de bonnes et belles esperances, et fournir par leur reunion un solide établissement » (Havard 2004). Cadillac ménage certes ses intérêts, puisque la traite va lui permettre de s'enrichir sans vergogne, mais il voit clair lorsqu'il souligne que c'est la fourrure qui fait la Nouvelle-France et que ce sont les Amérindiens, grâce à l'implantation de postes éloignés, qui la soutiennent. La présence française dans l'Ouest créait les conditions de l'alliance franco-amérindienne, alliance qui, pour des raisons économiques et militaires, était absolument nécessaire à la survie de la colonie (Havard 2004). Il en va de même sur la Côte-Nord, où les postes installés sur le territoire des *Sauvages* alliés sont en sécurité, alors que ceux qui se trouvent sur la côte méridionale du Labrador font l'objet d'attaques répétitives de la part des Esquimaux (Inuits) plus récalcitrants devant l'autorité française.

Malgré les nombreuses difficultés à maintenir des postes sur la Côte-Nord et sur la côte du Labrador, ce territoire est au cœur d'une activité maritime intense. N'oublions pas que les ressources marines exploitées sur la Côte-Nord sont très importantes pour la vitalité économique de la France et de certaines de ses régions. Des centaines de navires (en partance de Dieppe, Honfleur, du Havre, de Saint-Malo, Saint-Nazaire, Nantes, des Sables d'Olonne, de La Rochelle, Bordeaux, Saint-Jean-de-Luz) viennent y faire la pêche à la morue pour nourrir des millions de citoyens, chasser le

phoque et la baleine pour récupérer l'huile qui éclaire les rues des villes. Au XVI^e siècle, la pêche sédentaire soutenait l'exploration. Au XVII^e siècle, la forte demande pour le transfert de la morue sèche vers l'Europe rendait moins coûteux le transport vers l'Amérique. Toutes ces activités s'inscrivent dans une volonté de colonisation de nouvelles terres autour d'activités non agricoles, ce que l'historiographie nationale du Québec et du Canada a peu considéré dans les grands discours d'appropriation et de fondation de la nouvelle colonie.

L'OCCUPATION DU TERRITOIRE PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Les postes français ont eu un effet « structurant » sur l'espace qu'il ne faut pas exagérer, mais qui a des répercussions encore de nos jours sur l'emplacement des communautés autochtones de la Côte-Nord. Par contre, à l'époque de l'implantation des concessions, le semi-nomadisme des autochtones n'est nullement affecté par leur existence. Tout comme dans les Pays d'en Haut, le territoire de la Côte-Nord et de la côte méridionale du Labrador, avant l'arrivée des Français, n'est ni indifférencié ni incohérent. Sans même parler de sa dimension « religieuse » ou sacrée, cet espace, organisé autour d'itinéraires – les pistes, les rivières –, de points de passage – les portages – et de lieux de vie – les campements de chasse ou de pêche, les villages –, connaît des formes embryonnaires de polarisation. Les Amérindiens, par exemple, avaient l'habitude de se concentrer l'été dans des lieux permettant de nourrir beaucoup de monde. Les Français, le plus souvent, ne font que superposer leur modeste infrastructure coloniale sur les réseaux et les « lieux centraux » préexistants (Havard 2004).

Au-delà des terres agricoles acadiennes et des seigneuries situées dans la vallée laurentienne, les autochtones continuent à vivre de façon indépendante, poursuivant leur mode de vie traditionnel et conservant leurs us et coutumes. Rappelons que la colonisation française en Amérique à partir de 1603 s'explique probablement autour d'une colonisation qui s'organise alors en s'associant aux peuples autochtones, peuples indépendants avec lesquels la Couronne accepte de traiter à des fins de paix, d'amitié et d'alliances. Ces traités de paix et d'amitié ainsi que les alliances avec les peuples autochtones s'imposaient, d'une part pour lutter contre les ennemis de tous ordres, et d'autre part pour assurer une organisation du commerce.

Nul doute que, pendant toute la période du Régime français, les actes de concessions en seigneuries ou en concessions d'exploitation sont

accordés dans le respect des alliances. C'est pourquoi ces documents ne font pas référence à une quelconque entrave ou limitation dans les déplacements des personnes, qu'elles soient d'origine française ou autochtone. En effet, les concessionnaires ne pouvaient pas faire obstacle aux navires français qui venaient pratiquer la pêche, surtout à la morue, sur les côtes. En ce qui concerne les autochtones, les concessionnaires avaient le devoir de commercer avec ceux-ci et ainsi de les accueillir aux divers postes établis le long de la côte.

Parfois, les autochtones étaient encouragés à demeurer près des postes. Par exemple, dans un mémoire anonyme qui traite du Labrador en 1715, il est mentionné que «M. de Courtemanche a engagé trente familles de sauvages montagnais à venir s'établir proche de sa maison. Il en tire de grands services et pour ses pêches en été et pour ses chasses en hiver. Il les a rendus fort sociables» (Privy Concil 1927, vol. VII : 3694).

Au poste de Tadoussac, qui connaît des difficultés de rentabilité au début du XVIII^e siècle en raison du manque de fourrures, ce sont les autochtones des alentours qui pratiquent cette chasse en abattant les phoques au mousquet à partir de leurs canots. Ils servent aussi de débardeurs pour charger et décharger le bateau qui assure la liaison entre Tadoussac et Québec (Lunn 1986 : 126).

Le choix de l'emplacement de ces postes se faisait surtout en fonction de la possibilité de pêche au loup-marin. En effet, il s'agit de la ressource principale qui attire les commerçants de Québec qui doivent également exercer la pêche, la chasse et la traite avec les *Sauvages*. Chaque poste est ainsi un lieu central vers lequel les autochtones de l'arrière-pays peuvent venir s'approvisionner, apporter leurs fourrures et participer aux activités de pêche au loup-marin. L'espace de la Côte-Nord et de la côte méridionale du Labrador se structure autour de points forts qui coïncident souvent avec des lieux fréquentés par les autochtones. Ce sont des sites traditionnels de communication et d'échanges de l'Amérique «préhistorique» (Havard 2004).

En effet, les recherches archéologiques effectuées sur la Côte-Nord (détroit de Belle Isle et région de Blanc-Sablon) indiquent que la chasse aux mammifères marins (phoques, morses, baleines) occupe une place importante dans les activités des groupes autochtones d'il y a 8 500 ans (Chevrier 1996 : 83). Entre 6 000 et 4 000 ans avant aujourd'hui (AA), les recherches ont montré que les animaux marins, tels les loups-marins, les crustacés et les poissons, apparaissent comme des éléments fondamentaux de subsistance (Chevrier 1996 : 96). À la lumière de ces informations, tout en respectant les limites actuelles des connaissances archéologiques, on

peut affirmer que, depuis toujours, les autochtones de la région ont l'habitude, durant l'été, de laisser leurs territoires de chasse de l'arrière-pays pour rejoindre la côte, y pêcher le saumon à l'embouchure des rivières ou encore chasser le loup-marin.

La présence de certains postes sur la côte explique en bonne partie l'emplacement actuel des communautés autochtones sur la Côte-Nord. L'installation d'un poste à la rivière Saint-Augustin (là où se situe la communauté de Pakua Shipi) est fort probablement responsable de la sédentarisation des autochtones de ce secteur. Il en va de même pour les communautés de La Romaine, de Mingan et de Natashquan, où les commerçants français profitent de cette migration annuelle pour établir des liens commerciaux avec les autochtones.

CHAPITRE 4

Les alliances anglo-amérindiennes 1760-1840

A la suite de la défaite de la Nouvelle-France en 1760, la structure administrative des Postes du roi ne change pas. La Couronne anglaise continue d'affermir le territoire dès 1762 pour qu'on y exploite essentiellement un produit, les fourrures. Seul changement, les nouveaux locaux des « King's Posts » sont Anglais. Les autochtones sont considérés par les Anglais comme des alliés, comme ils l'étaient d'ailleurs sous la Couronne française.

Il faut noter que James Murray avait scellé un traité avec les Montagnais dans les premiers mois de 1761, donc avant la Proclamation de 1763: « In the course of this Treaty the Savages desired I would acquaint all the Kings subjects that they having submitted to his Majestys Government, expected his Protection, and to be exempted for the future from insults... » (cité dans Delège et Sawaya 2001: 89-90, correspondance de Murray, 28 juin 1761).

La Proclamation royale, qui est adoptée en 1763, se veut un acte de reconnaissance des droits des peuples autochtones au Canada (voir annexe 3). Elle s'inscrit dans la suite de l'alliance de 1603 et de la Commission du roi de France, Henri IV (8 novembre 1603), encore qu'il faille préciser que le Régime britannique transporte avec lui une *common law* qui s'appliquera sur tout le Régime français sans considérations adéquates aux faits et aux réalités des territoires et des populations sur place. En reconnaissant les terres des Indiens pour la pratique des activités traditionnelles seulement, la Couronne précise la nature des rapports qu'elle désire avoir avec ses alliés. Cependant, en précisant que les terres indiennes ne peuvent être **cédées ou achetées** que par la Couronne, les paramètres liés à l'exercice des droits sont

fixés autour des notions de pratiques traditionnelles aux seules fins de subsistance. S'y ajoutent les notions de cession, de vente, voire d'expropriation et d'extinction du titre indien à la Couronne britannique qui viennent en quelque sorte enfermer la question indienne dans des limites dans lequel le Canada est encore empêtré (Rapport de la Commission royale... 1996, vol. 2.1 : Une relation à redéfinir : 68 ; Morin 2010 : 16 ss).

En réponse à la Proclamation royale de 1763, les Innus signifieront au gouverneur les droits qu'ils ont sur leur terre. Ils précisent qu'ils occupent ces terres depuis des temps immémoriaux et qu'ils ont déjà convenu avec le roi de France du mode de gestion partagée de leur territoire :

Le Roy d'Angleterre pour notre père et notre Maitre, nous voulons Luy obeir, et Luy etre fideles Mais il nous permettre de luy représenter que depuis Cent Cinquante ans, et au dela, C'est a dire bien avant que Ceux de L'autre bord [les Européens] soient venus s'emparer de ce pays, nos Peres et nous avons toujours habités les terres que nous habitons aujourd'huy, les bords de la mer et La profondeur pour La chasse tant en hyver qu'en été (Rapport du 17 mars 1765 : Claude Godefroy Coquart dans Delâge et Sawaya 2001 : 109).

Les Innus (Montagnais), sous le Régime français, se sont alliés avec le roi pour assurer la paix et organiser le commerce sur leurs terres. Tout en reconnaissant la nouvelle Couronne, ils s'opposent à ce que leurs terres soient données ou vendues sans leur accord, puisqu'ils se considèrent comme une « nation libre ».

C'étaient des terres que le Roy de France s'étois réservées elles appartiennent aujourd'huy a notre pere Le Roy d'Angleterre, qu'il les prenne donc, qu'il se les reserve nous voulons etre ses enfants, et nous Luy serons toujours fideles ; Nous lui demandons seulement qu'il nous fasse chasser [...] mais qu'il ne permette pas que l'on donne ou vende nos terres a plusieurs particuliers. Nous avons toujours été Nation libre [...]. Voilà, Mon pere ce que nous voulions te dire... (Delâge et Sawaya 2001 : 109-110).

En 1767, la Couronne britannique confirme sa volonté de gérer le King's Domain ou les King's Posts en continuité avec la politique française d'alliance avec les Indiens du Domaine. James Murray ne reconnaît (26 mai 1767), à titre de gouverneur de la province de Québec, que cette partie du Domaine du roi est un territoire indien qui n'a *jamais été cédé ni acheté* par les Couronnes et qui reste réservé comme « territoire de chasse des sauvages ». Il précise :

Les terres du Domaine [nous soulignons] du roi [en l'occurrence la traite de Tadoussac] **n'ont jamais été cédées au roi de France ni achetées par lui, ou par Sa Majesté britannique... Par conséquent, les terres du Domaine sont en pratique réservées à titre de territoire de chasse des**

sauvages, que ceux-ci protègent jalousement dès qu'il y a la moindre apparence d'empiètement, même entre eux (voir annexe James Murray Le Domaine du roi, un territoire indien. James Murray, gouverneur, 26 mai 1767); Morin 1997: 145; Schulze 1997; sur l'intégrité du titre ancestral sous le Régime français, voir Boivin 1995; Dionne 1984; sur les traités indiens aux États-Unis, voir Prucha 1997).

Par ce texte, l'Angleterre confirme que le Domaine du roi, dont une partie est comprise dans la frontière de la province de Québec, du Territoire indien et de la Compagnie de la Baie d'Hudson, fait partie du Domaine indien (voir carte 10). En 1767, James Murray apporte cette précision sur la Proclamation royale en déclarant que les terres du Domaine du roi n'avaient jamais été cédées ou achetées par le roi de France ou le roi d'Angleterre. Il ajoute que seuls les terrains sur lesquels se trouvaient les postes de traite avaient été cédés au roi de France pour l'érection de ces comptoirs et il précise que les autochtones du Domaine protègent leur territoire contre tout empiètement, même de la part des autres groupes. Les droits des Couronnes se limitaient sur le Domaine à la propriété des postes et au droit de faire la traite en vertu du monopole accordé aux compagnies (Morin 1997: 144-145). Le professeur Slattery (1979) s'inscrit dans cette ligne de pensée lorsqu'il affirme (p. 224): «The Governor and Council of Quebec, then, took the view that lands recognized as reserved to the Indians in the Proclamation were not confined to the Indian Country described in par. 2, but included unceded Indian lands within the colony of Quebec» (voir aussi Schulze 1997; Émond 1996; Panasuk et Proulx 1982: 62 ss).

La signification des traités entre la Couronne britannique et les Premières Nations

«Déoulant des ordonnances de la Proclamation royale (1763), les traités historiques sont perçus par la Couronne comme des instruments légaux qui éteignent les droits ancestraux, des ententes immobilières, par lesquelles les groupes autochtones cèdent leurs intérêts sur de vastes territoires, les traités devaient permettre, entre autres, de construire le chemin de fer [...]»

«Par contre, les Premières Nations voient dans les traités des instruments qui définissent la relation entre peuples égaux qui acceptent de partager leur territoire et ses ressources. Les traités n'auraient pas éteint les droits ancestraux, mais les auraient au contraire confirmés, puisque la Couronne, en les concluant, reconnaît aux peuples autochtones leur capacité à se gouverner. Pour les Premières Nations, le traité a donc **un caractère solennel. C'est un acte diplomatique, le symbole d'une alliance.**»

Tiré de l'exposition permanente de Musée amérindien de Mashteuiatsh (21 juin 2012)

Sous ce rapport, la Proclamation apparaît comme le fondement de la politique de reconnaissance des droits des peuples autochtones par la Couronne anglaise. La Proclamation doit continuer à appliquer et à respecter dans le Domaine du roi les alliances françaises. Cependant, la Proclamation servira aussi à articuler une politique d'expropriation et d'extinction de ces droits lorsque les besoins le justifient et sous réserve d'ententes et d'indemnités aux autochtones. La commission Bagot de 1844-1845 s'inscrit dans cette ligne de pensée qui montre que la Couronne a cherché à s'entendre avec les peuples concernés pour répondre aux besoins de terres ancestrales des Indiens :

Depuis 1763, le Gouvernement, adhérant à la Proclamation royale de la même année, n'a pas cru devoir déposséder les Sauvages de leurs terres, sans entrer en arrangements avec eux, et leur donner quelque indemnité. [...]. À mesure que le pays s'est établi, et que l'on a eu besoin de terres pour les nouveaux colons [...] le Gouvernement britannique a fait à diverses reprises des arrangements avec eux pour l'acquisition de certaines parties de leurs terres (Bagot, Commission, Appendice EEE, 1844-1845, 20 mars).

Pendant le Régime anglais (1760-1840), nous assistons à une lutte sans merci pour le contrôle du commerce des fourrures au Canada. Présente d'abord chez les marchands, cette lutte débouche rapidement autour de deux grandes compagnies. Créée depuis 1670, la Compagnie de la Baie d'Hudson a de solides appuis en Angleterre, mais semble avoir peu d'influence auprès des nouveaux dirigeants du Canada. Une nouvelle concurrente, la Compagnie du Nord-Ouest, est fondée en 1779 par un groupe de marchands anglo-canadiens dont les principaux représentants sont Benjamin et Joseph Frobisher, Simon MacTavish, John Gregory, Angus Shaw et Roderick MacKenzie. Cette compagnie a de meilleurs appuis politiques au pays, ce qui lui permet de concurrencer la Compagnie de la Baie d'Hudson pendant quelque trente ans dans les King's Posts.

Ce sont deux marchands anglais de Québec, Thomas Dunn et John Gray, qui obtiennent, en 1762, grâce à l'appui du gouverneur Murray, l'exploitation de la traite et de la pêche dans les Postes du roi (King's Posts) moyennant une location annuelle de 400 livres (Girard et Perron 1995 : 96 ss). Ils gardent, avec quelques associés, William Grant (1763) et Richard Murray (1764), leurs privilèges jusqu'en 1786. Alexander et George Davison, deux marchands de Québec, s'associent alors à l'influent François Baby qui saura user de ses contacts politiques pour décrocher la location des King's Posts. Quelques années plus tard, Baby vendra ses actions en échange d'une pension de 150 livres qui devra lui être payée pendant la durée du bail. Il semble en outre que, dès 1788, les Davison sous-louent les postes du Domaine du roi à la Compagnie du Nord-Ouest qui est à la recherche de bassins à fourrures pour assurer son expansion (Tremblay 1984 : 215 ; *DBC IV* : 214 ; *DBC V* : 48, 315, 404). À partir de 1802, cette compagnie acquiert la location directe des postes du Saguenay pour une durée de vingt ans. Ainsi, pendant deux décennies, probablement trois, les marchands de la Compagnie du Nord-Ouest s'assurent, par la route du Saguenay, une porte d'entrée sur le riche bassin à fourrures de la baie d'Hudson.

En 1821, à la suite de sa fusion avec la Compagnie du Nord-Ouest, la Compagnie de la Baie d'Hudson exploite les postes de traite puisqu'elle complète le bail de son ancienne rivale qui échoit en octobre 1822. Il faut croire que les propriétaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson ne s'intéressent pas à l'exploitation des fourrures dans les Postes du roi puisqu'ils laissent aller le bail à John Goudie, un marchand et constructeur de navires de Québec. Ce qui surprend, c'est que la compagnie montre d'abord peu d'intérêt au renouvellement du droit de location et, par la suite, cherche à acquérir la traite des fourrures dans les Postes du roi (Simard 1968 : 110 ; Guitard 1984 : 98-99). Après quelques années où le bail change plusieurs fois de main, William Lampson et Moulton Bullock, deux marchands de Boston qui avaient pris le contrôle du bail en 1829, cèdent finalement leurs droits à la Compagnie de la Baie d'Hudson, le 13 mai 1831, pour une somme de 25 000 livres. Se dessine alors une nouvelle lutte pour le contrôle des ressources du territoire. D'une part, la Compagnie de la Baie d'Hudson, sous le leadership de George Simpson, cherche à maintenir son monopole tant sur le commerce des fourrures que sur le territoire tout entier. D'autre part, un nouvel entrepreneur forestier, William Price, parvient, non sans mal, à ouvrir les King's Posts à la propriété privée dans le but d'y pratiquer l'agriculture et d'y exploiter la forêt. Price développe un nouveau monopole au Saguenay tandis que le commerce des fourrures périclité pour

devenir une activité marginale pratiquée par les autochtones dans des territoires de chasse de plus en plus éloignés des lieux de peuplement.

On voit ici que, tant que l'activité économique principale du Domaine du roi se limite au commerce des fourrures, il n'y a pas de peuplement. Les postes sont créés le long de la route des fourrures et les non-autochtones qui interviennent dans ce commerce sont des employés au service des locataires ou sous-locataires du roi. Par leur position, ils ne peuvent pas exploiter pour eux-mêmes le territoire qui reste géré par la Couronne qui l'affirme à son bénéfice en respectant les prérogatives des Indiens du Domaine du roi.

CHAPITRE 5

La souveraineté autochtone usurpée et les protestations des Innus (1840 à nos jours)

Avec l'ouverture du territoire du Domaine à la propriété privée, à l'agriculture et à la coupe du bois à partir des années 1840, les Montagnais protestent à plusieurs reprises contre le fait que leurs terres ancestrales sont vendues sans leur accord. Jusque-là, le peuplement du Domaine du roi et des King's Posts par la population blanche n'a pas été autorisé par les Couronnes, à l'exception des postes de traite ou de quelques seigneuries situées près du fleuve Saint-Laurent (discussion globale sur la période voir : Rapport de la Commission... 1996, vol. 1 : *Un passé un avenir*: 147 ss; Girard et Perron 1995 : 119 ss).

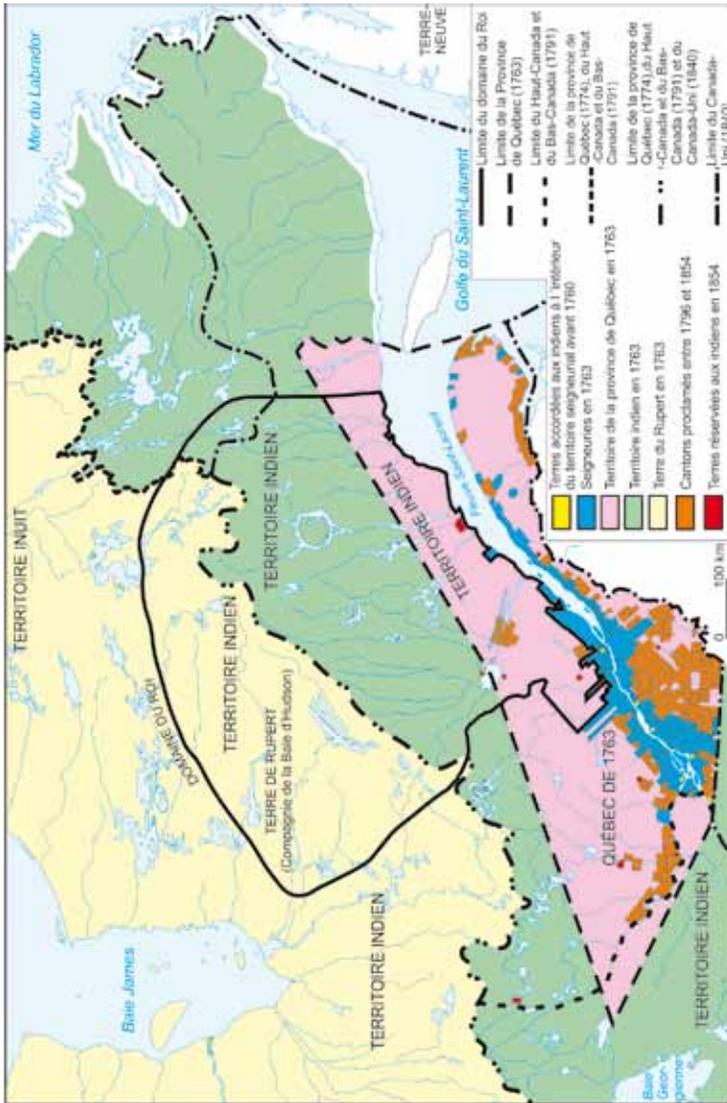
L'avenir allait leur donner raison de protester. En effet, les gestes politiques faits par la Couronne britannique, dans la mise en place d'un nouvel État-nation, allaient progressivement intégrer le territoire indien dans les limites des provinces. Déjà en 1840, le territoire indien est presque entièrement absorbé dans le Canada-Uni (voir carte 11). Dans ce processus d'expansion coloniale, la présence autochtone est vue comme un problème sociétal et un frein à l'exploitation des ressources naturelles qu'il faut régler. La sédentarisation des populations autochtones s'avère la solution à ce problème. Ainsi, des terres sont réservées à leur usage à même les territoires leur appartenant. À partir de 1850, les premières réserves « modernes » sont créées.

Les Innus du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord vont donc protester par divers moyens contre ces empiètements sur leur

territoire (Mailhot et Vincent 1979; Panasuk et Proulx 1981: 76-89; 396-422; Frénette 1993: 99-110). Ces protestations ont pour but de confirmer divers droits sur le territoire. En voici une liste non exhaustive avec les principaux points de revendications.

- 1844 – Pétition envoyée par les Montagnais des Îlets-Jérémie au gouverneur Metcalf demandant une terre près de Betsiamites. Peter McLeod fils fait parvenir une pétition au gouvernement demandant des terres pour pratiquer l'agriculture près de Chicoutimi.
- 1845 – Les Montagnais des Postes du roi envoient une pétition au comité exécutif du gouvernement de l'Union demandant des terres aux environs des baies de Betsiamites et aux Outardes.
- 1846 – Les Montagnais envoient une députation à Montréal où siège la législature, afin de réitérer les demandes de terres à la baie aux Outardes. On exige des compensations pour les dommages subis.
- 1847 – Les Montagnais réitèrent leurs demandes de 1846 auprès du gouvernement. Le 26 juin 1847, le député Laterrière appuie les Montagnais et réfère à la capitulation de Montréal et à la Proclamation royale de 1763 sur le maintien de la possession des terres qu'habitent les Montagnais.
- 1848 – Une requête signée le 7 février par 106 personnes est présentée le 11 mars suivant à lord Elgin. Les chefs montagnais Tumas Mesituapamuskan, Jusep Kakanukus et Pasil Thissenapen représentent les Innus. Ils sont accompagnés de Peter McLeod fils.
- 1849 – Le père Flavien Durocher soumet les requêtes des Montagnais des Postes du roi à lord Elgin (Montréal, janvier 1849) les 24 septembre et 12 octobre 1849, lettres d'appui du père Durocher, missionnaire.
- 1850 – Lettre d'appui de l'évêque de Sidyme au gouverneur général lord Elgin (14 février 1850). Voir *Dictionnaire biographique du Canada*, Turgeon, Pierre-Flavien.
- 1851 – Protêt logé par les Montagnais du Saguenay (38 signatures) (Girard 2003c). Appui de l'archevêque en faveur des Montagnais auprès du gouverneur (1^{er} mai 1851).
- 1852 – (15 août) Demande d'argent pour la subsistance.
- 1853 – (19 mars) Programme de la répartition des terres.
- 1853 – (16 mai) Répartition des terres incluant Les Escoumins (Essipit).

CARTE 11
Le territoire indien en 1854



Sources: James White, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case, Labrador Boundary Atlas*, Ottawa, 1923. Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. *Répertoire des cantons*. Serge Courville, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec. Nomenclature et cartographie*, 1988, Québec, Célât, 202 pages.
R. Louis Gentilcore et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.
Maurice Ratelle, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*. Annexe 2. Cartographie. Québec, ministère Énergie et Ressources, Bureau du coordonnateur aux Affaires autochtones, 1987, 37 pages.

Parmi les principales revendications, les Innus rappellent les éléments suivants :

- 1) Le respect des terres ancestrales, y compris les droits de chasser et de pêcher. La question des pêches soulève l'ire des Montagnais surtout sur la Côte-Nord (Panasuk et Proulx 1981).
- 2) Que les loyers soient versés par les traités au gouvernement ainsi que les revenus tirés de la vente des terres, y compris les droits sur les concessions.
- 3) La possibilité de devenir des maîtres des postes lors de la fin des baux.
- 4) L'interdiction aux Indiens étrangers de chasser et de pêcher sur leur territoire.
- 5) Des semences et des instruments aratoires.
- 6) Des présents similaires à ceux qui ont été reçus par les autres Indiens.

LE PROTÊT DE 1851 : EXEMPLE D'UNE NOUVELLE FORME DE PROTESTATION

Le dépôt d'un protêt vient confirmer que les Innus ont signifié de manière officielle et légale leur désaccord devant l'ouverture de la région à l'agriculture et à la propriété privée à partir des années 1840 sur leurs terres ancestrales (pour une transcription intégrale du document voir Girard 2003c; Bagot 1844-1845-1847 à l'annexe 4). Ce document s'inscrit en continuité des revendications traditionnelles, mais il marque une nouvelle forme de contestation puisque les chefs inscrivent dans un texte qu'ils déposent devant notaire la nature de leur revendication. En enregistrant le document, qui inclut les signatures de trente-huit Innus auprès d'un représentant officiel des gardiens des droits des citoyens, ils assurent la portée de leur revendication sur le plan juridique. Cela ajoute à l'importance qu'ils accordent à leur démarche.

L'objectif du protêt est d'empêcher le gouvernement du Canada-Uni de vendre les terres ancestrales des Innus dans de nouveaux cantons qui viennent d'être ouverts à la propriété privée et à l'agriculture au Saguenay et au sud-est du lac Saint-Jean (voir carte 12). Or, ce sont précisément ces cantons que les Innus disent habiter. Ils protestent en arguant que :

[...] les dites terres sont la propriété des dits Sauvages Montagnais depuis un temps immémorial que de tous temps le territoire sur lequel se trouvent situées ces terres a été leur propriété & en leur possession, leur servant de résidence & comme terrains de chasse seul moyen d'existence pour eux

& leurs familles; que le gouvernement ne peut sans être en contravention à toutes lois existantes, vendre leurs terres sans avoir transigé préalablement avec eux pour leurs droits de possession & de propriété.

Notons les mentions: terres et territoire. Les Innus proclament qu'ils sont propriétaires non seulement des terres en litige, mais d'un ensemble plus vaste, le territoire où sont situées ces terres. Leur propriété déborde par conséquent les limites des cantons où ces terres ont été mises en vente. Ils dénoncent la vente de terres qui, sans arrangement préalable avec eux, constitue une spoliation, une illégalité. La propriété et la possession de leurs terres sont proclamées malgré la conquête du pays par l'Angleterre:

La Couronne d'Angleterre, en conquérant le pays, n'a pas conquis leur droit de propriété et de possession sur ces terres que le premier Sauvage Montagnais, premier père d'iceux, a eu pour partage de la divine providence pour nourrir et soutenir les descendants de sa tribu.

Les Innus rejettent les prétentions de la Couronne britannique sur leur territoire. Ce sont eux les propriétaires de la terre et les possesseurs du sol qu'ils habitent depuis des temps immémoriaux. L'expression « propriété et possession » exclut toute référence à un droit d'usage seul pour y inclure un titre.

Remarquons que les Innus ne font que répéter ici ce que tous les autochtones des deux Amériques ont toujours déclaré aux Européens, comme quoi leurs terres leur appartenaient bien avant l'arrivée des Européens (Morin 1997: 28).

Sans s'y référer nommément, ce document invoque la Proclamation royale de 1763 qui obligeait la Couronne à négocier avec les autochtones avant de procéder à toute vente de leurs terres à des particuliers. Mais la source sur laquelle les Innus appuient leur revendication demeure leur occupation et leur utilisation immémoriales du territoire. Les Innus exigent du gouvernement colonial qu'il transige avec eux, comme il le fait dans le Canada-Ouest avec d'autres autochtones, en concluant des traités. Ils ne repoussent pas la présence de la Couronne britannique en terre d'Amérique. D'autres textes de leurs revendications au XIX^e siècle démontrent qu'ils souhaitent plutôt s'associer à elle et jouir de sa protection. Mais ils ne renoncent pas pour autant à leurs droits:

En conséquence, nous dits notaires [...] avons sommé, requis & interpellé le dit John Kane [...] de ne faire aucune vente, cession ou dons des sus dites terres à qui que ce soit à moins qu'il arrive à sa connaissance par des documents authentique que le gouvernement de cette Province aurait transigé avec les dits Sauvages quant à leurs droits de propriété & de possession sus mentionnés...

Les Innus exigent aussi que le gouvernement fasse voir les textes des ententes qui auraient été conclues par le passé et qui attesteraient qu'il peut occuper et s'emparer des terres comme il le fait. En cas de non-respect de leurs droits :

[...] les dits Peter McLeod Junior, John Lesueur et Frederick Braün [...] se pourvoient en toute cour de justice pour faire déclarer nuls tous reçus ou patentes ou autres titres qui pourraient être accordés & pour tous dépens, dommages & intérêts, soufferts & a souffrir par eux les sus dits Sauvages [...].

Comment alors expliquer la vente de terres aux colons dans l'ancien Domaine du roi, sans avoir auparavant obtenu les terres des autochtones par cession ou achat? Les pressions pour ouvrir de nouvelles terres à la colonisation l'ont emporté, de toute évidence, sur la Proclamation royale énoncée quelque quatre-vingts ans plus tôt.

Mentionnons que la commission Bagot avait pourtant rappelé aux législateurs dans son rapport publié en 1847 que la Proclamation royale avait jusque-là été interprétée de manière claire par la Couronne :

Quoique la Couronne réclame comme dans les autres anciennes Colonies la propriété territoriale et le Domaine suprême en Canada ; elle a toujours, depuis qu'elle est en possession de la Province, accordé aux Sauvages le droit d'occuper leur ancien terrain de chasse, ainsi que les compensations auxquelles ils avaient droit pour la cession de ce terrain, se réservant à elle-même [la Couronne] le privilège exclusif de traiter avec eux pour la cession ou l'acquisition d'aucune partie des terres. Ceci est distinctement exprimé dans la Proclamation de 1763 et le principe en a depuis été généralement reconnu, et le gouvernement l'a rarement enfreint (Bagot, Commission 1847, appendice T, section Titre aux terres).

Puisqu'ils ne peuvent se faire entendre sur le plan politique, les Innus prennent une autre avenue, celle-là juridique. Le protêt de 1851 constitue un geste important, parce qu'il comprend les protestations des Indiens sur le plan du droit et de la responsabilité de la Couronne à leur égard. Il faut considérer les Montagnais comme étant encore relativement autonomes ou souverains lorsque la région s'ouvre à la propriété privée. Il devient évident qu'à partir du milieu du XIX^e siècle les gouvernements du Canada ne reconnaissent plus l'autonomie des peuples autochtones, à l'inverse des siècles précédents qui attribuaient la source de leurs droits territoriaux dans leur statut de peuples indépendants. À l'instar des autres groupes, les Innus finirent par être intégrés dans l'État canadien sans leur consentement et, surtout, alors que le législateur omet de respecter la Proclamation de 1763 (Morin 1997 : 139, 11, 234 ; Bagot, Commission 1847, appendice T, section Titre aux terres).

L'ouverture du Domaine du roi à la propriété privée, à l'agriculture dans de petites zones sises au sud du territoire et à l'allocation de nouvelles ressources (forêt, pêche), force les Innus à revendiquer leurs droits sur leurs terres ancestrales à partir des années 1840. Depuis ce temps, la Couronne n'a jamais réglé la question de fond sur les terres autochtones de l'ancien Domaine du roi et du territoire indien du Nord-Est des Innus associés au Regroupement Petapan (ancien Conseil tribal Mamuitun) et au conseil Mamit Innuat.

C'est à l'intérieur de ces protestations que se met en place le régime des réserves puis la Loi sur les Indiens de 1876¹. Cette loi instaure un régime de tutelle des Indiens et de leurs terres (Dupuis 1999 : 33 ss). La loi crée aussi le statut indien qui existe toujours au Canada. Ces éléments, les réserves et la Loi sur les Indiens, sont au cœur de la politique d'extinction des droits des Indiens au Canada depuis le milieu du XIX^e siècle.

Sur la Côte-Nord, les Innus revendiquent à répétition leurs droits à mettre en valeur les ressources naturelles et en particulier les produits liés à la pêche. Panasuk et Proulx (1981) affirment que les activités se trouvent de plus en plus limitées sous le régime qui se met en place sous le Canada-Uni et dans les premières décennies de la Confédération. Le système de location des rivières, d'allocation des permis et de gestion des règlements « [...] transforme les activités traditionnelles des Indiens en actes de braconnage » (Panasuk et Proulx 1981 : 129).

Au début des années 1860, des témoins rapportent que les Indiens se font enlever leurs rets et leurs canots ou se font harceler par les représentants des gouvernements dans les secteurs des îles d'Anticosti et de Mingan. Le système qui se met en place en fait des illégaux sur leur territoire. Sous ce rapport, la politique est celle de l'extinction systématique des droits et de l'assimilation. À partir de 1846, le gouvernement du Canada-Uni recommande à ses fonctionnaires d'encourager les *Indiens* à cesser de chasser afin de protéger le gibier. En voulant remplacer cette activité traditionnelle par l'agriculture ou par la pêche, tout doit mener à les intégrer à la vie nationale. Dans ce contexte, lorsque les Indiens sont invités à pêcher ou à pratiquer l'agriculture, cela n'est lié en aucune façon à une reconnaissance de leurs droits comme nouveaux Canadiens avec un statut particu-

1. Date de création des réserves innues : communautés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean : Mashteuiatsh (Pointe-Bleue, 1856) ; de la Haute-Côte-Nord : Betsiamites (Pessamit, 1861), Essipit (Les Escoumins, 1892), de la moyenne Côte-Nord, Uashat-Malioienam (Sept-Îles-Malioienam, 1949), Matimekosh (Schefferville, 1960) et les Premières Nations de la Basse-Côte-Nord et des Mamit Innuat : Ekuanitshit (Mingan, 1963), Nutashkuan (Natashquan, 1953-1954), Unamen Shipi (La Romaine, 1956) et Pakua Shipu (établissement innu à Saint-Augustin).

lier. Le seul statut particulier que leur fournira clairement la Loi sur les Indiens consistera à les confirmer comme des mineurs qui perdent leurs droits fondamentaux comme individus et comme peuples fondateurs distincts.

Dans cette étude, la question des pêches et des droits chez les Mamit Innuat sous le régime du Canada-Uni et de la Fédération mériterait une analyse plus approfondie. Les ressources à notre disposition ne nous ont pas permis d'aller plus loin dans ce volet de l'étude. Cependant, si la Proclamation royale de 1763 amorce un lent processus à la fois de reconnaissance et de marginalisation des Indiens, la politique des gouvernements du Canada-Uni et de la période post-fédérative (1867) met en place une politique d'assimilation sur fond d'extinction des droits des Indiens et de la perte de leurs droits fondamentaux, tant dans les réserves qu'en dehors de celles-ci, où ils seront surveillés et éduqués en attendant qu'ils soient assimilés. De l'image du bon ou du mauvais *Sauvage* qui prévalait sous le Régime français et au début du Régime anglais, les Indiens restent des alliés à part entière du système, même si des signes de marginalisation sont manifestes. Avec la Fédération, ils deviennent des marginaux, des exclus à la suite de la perte de leurs droits ancestraux (collectifs) et de leurs droits fondamentaux (individuels).

Rappelons que le territoire innu, le Nitassinan (qui signifie « Notre terre »), se situe dans les zones nordiques de la forêt boréale, ce qui limite l'agriculture à une partie minime du territoire autour du lac Saint-Jean et de la rivière Saguenay. Le nouveau traité en cours de négociation avec les Innus a pour objectif de résoudre ces questions qui n'ont jamais été véritablement réglées depuis la création du Canada-Uni (1840-1867 : création des réserves) et de la Confédération (1867-1982 : politique d'extinction). Cependant, dans le contexte actuel des négociations, il s'agit de régler des questions afférentes non plus aux terres agricoles, mais plutôt à la gestion des ressources naturelles sur les territoires publics qui constituent encore la grande partie du territoire ancestral du peuple innu (chasse, pêche, forêt, eau, mines).

CHAPITRE 6

Reconnaissance et autonomie gouvernementale autochtone (1975 à nos jours)

LA MARCHÉ VERS UN TRAITÉ MODERNE

Il faudra attendre 1975 et la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (11 novembre 1975) pour que les gouvernements essaient de régulariser la question des terres autochtones au Québec (Malouf 1973). Cette entente constitue le premier traité moderne entre le gouvernement du Canada, celui du Québec, les Cris, les Naskapis et les Inuits du Québec. À la suite de cette entente, les gouvernements amorceront les négociations avec les Innus et leurs représentants, qui se regroupent au sein du Conseil Attikamek-Montagnais (CAM), créé le 6 février 1976. Ce conseil constitue la première organisation politique des deux grandes Premières Nations concernées à avoir amorcé des négociations afin de régler les questions territoriales chez les Innus et les Attikameks. Depuis 1995, c'est le Conseil tribal Mamuitun (regroupement Petapan 2011) qui a pris la relève du CAM dans les négociations globales. Il représente à ce jour quatre communautés innues sur un total de neuf : Mashteuiatsh, Betsiamites (qui s'est retirée malgré sa signature de l'entente), Essipit et Nutashkuan. Les Innus de la Basse-Côte-Nord (Mamit Innuat) négocient également avec le gouvernement par l'intermédiaire de l'organisme Mamu Pakatatau Mamit. Le cas des Innus de Matimékosh est particulier puisque leur territoire se retrouve sur celui de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, ce qui complique encore davantage le processus de négociation.

Plusieurs événements incitent les gouvernements à s'entendre avec les Innus. Fait sans précédent dans l'histoire du pays, la constitution canadienne de 1982 a **reconnu et confirmé les droits existants, ancestraux ou issus de traités** des peuples autochtones du Canada (article 35). La constitution fait référence nommément à la Proclamation royale de 1763 et précise *que peuples autochtones s'entendent notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada*. Est-ce que les droits se limitent aux droits ancestraux ? Il ne semble pas puisque des droits issus de traités peuvent être reconnus comme des droits existants. Sous ce rapport, il faut considérer que la négociation d'un traité avec les Innus est une occasion pour repenser la structure des droits des Premières Nations innues à partir de ce que conviendront les parties. Les approches de droits ancestraux qui limitent la portée de ces droits à la subsistance enferment les autochtones dans des activités associées à un passé figé dans le primitivisme.

En 1985, le gouvernement du Québec a reconnu les nations autochtones (10 nations autochtones et les Inuits) sur son territoire. De nombreuses décisions de la Cour suprême du Canada sont aussi venues préciser la portée des droits ancestraux et du titre indien au Canada. Dans l'arrêt Sioui (1990), les juges reconnaissent qu'un sauf-conduit est considéré comme un traité indien au sens de la constitution de 1982. Les arrêts Adams et Côté (1996) et Delgamukw (1997) viennent préciser la nature apparemment large des droits ancestraux et du titre ancestral. Ces jugements confirment l'existence de droits des peuples autochtones sous le Régime français. L'année 1603 apparaît dans ces décisions comme déterminante pour plusieurs peuples autochtones puisque c'est à partir de cette année-là que s'amorcent véritablement les premières rencontres et alliances continues entre les nations autochtones et la Couronne française. Ces jugements ajoutent à l'incertitude tout en reconnaissant un titre « ancestral » et des droits fondamentaux aux peuples autochtones du Canada, ce qui aura une incidence en particulier dans le Domaine du roi et des King's posts, puisque les Innus ont été les premiers à s'allier aux Français à Tadoussac en 1603 et à avoir fixé un mode d'alliance de nation à nation.

Il faut souligner l'importance des travaux de la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada qui a publié des centaines d'études entre 1993 et 1996, et qui a lancé, dans son rapport final, un appel pour inciter les parties à régler leurs contentieux par la négociation (Rapport de la Commission... 1996).

Sur la scène internationale, d'autres événements favorisent un rapprochement entre les parties. Les Nations unies ont mis en place la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) qui mènera à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autoch-

tones adoptée le 13 septembre 2007 (annexe 10). Rappelons brièvement que le Grand Conseil des Cris du Canada est un organisme accrédité auprès des Nations unies depuis 1987. Certains Innus ont mené plusieurs de leurs revendications auprès de ces instances.

C'est dans ce contexte général que le gouvernement du Québec réitère sa volonté de régulariser la situation avec les autochtones. Le 7 décembre 2000, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 99 : Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (annexe 9). Au chapitre IV, l'État du Québec reconnaît les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec. Le Québec s'engage de plus à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions générales, comme cela avait déjà été souligné dans la motion de reconnaissance des nations autochtones du Québec en 1985 (20 mars).

L'APPROCHE COMMUNE : UN PREMIER BILAN ET DROITS SUR LES RESSOURCES

Approche commune dite Entente de principe d'ordre général (l'EPOG) entre le Conseil tribal de Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

<http://www.mamuitun.com>

<http://www.petapan.ca/index.php?id=1&lang=fr>

Certains leaders montagnais ont précisé les démarches à suivre pour favoriser la signature d'un traité d'égal à égal avec les gouvernements au cours des années 1990. En 1994, Lise Gill, une Innue de Mashteuiatsh, a décrit dans sa thèse (Gill 1994 : 10 ; 23 ; 91) les principaux obstacles au règlement des négociations territoriales avec les Innus. Ces obstacles portent sur 1) la reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale qui n'a pas la même signification pour les autochtones et pour les gouvernements, 2) le refus de l'abandon par les gouvernements de la politique d'extinction des droits ancestraux, 3) les politiques fédérales de négociation territoriale qui définissent un processus administratif insuffisant et 4) les droits particuliers reconnus à des peuples distincts au sein d'un État, lesquels ne remettent pourtant pas en question les principes de l'État. Pour cette spécialiste innue, le territoire innu peut être partagé sans éteindre les droits ancestraux ou le titre ancestral (titre indien) (Gill 1994 : 91).

Pour sa part, Jacques Kurtness, un leader et négociateur innu de Mashteuiatsh, a fait connaître les principes de négociation qui devaient mener à une gestion non violente des conflits. Il faut d'abord, selon

Kurtness, créer un climat de sécurité, ce qui est indispensable pour la réussite de toute négociation. Au point de départ, il faut cependant qu'il y ait 1) une reconnaissance effective de la contribution historique des peuples autochtones à la construction des pays de l'Amérique et 2) une volonté de réparation pour les multiples violations des droits des peuples autochtones.

Pour ce leader innu, la reconnaissance des droits historiques doit permettre d'adapter le discours dans la réalité contemporaine afin de créer des gouvernements autochtones (Innu Tshishe Utshimau – gouvernement innu) avec des territoires sous gestion et, surtout, assurer les ressources pour la prise en charge et le développement de ces territoires (Kurtness 1997: 61 et notes manuscrites, 13.01.2005).

L'Approche commune s'inscrit donc dans le prolongement de diverses réflexions qui ont permis de mieux comprendre le point de vue des Innus et d'essayer de répondre à ces demandes après plus de vingt ans de négociations infructueuses entre la nation innue et les gouvernements. Cette entente provisoire est signée la première fois en juin 2000 puis parafé par les négociateurs en 2002: Rémy Kurtness pour le Conseil tribal Mamuitun et Nutashkuan, Louis Bernard pour le gouvernement du Québec et André Maltais pour le gouvernement du Canada. Mashteuiatsh, Betsiamites, Essipit et une nouvelle communauté, Nutashkuan, sont associées au projet. Les gouvernements du Canada et du Québec ont mandaté leurs représentants pour signer l'entente de principe dans sa version intégrale. La signature officielle eut lieu le 31 mars 2004. Les négociateurs prévoient qu'à partir de cette entente de principe un traité devrait être adopté. Au moment d'écrire ces lignes, Betsiamites a suspendu son appui à l'entente, préférant le recours aux tribunaux.

RECONNAISSANCE DES DROITS ANCESTRAUX, Y COMPRIS LE TITRE ABORIGÈNE (ANCESTRAL) SUR LE NITASSINAN

Le gouvernement du Québec a tenu, au cours des premiers mois de 2003, une commission parlementaire sur l'Approche commune ou plus précisément sur l'Entente de principe et d'ordre général (EDPOG). Plus de quatre-vingts mémoires ont été déposés. Au terme des travaux de la commission parlementaire, le gouvernement a adopté à l'unanimité une motion (11 mars 2003) afin de poursuivre les négociations.

L'Entente de principe et d'ordre général qui est souvent confondue avec l'Approche commune, même s'il s'agit de documents différents, reconnaît aux Innus signataires une autonomie gouvernementale autour

d'un régime territorial qui précise un spectre d'utilisation des terres (Chevrette 2003). Le défi pour les parties était de concilier la présence antérieure des peuples autochtones et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne tout en reconnaissant et en confirmant les droits ancestraux continus de la nation innue, y compris le titre aborigène (titre ancestral) (Lacasse 2007 : 10 ss; Gill 1994 : 88 ss; Rapport de la Commission royale... 1996, vol. 2.1 : Une relation à redéfinir, 49 ss; Entente de principe / EDPOG 2004 : chapitre 2.1 ; Gill 2004). Outre le Nitassinan, qui constitue la frontière générale des assises du titre ancestral, le spectre d'utilisation des terres se divise en Innu Assi (environ 500 km²) qui sont des terres en pleine propriété (ce qui inclut les réserves et les terres ajoutées) et des zones diverses. On traite aussi de modalités d'exercices d'activités et des effets d'établissement ou des mesures de protection qui s'appliqueront dans les parcs, les réserves fauniques, les aires communautaires ou les sites patrimoniaux (voir carte 13).

DES GOUVERNEMENTS AUTONOMES

Le préambule de l'Entente de principe assure la reconnaissance, la confirmation et la continuation des droits ancestraux, y compris le titre ancestral (aborigène) de la nation innue et en particulier des Premières Nations signataires de l'entente. Les gouvernements innus auront le pouvoir de légiférer dans leurs sphères de compétence liées à leur caractère distinct. Sous réserve de ces lois distinctives, les lois du Canada et du Québec, y compris les chartes des droits du Canada et du Québec, s'appliquent sur les terres innues (**Entente de principe**, texte signé le 31 mars 2004).

DES DROITS SUR LES RESSOURCES

Outre des compensations diverses pour les atteintes passées faites aux Innus, l'Entente de principe prévoit la création de fonds de développement locaux. Les gouvernements s'engagent à verser aux Innus des droits sur les redevances (minimum de 3 %, art. 7). S'ajoutent des droits sur certaines ressources. Pour les Innus, l'accès aux ressources naturelles pour en faire du commerce ou de la transformation industrielle devient essentiel pour assurer le développement des communautés.

Dans le chapitre cinq qui traite du droit à la pratique d'Innu Aitun sur l'ensemble du Nitassinan ou territoire innu, il est précisé au point 5.7 que les permis, les autorisations et les certificats seront généralement régis par les gouvernements autochtones. Dans l'article 5.8, les parties conviennent de négocier des ententes complémentaires qui comportent des modalités particulières pour le territoire en eau salée (5.8, i).

Dans l'Entente de principe, les droits de pêche sont reconnus. Sur la pêche commerciale, deux articles permettent d'établir un cadre général qui permet de négocier sur le sujet.

« 13.2.1 Le Canada et les Premières Nations ont convenu d'un accord à des fins d'accès à la pêche commerciale des espèces marines. »

« 13.2.2 Les parties s'engageront, selon leurs compétences respectives, à convenir avant la signature du traité de mesures facilitant l'exploitation, le développement et la transformation des espèces marines. »

DES TERRITOIRES IMMENSES ET PEU PEUPLÉS

Force est de constater que le territoire impliqué dans les négociations avec l'ensemble de la nation innue est immense. Pour l'instant, l'Entente de principe ne régularise qu'une partie du territoire ancestral innu qui constitue près de 26 % du territoire québécois (400 000 km²). Ces terres sont cependant difficiles d'accès et restent peu peuplées. Plus de 74 % (289 000 personnes) occupent le secteur sud du Saguenay et du lac Saint-Jean (les seuls secteurs de pratique agricole) et 26 % (103 000 personnes) se dispersent sur les bords du Saint-Laurent comprenant la Basse et la Haute-Côte-Nord. L'intérieur des terres reste isolé et est constitué de terres publiques sur lesquelles le titre aux terres des Innus reste à concilier par les gouvernements.

Rappelons que 92 % de l'ensemble du territoire québécois demeure toujours constitué de terres publiques (voir carte 14).

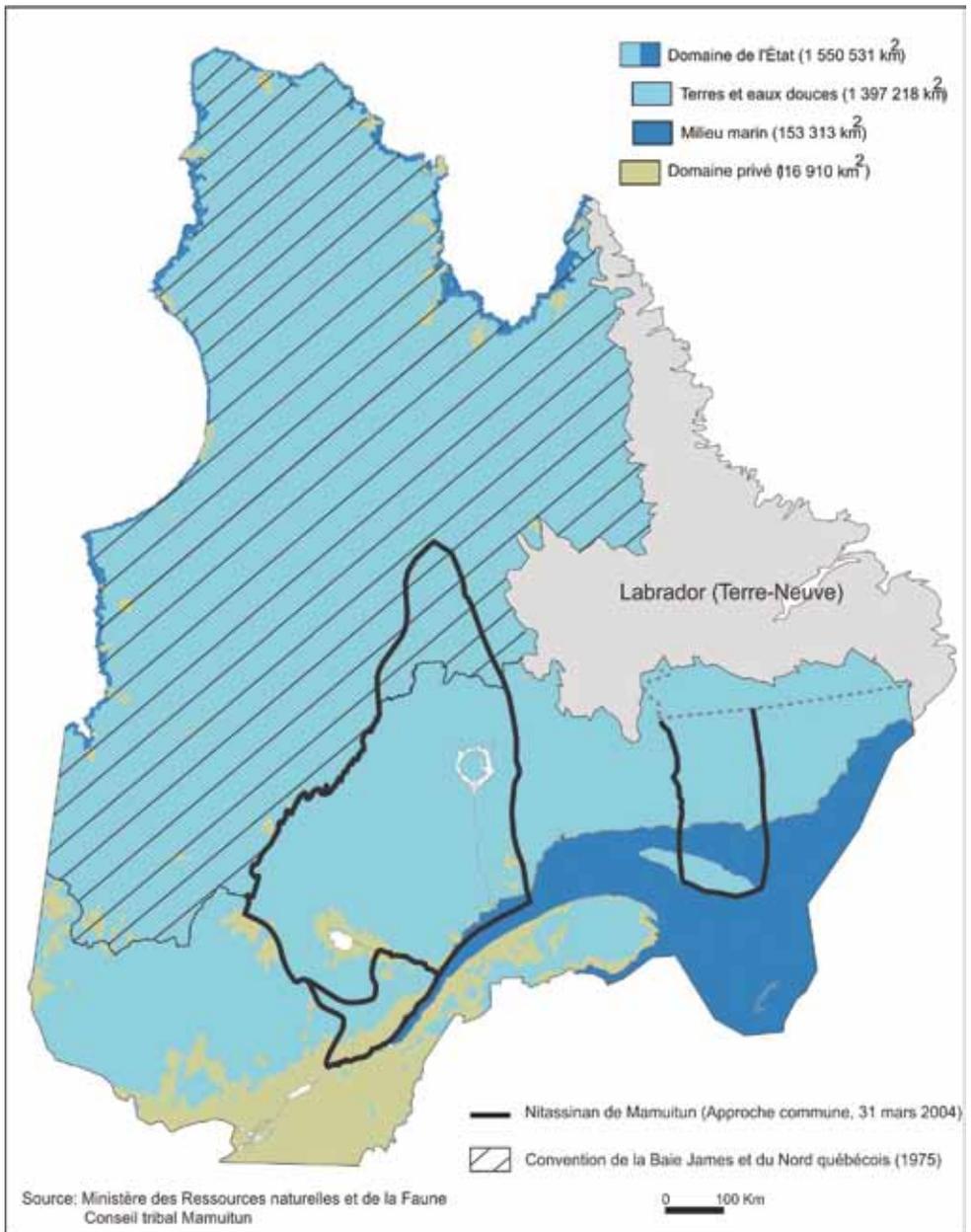
Les populations non autochtones du Saguenay et du Lac-Saint-Jean ont montré des points de vue différents lors de la commission parlementaire de 2003. Le Lac-Saint-Jean voit dans l'Entente de principe et d'ordre général les possibilités de partenariats interculturels. Le Saguenay attribue au gouvernement en place la cause de la plupart des problèmes liés à la mondialisation en région. La partie de la Côte-Nord qui va de Sept-Îles à Tadoussac présente les plus grandes difficultés de développement à long terme. Les populations non autochtones des rives de la Côte-Nord se sentent souvent démunies devant l'avenir et voient avec appréhension certaines nations innues qui réussissent à se prendre en main avec l'appui des gouvernements alors qu'elles-mêmes se sentent délaissées et incapables de faire entendre leurs revendications.

UN NOUVEAU CONTRAT SOCIAL

Dans ce projet de négociation d'un traité de nation à nation, il ressort que tous les Québécois sont invités à signer un nouveau contrat social avec les Innus. À cet égard, il reste encore beaucoup de travail pour réécrire une histoire nationale qui inclut les peuples autochtones comme de véritables fondateurs de la nation québécoise ou canadienne (Lepage, Commission des droits de la personne 2002). En témoigne la diversité des participants aux travaux parlementaires de février et mars 2003 : plusieurs représentants des peuples autochtones du Québec (femmes, jeunes et aînés), les grands syndicats, les conseils municipaux, les représentants des trappeurs, des chasseurs, les compagnies forestières, les intellectuels ou simples citoyens ; voilà qui augure bien pour le travail qui reste à faire. Cependant, au niveau local, les risques de désaccords restent grands et, selon nous, c'est à ce niveau que l'application du traité sera le plus difficile. Comme on l'a vu lors de la commission parlementaire, il y a un danger que des leaders locaux utilisent la question autochtone pour défendre leurs intérêts auprès de leurs électeurs.

Il faut aussi souligner l'importance d'informer adéquatement les populations locales des négociations en cours et d'améliorer les programmes de formation sur l'histoire des peuples autochtones au Québec et au Canada. Les presses locales pourraient aussi contribuer à élever le débat.

CARTE 14
Répartition des terres publiques et privées au Québec



DÉCOUVRIR LE POTENTIEL DES RAPPROCHEMENTS INTERCULTURELS

Pour les gouvernements, le travail est exigeant. Le ministre délégué aux Affaires autochtones du Québec, Geoffrey Kelley, a désigné Yves Fortier, le 16 février 2006, à titre de négociateur pour le Québec afin de terminer le travail de négociation entrepris depuis plus de vingt-six ans (Potvin 2006).

L'arrimage entre les communautés périurbaines et certaines communautés autochtones reste complexe. Les Métis des régions concernées désirent être associés aux négociations au même titre que le peuple innu à la suite du jugement Powley (Cour suprême du Canada 2003). Pour Mash-teuiatsh, qui a déjà accompli un travail important avec ses partenaires de Roberval et des municipalités régionales de comté (MRC), il reste à assurer une participation active de nombreux Innus qui vivent en dehors de Mash-teuiatsh. À Essipit, les chefs devront s'asseoir avec le conseil des Escoumins pour créer des conditions gagnantes dans une réserve trop petite. Pessamit s'est placé en retrait dans le dossier global puisque certains dossiers ont été portés devant les tribunaux. À Sept-Îles, l'apport économique des Innus est si important pour la ville que les parties doivent composer rapidement avec une situation qui risque de devenir explosive si on ne bouge pas. Enfin, les gouvernements doivent trouver une solution acceptable pour tous à Schéfferville, dossier complexe s'il en est. Pour la Basse-Côte-Nord, le gouvernement devrait se donner une vision globale et à long terme pour exploiter ce territoire isolé. Plus de 600 kilomètres de routes restent à construire dans cette région oubliée du Québec. Tout développement de ces territoires devra se faire avec l'ensemble des populations locales, francophones, innues, anglophones.

LES FEMMES ET LES JEUNES

Présence remarquée aux audiences, les jeunes et les femmes autochtones ont souligné lors des travaux de la commission parlementaire de l'hiver 2003 que la tâche sera immense pour améliorer leur sort tant dans les réserves qu'en dehors de celles-ci. Faut-il rappeler qu'avant le milieu des années 1980 les femmes autochtones qui se mariaient à un Blanc perdaient leur statut. Ces femmes qui ont pu depuis réapproprier leur statut habitent souvent en dehors des réserves. Près de 50 % de la population autochtone du Québec est âgée de moins de 30 ans (37 % pour la population du Québec). Le manque de travail pour les jeunes et les femmes autochtones et les problèmes afférents à la famille (coupure de la famille d'origine et nombre élevé d'enfants pour les jeunes mères) nous rappellent que l'auto-

nomie gouvernementale autochtone doit favoriser la construction d'une identité qui, tout en s'appuyant sur une culture distincte, doit se permettre de tirer le meilleur de la modernité (Girard 1997). Dans le contexte actuel de la mondialisation, le défi sera immense pour préserver les identités des peuples autochtones.

À cet égard, tous les Québécois, francophones, anglophones et allophones, sont invités à participer avec les peuples autochtones à un défi de taille pour agir selon une « approche véritablement commune ».

LES DÉCISIONS DES COURS ET LES DROITS DE PÊCHE

Le droit et les cours ont tendance à imposer une vision apparemment large, mais dans les faits très limitée des droits ancestraux. On parle bien de droits ancestraux, de titre ancestral et de peuples autochtones, mais, dans les cas d'espèce, les objectifs ultimes de la Couronne consistent à limiter ces droits à des fins alimentaires ou communautaires. Impossible pour un peuple autochtone de penser pouvoir faire du commerce au Canada. Les Européens font toujours du commerce. Au mieux, les Indiens ne font que du troc... Tout ne serait que don et contre-don...

Ainsi les cours viennent réécrire l'histoire sur fond d'une histoire nationale qui se complait dans le discours sur des découvertes-conquêtes, de l'extinction des droits dès lors que la Couronne européenne met le pied en Amérique ou en Nouvelle-France. Mieux encore, dès qu'un Européen touche l'Amérique, la Couronne prétend conquérir et ne pas avoir à justifier son contrôle sur tout le territoire, sa population et la gestion des terres, ce qui ne correspond pas à la réalité historique. Au Canada, tout semble commencer avec la Conquête de 1760 et la Proclamation de 1763. Le Régime français est récupéré par le conquérant britannique qui enveloppe par sa seule présence l'espace (Québec/Canada) et le temps qu'on annule dans des décisions juridiques, des papiers qui font l'histoire. La réalité juridique devient le fait historique et se substitue à la dure réalité des Amériques. Ainsi la common law peut, du seul effet de conquête britannique ou française, s'appliquer sur tous les territoires prétendument colonisés indépendamment du temps... et des faits reliés à une colonisation effective des territoires. Échec de l'histoire et de ses historiens qui ne servent que le discours des histoires nationales qui imposent le discours.

Avec la notion de **droits existants, ancestraux ou issus de traités qui sont reconnus et confirmés**, les cours tissent une jurisprudence qui se définit à partir d'une politique d'extinction et de tutelle que la Loi sur les

Indiens (1876) a confirmée depuis la création de la Confédération de 1867 (lire Mativat 2003 : 87 ; Dupuis 1999 ; Lacasse 2007).

À la lecture des nombreuses décisions, les juges fixent sur fond de mythe du bon et du mauvais *Sauvage* de nouvelles images d'Indiens. Les Indiens semblent n'avoir que des droits traditionnels de chasser ou de pêcher pour leur subsistance. Si ces droits sont interprétés de manière généreuse selon les propos des juges, ces derniers ont tôt fait d'entremêler histoire, anthropologie et droit historique et de récupérer ici et là quelques concepts de l'Angleterre du XVII^e siècle pour limiter les droits relatifs aux autochtones aux fins de survie de peuples primitifs qui tombent sous le seul contrôle de l'État dès lors qu'un Européen entre en contact avec eux. Les experts sont piégés dans ces dynamiques où histoire et anthropologie restent accessoires et instrumentalisées pour répondre à des points de droit qui se multiplient à l'infini. L'histoire ainsi réécrite ne sert plus l'espace commun, mais l'espace des discours nationaux sur les nations.

En somme, tout se résumerait à affirmer que, lorsque les peuples autochtones gagnent, ils perdent, et lorsque les gouvernements perdent, ils gagnent. Les décisions confirment que les Indiens ont le droit de chasser ou de pêcher pour se nourrir, mais rarement pour commercer ou pour assurer leur prise en charge ; ils ont le droit de couper du bois pour leurs pratiques rituelles ou pour faire des raquettes, mais pas pour le commerce... Qu'en est-il du commerce des fourrures ? Des peuples de chasseurs-cueilleurs-collecteurs ne pourraient jamais faire de commerce... Quand les autochtones font des échanges, cela ne peut être que du troc... pour les civilisés européens, cela est toujours du commerce. Ainsi, les autochtones sont figés dans le temps et dans une histoire immobile qui s'enferme dans les stéréotypes. Les pièges du statut de l'Indien primitif qui ne peut pas évoluer à partir des rencontres, voilà où les cours nous amènent.

SPARROW (1990) ET LES DROITS SUR LES RESSOURCES PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Dans la décision Sparrow de 1990, il est évident que les droits ancestraux ont tendance à être enfermés dans ces notions de subsistance primitive et de survie. Les juges en viennent, en s'appuyant sur une jurisprudence issue principalement d'une période affirmée de la politique canadienne qui visait à éteindre ces droits (1867-1982), à confirmer que l'on peut subsister et survivre de manière contemporaine.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé en l'espèce que le droit ancestral en cause est celui de pêcher à des fins d'alimentation, mais que ces fins ne doivent pas être restreintes à la simple survie. On a conclu,

au contraire, que ce droit s'étend au poisson consommé lors d'activités sociales et rituelles. La Cour d'appel a ainsi défini le droit comme protégeant le même intérêt que celui que traduit la politique du gouvernement en matière de pêche à des fins de subsistance. En limitant à des fins de subsistance l'exercice de ce droit, la Cour d'appel s'est fondée sur un courant de jurisprudence portant sur l'interprétation des conventions sur les ressources naturelles et sur la restriction relative à la subsistance apportée par la Loi constitutionnelle de 1930 à la protection des droits de pêche et de chasse (voir *R. v. Wesley*, [1932] 2 W.W.R. 337, *Prince and Myron v. The Queen*, [1964] R.C.S. 81, *R. c. Sutherland*, [1980] 2 R.C.S. 451) (Sparrow 1990).

Lors du procès, on a contesté la restriction apportée par la Cour d'appel au droit de pêcher à des fins de subsistance. On a soutenu « que le principe suivant lequel les titulaires de droits ancestraux peuvent exercer ces droits comme bon leur semble a reçu l'aval de notre Cour dans le contexte de la protection de droits de chasse issus d'un traité » (*Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387), et qu'il devrait être appliqué dans la présente instance de manière à ce que le droit en question **soit défini comme un droit de pêcher à quelque fin que ce soit, au moyen de toute méthode non dangereuse** (sur la pêche des Premières Nations dans le nord-est du Québec, voir Charest, Girard et Rodon 2012).

En ce qui concerne cet argument, on a soutenu devant la Cour que le droit ancestral englobe aussi la pêche commerciale. Les juges ajoutent : « Bien qu'il n'y ait pas eu de pêche commerciale avant l'arrivée des colons européens, on prétend que le troc pratiqué jadis par les Musqueams peut être rétabli sous la forme d'un droit moderne de pêcher à des fins commerciales. »

Avec tout le respect pour l'avis des juges, il est invraisemblable de prétendre que certaines formes d'échanges pratiqués entre autochtones et Européens ne consistaient pas en des formes de commerce adaptées aux réalités des époques en cause, comme cela a été démontré dans la présentation de notre analyse qui traite du XVI^e siècle. Tout se passe comme si le commerce et la seule rencontre avec les colons européens suffisaient à la Couronne au Canada pour justifier la prétention ou l'affirmation de la prise de possession exclusive du territoire des autochtones et de toutes ses ressources.

Il est aussi évident dans la décision Sparrow que, pour la Cour suprême, tout droit semble fondé sur la Proclamation royale de 1763. Dans le cas des peuples autochtones du Québec, l'étude du Régime français est indispensable pour comprendre que la limitation des droits ancestraux

qui est issue de la Conquête de 1760 s'inscrit dans une dynamique plus large où les acteurs agissent dans le respect mutuel et dans des rapports de nation à nation.

Nous pourrions ajouter que le refus de la Couronne canadienne de considérer à sa juste valeur la réalité historique française (1534-1760) constituée, dans la question de la reconnaissance et de la confirmation des droits des Indiens, un déni qui entrave la responsabilité fiduciaire de la Couronne. La portée des droits ancestraux existants qui se limite à la subsistance et à la survie s'inscrit dans une version moderne de droits ancestraux reconnus dans le contexte du Régime britannique (après 1760) et de la Proclamation royale (1763). Le refus de considérer les droits ancestraux en dehors d'activités commerciales (comment interpréter le commerce des fourrures dans tout cela?) comme les seules références au contact avec les Européens comme facteur de fixation de ces droits sans référence au contrôle effectif du territoire indien et les nombreuses références à des activités de subsistance ou de survie que l'on peut adapter aux fins de rituels correspondent à une réalité qui enferme les droits relatifs aux autochtones dans une existence ancestrale inopérante, figée. Le rôle des gouvernements comme fiduciaires des Indiens et des nations autochtones ne peut pas se limiter à des droits exclusifs pour se nourrir et survivre. Ces droits, au fond, sont des droits de protection acquis par tous et qui incombent à la Couronne.

Dans le jugement *Sparrow*, les juges fournissent des lignes directrices qui peuvent résoudre les problèmes de répartition des ressources qui surgissent dans le domaine de la pêche. Les juges estiment que quatre éléments par ordre d'importance doivent être retenus afin que ces lignes directrices soient utiles. Ainsi, l'ordre de priorité suivant devrait être retenu aux fins de règlement de conflits: 1) la protection de la ressource, 2) la pêche par les Indiens, 3) la pêche commerciale par les non-Indiens ou 4) la pêche sportive par les non-Indiens; les Indiens ne devraient pas subir en premier lieu le fardeau des mesures de protection.

Sous réserve de protéger les ressources, la pêche par les Indiens comprendrait-elle toutes les formes de pêche? C'est non. Encore là, les juges rappellent dans leur décision que l'on doit d'abord satisfaire aux besoins alimentaires des Indiens en procédant à cette répartition.

À tous égards, il revient aux communautés autochtones de préciser ce qu'elles veulent pour assurer la pérennité de leur culture et de leur mode de développement. Dans le jugement *Sparrow*, on estime que «s'il est impossible de donner une définition simple des droits de pêche, il est possible et même crucial de se montrer ouvert au point de vue des autoch-

tones eux-mêmes quant à la nature des droits en cause. Il serait artificiel, par exemple, de tenter d'établir une distinction nette entre le droit de pêche et la manière précise dont ce droit est exercé».

Nous pouvons conclure simplement que les cours ne permettent pas d'avancer substantiellement sur le fond des droits ancestraux au Canada. Ultimement, les droits existants, reconnus et confirmés, cela se décline au Canada et au Québec sur fond d'un droit qu'ont les peuples à se nourrir et à survivre.

Les décisions permettent de clarifier des modalités d'application des droits. Cependant, pour espérer avancer véritablement dans les dossiers, les parties devront négocier des ententes politiques. Les cours ne peuvent pas refaire l'histoire en la niant constamment et en la sortant du pays réel.

Les juges ont aussi tendance à estimer que, dès qu'un Européen met le pied en Amérique ou rencontre un Indien sans nom, la prise de possession de la terre par la Couronne est acquise. Il est évident que les peuples autochtones plus isolés des ports ou des centres urbains ou agricoles ont commercé avec des entrepreneurs privés bien avant la prétention de la Couronne française de contrôler les peuples autochtones sur le territoire. En fait, le contrôle effectif des territoires du domaine public est loin d'être clair, encore aujourd'hui, puisque les gouvernements négocient.

La préparation de traités contemporains qui pourront être couverts par la constitution et devenir des droits existants nouveaux et poursuivis permet d'avancer plus rapidement et dans une perspective gagnant-gagnant. Le recours aux tribunaux est long et coûteux et ne permettra pas de régler des questions qui ultimement sont d'ordre politique. Une fois que nos gouvernements reconnaissent que les peuples autochtones du Canada ont des droits ancestraux de subsistance à des fins alimentaires, rituelles, que faire? Les droits d'échange à des fins commerciales s'inscrivent dans la réalité des droits des peuples autochtones. Il incombe à la Couronne d'assurer la pérennité de la ressource et le partage équitable de toute ressource. Pour les peuples autochtones du Canada, il y aurait d'abord le droit ancestral, dont la Couronne doit tenir compte d'abord. Mais, à titre de fiduciaire des peuples autochtones, la Couronne canadienne a aussi le devoir de considérer les peuples autochtones comme des peuples canadiens distincts qui ont des droits ancestraux qui s'ajoutent aux droits de tous les Canadiens, dont ceux de faire commerce ou de développer des industries dans la continuité de leurs droits ancestraux. Sous ce rapport, comme cela a été plaidé dans l'arrêt *Sparrow*, le titulaire de droits ancestraux peut exercer ce droit comme bon lui semble, surtout lorsque ces droits ont été reconnus par traité (*Simon c. La Reine* 1985 : 387). En fait les droits ances-

traux, y compris le titre aborigène, s'ils sont reconnus, doivent inclure les droits de pratiquer des activités commerciales de chasse (l'historique du commerce des fourrures en témoigne), de pêche ou autres, sous réserve d'assurer la pérennité des ressources et d'en vivre.

Espérons que la dernière décision de la CSC (Cour Suprême du Canada, 2014- 26 juin) concernant enfin la reconnaissance du titre aborigène à la Nation Tsilhqot'in soit perçue et vécue par les peuples autochtones et les gouvernements du Canada comme une opportunité pour assurer une plus grande autonomie gouvernementale aux peuples autochtones et favoriser leur épanouissement et leur développement. Souhaitons que cela permette le règlement de négociations jusque-là interminables.

Conclusion générale

Pour les Innus, les études sur le XVI^e siècle confirment que les peuples autochtones échangeaient et commerçaient avec les pêcheurs et les marchands qu'ils rencontraient. La Couronne française ne pouvait pas contrôler le territoire et les échanges avant le début du XVII^e siècle sans le concours des peuples autochtones qui occupent effectivement leur territoire. Par la suite, le contrôle du commerce des fourrures, des pêches et des activités des Innus n'est pas assuré sur l'ensemble du territoire indien, occupé principalement par les Innus qui gardent une grande autonomie sur leur terre.

L'alliance de 1603 constitue l'un des premiers traité solennel entre les Innus et la France. Le rapport de Champlain sur les célébrations officielles du 27 mai 1603 et les suites qui sont données par le roi qui précise la Commission générale et les lettres patentes, voilà autant d'éléments qui confirment un traité formel entre le peuple innu et la France.

Les droits des Indiens dans la commission de 1603 restent généraux et ne se limitent pas aux seuls droits de subsistance. Ils apparaissent plutôt comme des droits entre partenaires qui se reconnaissent mutuellement le droit de traiter, d'échanger et de commercer.

Les Innus accueillent les Français, mais ne cèdent pas ni ne vendent leurs terres.

Ces derniers amorcent un type de gestion du territoire qui précise des modes d'utilisation de ces territoires à des fins particulières, y incluant les ressources naturelles.

Certaines terres sont qualifiées de *découvertes* ou à *découvrir* et elles sont réservées pour le peuplement des futurs immigrants et pour l'agricul-

ture. Ces terres sont partagées avec les peuples autochtones qui les occupent.

D'autres terres sont désignées comme faisant partie du domaine commun. Ces territoires sont réservés exclusivement aux peuples autochtones. Ce *territoire indien* n'est pas aliéné sous le Régime français, mais le roi peut l'affermier pour la mise en valeur de ressources (commerce des fourrures avec les Indiens, pêche, etc.).

Le Régime français s'inscrit dans une forme de gestion du territoire qui respecte scrupuleusement les alliances fondatrices à partir de l'Alliance du 27 mai 1603. Si les droits des Indiens sont limités à la chasse ou la pêche, la Couronne ne les a pas exclus d'une quelconque activité au nom de droits ancestraux, alimentaires ou de survie. La Couronne cherche à concilier une certaine pérennité des espèces, les activités commerciales et les activités des peuples autochtones sur leur terre qu'ils occupent et mettent en valeur.

Le Régime britannique, après la Conquête de 1760, continue cette politique afférente au territoire du Domaine du roi, dit traite de Tadoussac, et aux King's Posts. Le *territoire indien*, y compris une partie du Domaine sise dans la province de Québec, est considéré comme territoire qui ne peut être cédé ou vendu qu'à la Couronne, qui doit se justifier pour agir. Ce territoire indien n'a jamais été cédé ni vendu par les Innus, qui considèrent que leur titre ancestral s'appuie sur une présence de plus de 6 000 ans sur le territoire. Son existence précède la venue des Couronnes française et britannique qui ne le créent pas et qui fondent la reconnaissance continue des droits des peuples autochtones à leur terre.

Les régimes politiques du Canada-Uni et du Canada (1867-1982) ont établi des politiques de non-respect des premières alliances, du titre ancestral, de la propriété du territoire indien et de ses ressources naturelles. Ce non-respect du rôle de protecteur et de fiduciaire de la Couronne a été souligné à plusieurs reprises par les Innus. La conservation des espèces et les activités commerciales ne sont plus conciliées avec les pratiques ancestrales que l'on enferme de plus en plus dans des pratiques limitées à l'alimentation et à la survie.

La politique canadienne du XIX^e siècle tend à ramener la question indienne autour de la création de réserves dans une perspective de sédentarisation et d'assimilation des Indiens à partir de l'éducation et de la pratique de l'agriculture. Dans les territoires des Innus (le Nitassinan), la pratique agricole n'est pas possible et la plupart des communautés vivent dans des territoires immenses qui restent peu peuplés et souvent isolés des grands centres urbains. Les ressources naturelles sont pour les Innus des éléments

indissociables de leurs droits ancestraux, coutumiers et immémoriaux. Si ces droits peuvent leur être confirmés de nos jours, cela doit pouvoir comprendre des droits adaptés à la réalité contemporaine plutôt qu'à leur réalité primitive.

L'interprétation actuelle des droits relatifs aux autochtones qui se limitent à des droits ancestraux circonscrits aux activités de subsistance de chasse ou de pêche au Canada constitue un outil légal et politique pour restreindre la portée des droits fondamentaux des peuples autochtones à l'autonomie sur leurs terres et sur leurs ressources. C'est ce qui nous fait dire que la politique indienne au Canada, même depuis la reconnaissance de 1982, est encore imprégnée d'une politique d'extinction des droits des peuples autochtones et associée à des formes de dépossession de leurs terres.

L'Entente de principe et d'ordre général signée le 31 mars 2003 reconnaît, dans sa continuité, le titre aborigène (ancestral) et les droits ancestraux des Innus du nord-est du Québec, y compris les droits des Innus sur les ressources de leur territoire.

Pour les Innus, le territoire immense avec ses ressources, fourrures, bois, pêche, eau et mines, restent l'assise du Nitassinan, du titre et des droits ancestraux et actuels à partir desquels les gouvernements de chaque Première Nation innue cherchent à construire son autonomie gouvernementale.

Pour l'instant, l'Entente de principe avec les Innus n'aurait pour les gouvernements aucune valeur juridique. Dans son jugement du 17 juin 2005, la juge Danielle Grenier affirme que les gouvernements, en faisant traîner les négociations depuis plus de 25 ans, agissent de **mauvaise foi**.

Par. 70: « Les prétentions des défendeurs et les assertions du négociateur du gouvernement du Québec sont des plus étonnantes, voire déconcertantes. Même si l'entente de principe n'est pas exécutoire, cela ne signifie aucunement qu'elle n'a aucune valeur juridique et qu'elle ne lie pas les parties, à moins que l'une d'elles n'ait été de mauvaise foi. Cette entente révèle sans aucun doute l'intention des gouvernements de reconnaître aux Betsiamites des droits potentiels sur le territoire revendiqué. »

Par. 76: « Les négations du procureur général du Québec quant à l'existence potentielle d'un droit ou titre ancestral¹ ne sont pas sérieuses et dénotent un manque total d'égards à l'endroit des Betsiamites avec lesquels il s'est engagé dans un processus de négociation complexe depuis 25 ans. »

1. Le procureur général du Québec ne reconnaît que les droits mentionnés au par. 130 de sa défense.

Par. 165 : « Le procureur général du Québec plaide que l'entente P-6 avec les Innus ne lie pas le gouvernement du Québec, qu'elle n'a aucune valeur juridique et que sa portée ne peut être que politique. Bien que l'entente ne puisse être invoquée pour exiger la reconnaissance des droits qui y sont enchâssés², cela ne signifie aucunement que cette entente n'a aucune valeur juridique quand il s'agit de déterminer si la province a rempli ses obligations de consultation et d'accommodement. »

Par. 166 : « Le procureur général ne peut pas d'un côté invoquer l'entente pour avancer l'hypothèse que les Betsiamites revendiquent uniquement le territoire Innu Assi et, d'autre part, prétendre que cette entente n'a aucune valeur juridique. »

Par. 167 : « Par ailleurs, l'interrogatoire sur affidavit de M. Louis Bernard, du 20 avril 2005, négociateur pour le gouvernement du Québec, révèle que les Betsiamites n'ont jamais renoncé à revendiquer tout leur Nitassinan. En voici un court extrait :

Q – Mais ma question était la suivante : n'est-il pas exact que la Première Nation de Betsiamites n'a jamais renoncé à revendiquer dans le processus enclenché depuis près de vingt-cinq ans maintenant, n'a jamais renoncé à y inclure un titre indien sur l'ensemble de son Nitassinan ?

R – Dans le processus que je décris dans mon affidavit, non, ils n'ont jamais renoncé à ça » (Grenier 2005).

Même si nous pensons que le recours abusif aux cours ne peut corriger 500 ans d'histoire, nous pouvons voir que les gouvernements et surtout les nations autochtones du Québec s'inscrivent dans des processus coûteux où la politique d'extinction est encore, hélas, bien vivante. Ce qui surprend, c'est que, malgré les jugements où les gouvernements sont accusés de mauvaise foi, on continue de nier l'existence des droits et des titres des peuples autochtones dans chaque procès et dans chaque rencontre de négociation... Nier la présence de l'autre jusqu'à quand ? L'éternité de la majorité et de ceux qui contrôlent les dollars ? Comme disait René Lévesque, on reconnaît les grands peuples au traitement qu'ils font à leur minorité.

2. Le par. 3.1.4, entre autres, se lit comme suit : « La présente entente de principe a été négociée et conclue sans préjudice aux droits des parties et rien dans cette entente ne doit être interprété comme modifiant la situation juridique de l'une ou l'autre des parties ou modifiant les relations juridiques entre le Canada, le Québec et les Premières Nations avant la conclusion du traité et l'entrée en vigueur de la législation de mise en œuvre. »

Annexes

ANNEXE 1

Archives nationales du Canada (ANC), C11D Vol. 1 Folio 17-21.

Transcription, Éric Tremblay, Camil Girard. GRH-UQAC.

Acadie

8 janv. 1603

Folio 17-21

Lettre par laquelle le Roy fais son lieutenant général le S. De Monts ce au paÿs de l'Acadie, terre des Indes, ainsi appellée 1603.

Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de navarre, a nôtre très cher et bien aimé led. S. De Monts gentilhomme ordinaire de nôtre chambre, salut. Comme nôtre plus grand [princes] et [vassall], sois et ais toujours été depuis nôtre avènement a cette couronne de la maintenir et conserver en son entière dignité et splendeur, et d'étendre et amplifier autant que légitimement se peut faire les bornes et limites d'icelle, nous étant dès longtêms informé de la situation et condition du paÿs et terre de la Cadie, [...] sur toutes choses d'un zèle singulier et d'une dévôte et ferme résolution que nous avons prise avec l'aide et l'assistance de Dieu, auteur, distributeur et protecteur de tous Roiaumes et États, de faire convertir, amener et instruite les peuples qui habitent en cette contrée; de [présent] gens barbares, athées, sans foy, ni religion, au christianisme et en la créance et profession de notre foy et religion et les [retirer] de l'ignorance et infidélité ou ils sont; [aiam] ainsi dès longtêms reconnu sur le rapport des capi-

taines de navires, pilotes, marchands et autres qui de longue [main] ont hanté et fréquenté, et traffiqué avec ce qui se trouve de peuple et dits lieux. combien [peut] être fructueuse, commode, et utile à nous [&] nos sujets et États, la demeure, possession et [habitation] diceux, pour le grand et apparent profits qui se retirera par la grande fréquentation et habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent et le traffic et le commerce qui se pourra par ce moiën surement traiter et négocier, nous pour ces causes a plein confiance de notre grande prudence, en la connaissance et expérience que vous [avés] de la qualité, condition et situation dud. paÿs de la Cadie, pour les derniers voïages et fréquentations que vous avés faits en ces terres, et autres prochaines, nous [assurant] que cette nostre résolution et instruction, vous étant commise, pour les suivre attentivement, [delligamment] et non [moindre] courageusement exécuter et conduire a la perfection que nous désirons, [vous] [avoir] expressement [évinsser] et établi et par ces présentes signées de notre main, vous commettons, ordonnons, faisons [constitutions] et établissons notre lieutenant général pour représenter notre personne au paÿs, territoire, coste et [confins] de la terre de Cadie, a commencer dès le 40^{ème} degré jusques au 46^e et en icelle étendues ou partie dicelle tant et si [avant] que faire le pourra, établir, étendre, et faire reconnaître nôtre puissance et autorité, et a icelle assujetties, soumettre et faire obéir tous les peuples de lad. terre avec leur circonvoisins et par le moyen d'icelles et toutes autres voies licites, les appeller, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connaissance et service de Dieu, à la lumière de la foi et religion chrétienne; la y établir l'exercise et profession d'icelle, maintenir garder et [obtenir] les d. [lieux] peuples et tous autres habitiez et de [lieux] en paix, repos et tranquillité, y commander tant par mer que par terre, ordonner, décider et faire exécuter tous ce que vous jugerés se pouvoir et devoir faire pour maintenir, garder et conserver les d. lieux sous nôtre possession et autorité par les formes, voies et moyens prescrits par nos ordonnances et pour y avoir égard avec vous commettre et établir tous [officiers], [tant] aux affaires de la guerre que justice et police pour la première fois et de la en avons nous les nommer et présenter pour en estre par nous dispoé et donné les leurs titres et provisions nécessaires et selon les [occurrences?] des affaires, nous meme avec [l'avis] des gens prudents et capable [de] prescrire sous notre bon plaisir, des loix, statuts et ordonnances autant qu'il se pourra conformés aux nostres, notamment aux choses et matières auxquelles [n'est?] pour [?] par icelles: traiter et contracter a meme effet, [vain], [allu...], considération, et bonne amitié, correspondance et communication avec les d. peuples et leurs princes ou autres aiant pouvoir et commandement sur eux, [entretems] et garder et soigneusement observer les traités et alliance dont vous conviendrés avec eux,

pouvoir qu'ils y [satisfasson?] de leur pars et a ce déffaux leurs faire guerre ouverte pour les [convaindre] et amener a telle [...] que vous le jugerés nécessaire pour l'honneur, obéissance, et service de Dieu en l'établissement, manutention, et confirmation de nôtre autorité parmy eux, dumoins pour [vivre], demeurer, hanter et fréquenter par vous, et pour vos sujets avec eux en toute assûrance liberté, fréquentation et communication; y négocier et fabriquer amiablement et paisiblement, leurs octroyer et donner [droits] et privilèges, charges et honneurs le quel entier pouvoir susd. voulons aussi et ordonnons que vous aviez sur tous nos sujets et autres qui se transporterons et voudrons [y] [habiter], traffiquer, négocier et résidu en d. lieux, retenir, prendre, [resserer], et vous approprier ce que vous voudrés et verrés vous et de plus commode et propre à notre qualité, charge, et [...] sugedens] terres, en de partir telles part et portion leur donner et attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs et facultér que vous verrés besoin [estre], selon la qualité conditions et mérites des personnes du pay's ou autres, surtout peuples, [cultures] et faire habiter les d. terres, le plus promptement, soigneusement et d'extremement, que le tems, les lieux, et les commoditer le pourons permettre; en faire ou faire faire a cette fin la découverte et reconnaissance – en l'étendue des costes maritimes et autres contrées de la terre ferme que vous ordonnées et préférés en l'espace susd. du 40^e jusques au 46^e degre et autrement tant et si avant qu'il le pourra le long des costes en la terre ferme, faire soigneusement rechercher et reconnoitre toutes sortes de mines d'or et d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, les faire fouiller [tirer] purger et affiner pour être convertir en usage, disposer [sumain?] que nous avons préférés [porter] [édits] et reglemens que nous avons fais sur ce du proffi et emolemens dicelles; par nous ou ceux que vous aurez etablis a ces effets, nous referant seulement le onzième [demie?] ce qui y reviendra des mines d'or, d'argent et cuivre, vous affectant ce que nous pouvions prendre aux d. métaux et impériaux; pour vous ayderés soulager aux grandes dépenses que la charge susd. vous pourra apporter, voulant cependant que pour leur seüreté et [commerce?] et de tous ceux de nos sujets qui s'en yront, habitierons et traffiqueront et d. terres comme generalmente de tous les autres qui s'y accomoderons sous nôtre [puissance] et autorité, vous puissiez faire bâtir et construire, un ou plusieurs forts, places, villes et toutes autres maisons, demeures et habitations, ports, [.auves?], [retr...?] et logemens, que vous connoitrez propres, villes et [...] a l'exécution de lad. entreprise; établir garnison et gens de guerre a la garder d'iceux, vous aider, servir, et prévaloir aux effets susd. des vagabonds et autres gens sans [...] tant ez villes qu'aux changes et des bannis aperpetuité ou a trois ans au moins, hors notre roiaume; pour une que ce soit par avis et consentement de nos officiers, outre ce que dessus et ce qui

vous en d'ailleurs [aprésent] mandé et ordonné par les commissions et pouvoirs que vous a donné notre très cher cousin le S. Rassyville amiral de France, pour ce qui concerne le [sais] et la charge de l'amirauté en l'explois et expédition des choses susd. faire generalmente pour la conquete, peuplement, [habitation] et concession de lad. terre de Cadie et des costes et territoires circonvoisins, leurs appartements et dépendances sous notre nom et autorité ce que nous mesmes ferions ou faire pouvoirs si présents [emprisonnés] y étions, savoir que le cas requis mandement. plus spécial que nous vous le [préfériens] par les présentes, au coutume desquels, amandons, ordonnons et très expressement enjoignons a tous nos [...] et sujets de se conformer, vous obéir et entendre de toutes et chacunes les choses susd. leurs [circonstances] et dépendances, vous donnés aussi en l'exécution dicelles, vous [aider?], confort, mainforte, et assistance dont vous aurés besoin, et seront par vous requis, le tous apeine de rébellion et désobéissance; et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de [cette] notre mention et se veuille [jamais?] en tout ou partie de la charge, dignité et autorité que nous vous donnons par ces présentes, nous avois de certaine [...] pleine puissance et autorité roialle, révoqué suprimé et déclaré [nuls] et de nul effet cy après, et dès aprésent tous autres pouvoirs, commissions, lettres, et expéditions données et délivrez a quelque personne que ce sois pour découvrir, conquérir, peuples, et habités en l'étendue susd. des terres situées depuis le 40° degré jusques au 46° quelles [...] et autre le mandons et ordonnons a tous officiers de quelque qualité et conditions qu'ils [soient] que ces [...] ou victimes dûment collationnés et icelles par [l'un] de nos aînés et feaux notaires et secrétaires ou autre notaire royal ils [fassent] a notre requete, poursuite et [illeg...] ou de nos procureurs lire, publier, et regarder ez registre de leur juridiction pouvoirs et [détrois] [cession] en tant qu'il eux sera et appartiendra a tous troubles et enpeschemens a la couronne, car tel est notre palisir. Donné à Fontaine bleau le 8 janvier de l'an 1603, et de notre règne le quinzième. Signé [Leroy] et plus bas par le roi [porter] et scellés sur simple [...] de cire jaune du grand seal, registrés ouy le procureur général de sa majesté pour jouir par l'Imperium et des associés de [...] et convenu cy dessus a Paris en parchemin le [...] jour de mars 1605. Signé du tells collation faite a l'original comme cy dessus a été dit.

ANNEXE 2

Commission du Roy au sieur de Monts, pour l'habitation des terres de la Cadie, Canada et autres endroits en la Nouvelle-France.

(8 novembre 1603)

Source: Marc Lescarbot, *Histoire de la Nouvelle-France*, vol. II., Toronto, The Champlain Society, 1911, p. 490-494.

Commission du Roy au sieur de Monts, pour l'habitation ès terres de la Cadie, Canada, & autres endroits en la Nouvelle-France.

Henry, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nôtre cher & bien amé le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de nôtre Chambre, Salut. Comme nôtre plus grand soin & travail soit & ait toujours été, depuis nôtre avenement à cette Couronne, de la maintenir & conserver en son ancienne dignité, grandeur, & splendeur, d'étendre & amplifier autant que légitimement se peut faire, les bornes & limites d'icelle: Nous étans dés long temps a, informez de la situation & condition des païs & territoire de la Cadie, Meuz sur toutes choses d'vn zele singulier & d'vne devote & ferme resolution que nous avons prinse, avec l'aide & assistance de Dieu, autheur, distributeur & protecteur de tous Royaumes & Etats; de faire convertir, amener & instruire les peuples qui habitent en cette contrée, de present gens barbares, athées, sans foy ne religion, au Christianisme, & en la creance & profession de nôtre foy & religion: & les retirer de l'ignorance & infidélité où ilz sont. Ayans aussi dés long temps reconu sur le rapport des Capitaines de navires, pilotes, marchans & autres qui de longue main ont hanté, fréquenté, & traffiqué avec ce qui se trouve de peuples ésdits lieux, combien peut être fructueuse, commode & vtile à nous, à nos Etats & sujets, la demeure, possession & habitation d'iceux pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande frequentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le traffic & commerce qui se pourra par ce moyen seurement traiter & negocier. Novs, pour ces causes à plein confians de vôtre grande prudence, & en la conoissance & experience que vous avez de la qualité, condition & situation dudit païs de la Cadie: pour les diverses navigations, voyages, & frequentations que vous avez faits en ces terres, & autres proches & circonvoisines: nous assurons que cette nôtre resolution & intention, vous étans commise, vous la sçaurés attentivement, diligemment & non moins courageusement, & valeureusement executer & conduire à la perfection que nous desirons, Vous avons expressement commis & établi, & par ces presentes signées de nôtre main,

Vous commettons, ordonnons, faisons, constituons & établissons nôtre Lieutenant general, pour représenter nôtre personne aux païs, territoires, côtes & confins de la Cadie: A commencer dès le quarantième degré, jusques au quarante-sixième. Et en icelle étenduë ou partie d'icelle, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire conoitre nôtre nom, puissance & autorité. Et à icelle assujettir, submettre & faire obeïr tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins: Et par le moyen d'icelles & toutes autres voyes licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la conoissance de Dieu, & à la lumière de la Foy & religion Chrétienne, la y établir: & en l'exercice & profession d'icelle maintenir, garder & conserver les dits peuples, & tous autres habituez esdits lieux, & en paix, repos & tranquillité y commander tant par mer que par terre: Ordonner, décider, & faire executer tout ce que vous jugerez se devoir & pouvoir faire, pour maintenir, garder & conserver lesdits lieux souz nôtre puissance & autorité, par les formes, voyes & moyens prescrits par nos ordonnances. Et pour y avoir égard avec vous, commettre, établir & constituer tous Officiers, tant és affaires de la guerre que de Iustice & police pour la premiere fois, & de là en avant nous les nommer & presenter, pour en estre par nous disposé & donner les lettres, tiltres & provisions tels qu'ilz seront necessaires. Et selon les occurrences des affaires, vous mêmes avec l'avis de gens prudents & capables, prescrire souz nôtre bon plaisir, des loix, statuts & ordonnances autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment és choses & matieres ausquelles n'est pourveu par icelles: **traiter & contracter à même effet paix, alliance & confederation, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux: Entretien, garder & soigneusement observer les traittés & alliances dont vous convie[n]drés avec eux: pourveu qu'ils y satisfacent de leur part. Et à ce default, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez necessaire pour l'honneur, obeissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de nôtredite autorité parmi eux: du moins pour hanter & frequenter par vous, & tous noz sujets avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y negocier & trafiquer amiablement & paisiblement. Leur donner & octroyer graces & privileges, charges & honneurs.** (nous soulignons) Lequel entier pouvoir susdit, voulons aussi & ordonnons que vous ayez sur tous nosdits sujets & autres qui se transporter ont & voudront s'habituer, trafiquer, negotier & resider esdits lieux; tenir, prendre, reserver, & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous être plus commode & propre à vôtre charge, qualité & vsage desdites terres, en departir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels

tiltres, hōneurs, droits, pouvoirs & facultez que vous verrez besoin être, selon les qualitez, conditions & merites des personnes du païs ou autres. Sur tout peupler, cultiver & faire habituer lesdites terres le plus promptement, soigneusement & dextrement que le temps, les lieux, & commoditez le pourront permettre: en faire ou faire faire à cette fin la découverte & reconnoissance en l'étenduë des côtes maritimes & autres contrées de la terre ferme, que vous ordonnerez & prescrirez en l'espace susdite du quarantième degré iusques au quarante-sixième, ou autrement tant & si avant qu'il se pourra le long desdites côtes, & en la terre ferme. Faire soigneusement rechercher & reconoitre toutes sortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres metaux & mineraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis en vsage, disposer suivant que nous avons prescrit par les Edits & reglemens que nous avons faits en ce Royaume du profit & emolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurés établis à cet effet, NOVS RESERVANS seulement le dixième denier de ce qui proviendra de celles d'or, d'argent, & cuivre, vous affectans ce que nous pourrions prendre ausdits autres metaux & mineraux, pour vous aider & soulager aux grandes dépenses que la charge susdite vous pourra apporter. Voulans cependant, que vōtre seureté & commodité, & de tous ceux de noz sujets qui s'en iront, habituëront & trafiqueront esdites terres: comme generalement de tous autres qui s'y accommoderont souz nôtre puissance & autorité, Vous puissiez faire batir & construire vn ou plusieurs forts, places, villes & toutes autres maisons, demeures & habitations, ports, havres, retraites, logemens que vous conoitrez propres, vtils & necessaires à l'execution de ladite entreprise. Etablir garnisons & gens de guerre à la garde d'iceux. Vous ayder & prevaloir aux effets susdits des vagabōs, personnes oyseuses & sans avoëu, tât ésvilles qu'aux chāps, & des condamnez à banissemens perpetuels, ou à trois ans au moins hors nôtre Royaume, pourveu que ce soit par avis & consentement & de l'autorité de nos Officiers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescrit, mandé & ordonné par les commissions & pouvoirs que vous a donnez nôtre tres-cher cousin le sieur d'Ampville, Admiral de France, pour ce qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, expedition & execution des choses susdites, faire generalement pour la conquête, peuplement, habitation & conservation de ladite terre de la Cadie, & des côtes, territoires circonvoisins & de leur appartenances & dependances souz nôtre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions si presens en persone y étions, jaçoit que le cas requit mandement plus special que nous ne le vous prescrivōs par cesdites presentes: Au contenu desquelles, Mandons, ordonnons, & tres-expressément enjoignons à tous nos iusticiers, officiers & sujets, de se conformer: Et à vous obeïr &

entendre en toutes & chacunes les choses susdites, leurs cir-constances & dependances. Vous donner aussi en l'exécution d'icelles tout ayde & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoin, & seront par vous requis, le tout à peine de rebellion & desobeïssance. Et à fin que persone ne pretende cause d'ignorance de cette nôtre intention, & se vueille immiscer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous donnons par ces presentes: Nous avons de noz certaine science, pleine puissance & autorité Royale, revoqué, supprimé & déclaré nuls & de nul effet ci-apres & des à present, tous autres pouvoirs & Commissions, Lettres & expeditions donnez & delivrez à quelque persone que ce soit, pour découvrir, conquerir, peupler & habiter en l'étenduë susdite desdites terres situées depuis ledit quarantième degré, iusques au quarantesixième quelles qu'elles soient. Et outre ce, mandons & ordonnons à tous nosdits Officiers de quelque qualité & condition qu'ilz soient, que ces presentes, ou *Vidimus* deuëment collationné d'icelles par l'vn de noz amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, ou autre Notaire Royal, ilz fact à votre requête, poursuite & diligence, ou de noz Procureurs, lire, publier & registrer és registres de leurs jurisdictions, pouvoirs & détroits, cessans en tât qu'à eux appartiendra, tous troubles & empêchements à ce contraires. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Fontainebleau le huitième jour de Novembre; l'an de grace mille six cens trois: Et de nôtre regne le quinzième. Signé, HENRI, Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et seillé sur simple queue de cire iaune.

ANNEXE 3

Proclamation royale de 1763

Afin de régler le cadre administratif des territoires nouvellement acquis en Amérique du Nord, le parlement de Westminster adopta, le 7 octobre 1763, la *Proclamation royale* de Georges III. Comme toutes les lois britanniques, la proclamation royale fut adoptée et promulguée en anglais. La version française n'a aucune valeur juridique, car il ne s'agit que d'un texte traduit à l'intention des francophones. Cette proclamation ne contenait aucune disposition linguistique, mais elle établissait le cadre constitutionnel qui devait régir la négociation de traités avec les populations amérindiennes du Canada. C'est pourquoi elle a été appelée la « grande charte amérindienne » ou la « charte des droits des autochtones ». La *Proclamation royale de 1663* a été jugée par lord Mansfield, magistrat en chef de la Cour du banc du roi, comme étant la Constitution *de facto* du Canada (« province of Quebec ») jusqu'à la *Acte de Québec* de 1774.

Réf. 20 janvier 2009.

http://www.tfq.ulaval.ca/axl/francophonie/Rbritannique_proclamation1763.htm

Proclamation royale

Attendu que Nous avons accordé Notre considération royale aux riches et considérables acquisitions d'Amérique assurées à Notre couronne par le dernier traite de paix définitif, conclu à Paris, le 10 février dernier et désirant faire bénéficier avec tout l'empressement désirable Nos sujets bien-aimés, aussi bien ceux du royaume que ceux de Nos colonies en Amérique, des grands profits et avantages qu'ils peuvent en retirer pour le commerce, les manufactures et la navigation, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de publier Notre présente proclamation royale pour annoncer et déclarer à tous Nos sujets bien-aimés que Nous avons, de l'avis de Notre Conseil privé, par Nos lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, établi dans les contrées et les îles qui Nous ont été cédées et assurées par ledit traite, quatre gouvernements séparés et distincts, savoir : ceux de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade, dont les bornes sont données ci-après.

1e. -Le **gouvernement de Québec** sera borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de la par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, traversant de ce dernier endroit, le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve Saint-Laurent de

celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, puis traverser de la l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer ensuite à ladite rivière Saint-Jean.

2e. -Le **gouvernement de la Floride orientale** sera borne à l'ouest par le golfe du Mexique et la rivière Apalachicola; au nord, par une ligne s'étendant de l'endroit de cette rivière où se rencontrent les rivières Chatahoucée et Flint, jusqu'à la source de la rivière Sainte-Marie, et par le cours de cette dernière jusqu'à l'océan; au sud et à l'est, par le golfe de la Floride et l'océan Atlantique, y compris toutes les îles situées en deça de six lieues de la côte.

3e. -Le **gouvernement de la Floride occidentale** sera borne au sud par le golfe du Mexique y compris toutes les îles situées en deça de six lieues de la côte, entre la rivière Apalachicola et le lac Pontchartrain; à l'ouest, par le lac Pontchartrain, le lac Mauripas et la rivière Mississipi; au nord, par une ligne s'étendant vers l'est, d'un endroit de la rivière Mississipi située à 31 degrés de latitude nord, jusqu'à la rivière Apalachicola, ou Chatahoucée et à l'est de ladite rivière.

4e. -Le **gouvernement de Grenade** comprenant l'île de ce nom avec les Grenadines et les îles Dominique, Saint-Vincent et Tabago. Et afin d'étendre jusqu'à la côte du Labrador et aux îles adjacentes, la pêche ouverte et libre accordée à Nos sujets et d'en favoriser le développement dans ces endroits, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de placer toute cette côte depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson ainsi que les îles d'Anticosti et Madeleine et toutes les autres petites îles disséminées le long de ladite côte, sous le contrôle et l'inspection de notre gouverneur de Terre-Neuve.

Nous avons aussi, de l'avis de Notre Conseil privé, cru opportun d'annexer l'île Saint-Jean et l'île du Cap-Breton ou île Royale, ainsi que les îles de moindre dimension situées dans leurs environs, au **gouvernement de la Nouvelle-Écosse**.

Nous avons également, de l'avis de Notre Conseil privé, annexe à Notre **province de Georgie**, toutes les terres situées entre les rivières Alata-maha et Sainte-Marie.

Et attendu qu'il est à propos de faire connaître à Nos sujets Notre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des propriétés de ceux qui habitent comme de ceux qui habiteront ces nouveaux gouvernements, afin que des établissements s'y forment rapidement, Nous avons cru opportun de publier et de déclarer par Notre présente proclamation, que nous avons

par les lettres patentes revêtues de notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en vertu desquelles lesdits gouvernements sont Constitués, donne le pouvoir et l'autorité aux gouverneurs de nos colonies respectives, d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement de notre Conseil dans leurs gouvernements respectifs, des que l'état et les conditions des colonies le permettront, des assemblées générales de la manière prescrite et suivie dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous notre gouvernement immédiat; que nous avons aussi accordé auxdits gouverneurs le pouvoir de faire, avec le consentement de Nosdits conseils et des représentants du peuple qui devront être convoqués tel que susmentionné, de décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre ainsi que le bon gouvernement desdites colonies, de leurs populations et de leurs habitants, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies. Dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces assemblées puissent être convoquées, tous ceux qui habitent ou qui iront habiter Nosdites colonies peuvent se confier en Notre protection royale et compter Nos efforts pour leur assurer les bienfaits des lois de Notre royaume d'Angleterre; à cette fin Nous avons donné aux gouverneurs de Nos colonies sous Notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de Nosdits conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans Nosdites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises; cependant, toute personne ayant raison de croire qu'elle a été lésée en matière civile par suite des jugements rendus par lesdites cours, aura la liberté d'en appeler à Nous siégeant en Notre Conseil privé conformément aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas.

Nous avons également jugé opportun, de l'avis de Notredit Conseil privé, d'accorder aux gouverneurs et aux conseils de Nos trois nouvelles colonies sur le continent, le pouvoir et l'autorité de s'entendre et de conclure des arrangements avec les habitants de Nosdites nouvelles colonies et tous ceux qui iront s'y établir, au sujet des terres des habitations et de toute propriété dont Nous pourrions hériter et qu'il est ou sera en Notre pouvoir de disposer, et de leur en faire la concession, conformément aux termes, aux redevances, aux corvées et aux tributs modérés établis et requis dans les autres colonies, ainsi qu'aux autres conditions qu'il Nous paraîtra nécessaire et expédient d'imposer pour l'avantage des acquéreurs et le progrès et l'établissement de Nosdites colonies.

Attendu que Nous désirons reconnaître et louer en toute occasion, la brave conduite des officiers et des soldats de Nos armées et leur décerner

des récompenses, Nous enjoignons aux gouverneurs de Nosdites colonies et à tous les gouverneurs de nos diverses provinces sur le continent de l'Amérique du Nord et Nous leur accordons le pouvoir de concéder gratuitement aux officiers reformes qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et aux soldats qui ont été ou seront licenciés en Amérique, lesquels résident actuellement dans ce pays et qui en feront personnellement la demande, les quantités de terre ci-après pour lesquelles une redevance égale à celle payée pour des terres situées dans la même province ne sera exigible qu'à l'expiration de dix années; lesquelles terres seront en outre sujettes aux mêmes conditions de culture et d'amélioration que les autres dans la même province :

À tous ceux qui ont obtenu le grade d'officier supérieur, 5 000 acres;

À chaque capitaine, 3 000 acres;

À chaque officier subalterne ou d'état major, 2 000 acres;

À chaque sous-officier, 200 acres;

À chaque soldat, 50 acres.

Nous enjoignons aux gouverneurs et aux commandants en chef de toutes Nos colonies sur le continent de l'Amérique du Nord, et Nous les autorisons de concéder aux mêmes conditions la même quantité de terre aux officiers reformes de Notre marine, d'un rang équivalent, qui ont servi sur Nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique du Nord lors de la réduction de Louisbourg et de Québec, pendant la dernière guerre, et qui s'adresseront personnellement à Nos gouverneurs pour obtenir des concessions.

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil prive, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présente-

ment et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles.

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.

Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédées ou achetées par Nous se trouve également réservée pour lesdits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, ou Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées; en outre, si ces terres sont situées dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, confor-

mément aux directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet ; de plus Nous déclarons et signifions de l'avis de Notre Conseil privé que Nous accordons à tous Nos sujets le privilège de commerce ouvert et libre, à condition que tous ceux qui auront l'intention de commercer avec lesdits sauvages se munissent de licence à cette fin, du gouverneur ou du commandant en chef de celle de Nos colonies dans laquelle ils résident, et qu'ils fournissent des garanties d'observer les règlements que Nous croirons en tout temps, à propos d'imposer Nous mêmes ou par l'intermédiaire de Nos commissaires nommés à cette fin, en vue d'assurer le progrès dudit commerce.

Nous autorisons par la présente les gouverneurs et les commandants en chef de toutes Nos colonies respectivement, aussi bien ceux qui relèvent de Notre autorité immédiate que ceux qui relèvent de l'autorité et de la direction des propriétaires, d'accorder ces licences gratuitement sans omettre d'y insérer une condition par laquelle toute licence sera déclarée nulle et la protection qu'elle confèrera enlevée, si le porteur refuse ou néglige d'observer les règlements que Nous croirons à propos de prescrire. Et de plus Nous ordonnons et enjoignons à tous les officiers militaires et à ceux chargés de l'administration et de la direction des affaires des sauvages, dans les limites des territoires réservés à l'usage desdits sauvages, de saisir et d'arrêter tous ceux sur qui pèsent une accusation de trahison, de non-révélation d'attentat, de meurtre, de félonie ou de délits de tout genre et qui, pour échapper aux atteintes de la justice, auront cherché un refuge dans lesdits territoires, et de les renvoyer sous bonne escorte dans la colonie ou le crime dont ils seront accusés aura été commis et pour lequel ils devront subir leur procès.

Donnée à Notre cour, à Saint-James le septième jour d'octobre mil sept cent soixante trois, la troisième année de Notre règne.

DIEU SAUVE LE ROI

ANNEXE 4

Le Domaine du roi, un territoire du domaine indien. James Murray, gouverneur, 1767.

May the 26th, 1767.

My Lords

The lands of the Kings Domain were never ceded to nor purchased by the French King, nor by His Britannick Majesty; but by compact with the savages inhabiting the said lands, the particular Posts or Spots of ground, whereon the Kings buildings are erected and now stand, were ceded to the French King, for the purpose of erecting storehouses & other conveniences for the Factors, Commis or Servants employed to carry on the trade; and the savages residing within the limits of the Domain, & who resort to the said Posts of His Majesty at certain seasons of the year, were adopted as Domicile Indians under the sole & immediate protection of the King, & so remained till the reduction of the Province, & a Missionary was sent to reside constantly among them. **The lands of the Domain therefore, are to all intents & purposes reserved, as hunting grounds to the savages, of which they are ever jealous, on the least appearance of an encroachment even amongst themselves.**

With what propriety therefore, could the Governor have complyd with Mr. Alsops petition for grants of land there? would it not have been in direct contradiction to His Maj's. Proclamation? & I flatter myself the contempt he has shown to the said Royal Proclamation & his Maj^s. Government; will be far from entitling him to the favour he claims from the Kings servants here. I must further add that this man has been the author of all the disputes, factions, & jealousies which have taken place, since the establishment of civil government in the colony, and I firmly believe his enterprize to these Posts was with a view to augment the same, he being the only man who attempted it corroborates this opinion.

I have the honor to be with great Truth and Regard
My Lords your Lordships most obedient, and
most humble Servant,

JA: MURRAY.

Endorsed:

State of the Posts of the
King's Domain in Canada,
with an Abstract of Proceedings
relating thereto since the
reduction of that Country.
Presented by Govr. Murray.

Source: J. Murray, *State of the Posts of the King's Domain in Canada with an Abstract of the Proceedings relating thereto since the Reduction of that Country*, 26 mai 1767, Archives du Canada, C.O. 42, vol. 6, p. 117; voir In the Privy Council, *In the matter of the boundary between the dominion of Canada and the colony of Newfoundland in the Labrador peninsula*, vol. VI, p. 2766. Cité dans Brian Slattery, *The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples*, Ph. D. Oxford University, 1979, p. 224.

ANNEXE 5

Le protêt logé par les Innus du Saguenay en 1851 : revendication sur le titre aux terres du domaine indien.

Transcription : Groupe de recherche sur l'histoire, UQAC, Sylvie Dussault et Hélène Saint-Onge, Innue, Pessamit.

(Transcription intégrale du manuscrit : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, centre d'archives de Québec. Greffe de Louis-Zéphirin Rousseau (cote CN301, S247).

No 112

Protêt par Peter McLeod Junior, John Lesueur & Frederick Braün Ecuïers, esqualité Contre

John Kane Ecuier Esqualité 16 Juillet 1851

Aujourd'hui, le Seizième jour du Mois de Juillet de l'année mil huit cent cinquante et un, à cinq heures et demi de l'après midi du dit jour, Nous, Notaires Publics dans et pour le Bas-Canada, résidant en le territoire de Saguenay en le comté du même nom soussignés, A la réquisition de Peter McLeod Junior, John Lesueur & Frederick Braün Ecuïers, résidant en le Township de Chicoutimi en le dit comté de Saguenay (Ces derniers agissent comme Procureurs pour & au nom des Sauvages de la tribus des Montagnais habitant les Townships Jonquière, Kinogami, Caron, Signai, Labarre, Mesy, Métabetchouan sur le territoire du dit suivant acte de Procuration sous seing Privé fait & signé des dits Sauvages en date a Chicoutimi du douzième jour de Juillet de la dite année mil huit cent cinquante & un, lequel acte sous seing privé est demeuré annexé à ces présentes pour y avoir recours en cas de besoin.) Nous sommes exprès transportés en la Grande Baie dans le Township de Bagot & là en la maison et demeure de John Kane, Ecuïer, agent des terres de la Couronne sur le dit territoire où étant nous avons dit déclaré & notifié au dit John Kane, écuïer en sa dite qualité, parlant à lui-même qu'il ait a ne pas effectuer aucune vente des lots de terres annoncés en vente dans les dits Township Jonquière, Kinogami, Caron, Signai, Labarre, Mesy & Métabetchouan, quoique requis de le faire par le Bureau des terres de la Couronne de cette Province & que les dites terres sont la propriété des dits Sauvages Montagnais depuis

un temps immémorial que de tous temps le territoire sur lequel se trouvent situées ces terres a été leur propriété & en leur possession, leur servant de résidence & comme terrains de chasse seul moyen d'existence pour eux & leurs familles; que le gouvernement ne peut sans être en contravention à toutes lois existantes, vendre leurs terres sans avoir transigé préalablement avec eux pour leurs droits de possession & de propriété.

Que la Couronne d'Angleterre en conquérant le pays n'a pas conquis leur droit de propriété & de possession sur des terres que le premier Sauvage Montagnais, premier père d'iceux a eu pour partage de la divine providence pour nourrir & soutenir les descendants de sa tribut. En conséquence, nous dits notaires ___ noms avons sommé, requis & interpellé le dit John Kane Ecuyer esqualité de ne faire aucune vente, cession ou dons des sus dites terres à qui que ce soit à moins qu'il arrive à sa connaissance par des documents authentique que le gouvernement de cette Province aurait transigé avec les dits Sauvages quant à leurs droits de propriété & de possession sus mentionnés et qu'en par___ le dit John Kane, Ecuyer, esqualité ou autres agent de la Couronne pour cet effet agissant contrairement aux interpellations sommation & défense des dites ils, les dits Peter McLeod Junior, John Lesueur et Frederick Braün Ecuïers en dite qualité se pourvoient en toute cour de justice pour faire déclarer nuls tous reçus ou patentes ou autres titres qui pourraient être accordés & pour tous dépens, dommages & intérêts, soufferts & a souffrir par eux les sus dits Sauvages & avons à la réquisition que dit est protesté & protestons formellement contre le dit John Kane Ecuïer en dite qualité pour tous frais, dépens, dommages & intérêt, soufferts et à souffrir & pour tout ce qu'on peut et doit protester en pareil cas.

Fait et signifié au dit lieu de la Grande Baie sous le numéro cent douze, & afin que le dit John Kane Ecuïer esqualité n'en prétende cause d'ignorance nous lui avons laissé copie des présentes parlant comme dit est le jour & lieu sus dits après lecture faite. huit mots rayés sont nuls

O. Bossé n.p.

L. Z. Rousseau n.p.¹

Acte de procuration

Chicoutimi 12 juillet 1851

Nous les soussignés sauvages de la Tribu des Montagnais résidents sur le Township [ou Territoire] de Saguenay conduisons [?] par le présent Peter McLeod, Jr, John Le Sueur et Frederic Braün Ecuïers nos Procureurs et représentants auprès du Gouvernement où [*sic*] de ses agents, dans toutes les affaires qui concernent où [*sic*] concerneront nos intérêts à l'avenir, et

les autorisons à faire en [?] notre [?] nom [?] chose [?] qu'ils jugent [ou jugeront] nécessaire

[Acte auquel s'ajoutent trente-huit noms]

Pallir	Etier	iu ma this
Ppthac jete	Japa 8is	JulaP
etien [ou etier] ne thi ri pe	nur ethi naktki ru	Pier Per
thuthu P	apupu a es na lhe eus	Pa_ thuc
tamiu enani pu	etta thapis si thi meu	Prie
thapasis	Jeuen	Jar
Palhir etli the ri ro ro [ou ru ru]	nura as nri ouiar	Prathue
Lule P	Prathus ka tke mi thire	JePakie
Pier Pecupes	_ kuar nkthi oui athisis	
Prathuc kai ku Pewik	Jar	
Prathac awi ni i if	Prathur as niu	
Tha Pa tis	Jepam	
The pum mi thi ki kie	_ ki th _ _ kathaker kack	
	_ i _ _	
	palk	
	pier	
	su	
	the	

1. L'abréviation n.p. signifie notaire public.

ANNEXE 6

Loi constitutionnelle du Canada, 1982, art. 25 et 35.

Dispositions générales

Maintien des droits et libertés des autochtones

Article 25.

Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada, notamment :

- a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763 ;
- b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. (92)

PARTIE II

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

Article 35.

(1) Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits – ancestraux ou issus de traités – visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. (94)

ANNEXE 7

Les quinze principes qui reconnaissent les nations autochtones du Québec

Adoptés le 9 février 1983 par le gouvernement du Québec.

1. Le Québec reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre ;
2. Le Québec reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées ;
3. Les droits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent s'exercer au sein de la société québécoise et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité du territoire du Québec ;
4. Les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles ont ou auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette des fruits, de récolte faunique et de troc entre elles ; dans la mesure du possible, la désignation de ces territoires doit tenir compte de leur occupation traditionnelle et de leurs besoins ; les modalités d'exercice de ces droits doivent être définies dans des ententes particulières avec chaque nation ;
5. Les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise ; le gouvernement est prêt à leur reconnaître également le droit d'exploiter, à leur bénéfice, dans le cadre des lois du Québec, les ressources renouvelables et non renouvelables des terres qui leur sont attribuées ;
6. Les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées ;
7. Les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique ;

8. Les nations autochtones ont droit de bénéficier, dans le cadre des lois d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux;
9. Les droits reconnus aux autochtones par le Québec sont reconnus également aux hommes et aux femmes;
10. Du point de vue du Québec, la protection des droits existants des autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales; de plus la Convention de la baie James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet;
11. Le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois;
12. Le Québec est prêt à considérer cas par cas la reconnaissance des traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération, le titre d'aborigène, ainsi que les droits des peuples aborigènes qui en découleraient;
13. Les autochtones du Québec, en vertu de situations qui leur sont particulières, peuvent bénéficier d'exemptions de taxes selon les modalités convenues avec le gouvernement;
14. Le Québec, s'il légifère sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, s'engage à les consulter par le truchement de mécanismes à déterminer avec elles;
15. Les mécanismes mentionnés au sous-paragraphe 14, une fois déterminés, pourraient être institutionnalisés afin que soit assurée la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux.

Guy Chevette, *Pour la négociation d'un traité juste et équitable. Rapport du mandataire spécial du gouvernement du Québec*, M. Guy Chevette. *Concernant la proposition d'entente de principe d'ordre général avec les Innus de Mamuitun et de Nutashkuan*, Gouvernement du Québec, janvier 2003, p. 45.

ANNEXE 8

Motion de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985 qui reconnaît les nations autochtones du Québec.

Motion de reconnaissance des nations autochtones du Québec et de leurs droits pour officialiser et faire connaître les grands principes que devra respecter le gouvernement dans ses relations avec les peuples autochtones.

L'Assemblée nationale presse le gouvernement de conclure des ententes avec les nations autochtones dans les domaines suivants: autonomie, culture, langue, tradition, possession et contrôle des terres, activités traditionnelles, participation à la gestion des ressources et participation au développement économique des nations.

Texte intégral de la motion :

Que cette Assemblée :

Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquine, atikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, innue, naskapie et inuite; [nb: la nation malécite a été reconnue comme la 11^e nation en 1989];

Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la baie James et du Nord-Est québécois;

Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités;

Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle;

Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à **conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent** des ententes leur assurant l'exercice :

- a) du droit à l'autonomie au sein du Québec;
- b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;
- c) du droit de posséder et de contrôler des terres;

- d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques ;
- e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier, de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant une identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec ;

Déclare que les droits des autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes ;

Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec ; et

Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins.

Guy Chevette, Pour la négociation d'un traité juste et équitable. Rapport du mandataire spécial du gouvernement du Québec, M. Guy Chevette. Concernant la proposition d'entente de principe d'ordre général avec les Innus de Mamuitun et de Nutashkuan, Gouvernement du Québec, janvier 2003, p. 47.

ANNEXE 9

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. En réf. au projet de loi no 99, 21 novembre 2000, présenté par Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FE_20_2%2FE20_2.htm

L.R.Q., chapitre E-20.2

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne est responsable de l'application de la présente loi. Décret 684-2010 du 18 août 2010, (2010) 142 G.O. 2, 3753.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition ;

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel ;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995 ;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

2000, c. 46.

CHAPITRE I **DU PEUPLE QUÉBÉCOIS**

2000, c. 46, a. 1.

Droit à disposer de soi.

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2000, c. 46, a. 1.

Droit au libre choix.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

2000, c. 46, a. 2.

Exercice du droit au libre choix.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Validité.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

2000, c. 46, a. 3.

Majorité des votes requise.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.

2000, c. 46, a. 4.

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC

2000, c. 46, a. 5.

Légitimité de l'État.

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Expression de la volonté du peuple.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).

Qualité d'électeur.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

2000, c. 46, a. 5.

Souveraineté de l'État.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Détention de droits au nom du peuple.

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

Devoir du gouvernement.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

2000, c. 46, a. 6.

Liberté de l'État de se lier.

7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Consentement requis.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

Relations internationales.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

2000, c. 46, a. 7.

Langue officielle.

8. Le français est la langue officielle du Québec.

Devoirs et obligations.

Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.

Valeurs à respecter.

L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

2000, c. 46, a. 8.

CHAPITRE III **DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

2000, c. 46, a. 9.

Modification du territoire.

9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Intégrité territoriale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

2000, c. 46, a. 9.

Pouvoirs de l'État.

10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

Compétences de l'État.

L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.

2000, c. 46, a. 10.

CHAPITRE IV **DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

2000, c. 46, a. 11.

Droits des nations autochtones.

11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec.

2000, c. 46, a. 11.

Relations avec ces nations.

12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

2000, c. 46, a. 12.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

2000, c. 46, a. 13.

Non-ingérence.

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

2000, c. 46, a. 13.

14. (*Omis*).

2000, c. 46, a. 14.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 46 des lois de 2000, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2001, à l'exception de l'article 14, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-20.2 des Lois refondues.

ANNEXE 10

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007 à New York

Nations Unies

Assemblée générale

12 septembre 2007

Soixante et unième session

Point 68 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Allemagne, Belgique, Bolivie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Lettonie, Nicaragua, Pérou, Portugal, République dominicaine et Slovénie: projet de résolution

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 1/2 du 29 juin 2007, par laquelle il a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 61/178 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a décidé, d'une part, d'attendre, pour examiner la Déclaration et prendre une décision à son sujet, d'avoir eu le temps de tenir des consultations supplémentaires sur la question et, de l'autre, de finir de l'examiner avant la fin de sa soixante et unième session,

Adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte est annexé à la présente résolution.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité des peuples ou des individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribuent à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant également que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent une place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et de littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournis-

sant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décision sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon ce qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence ou de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont le droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels avec leurs terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et

en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en valeur des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine

application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant par un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Bibliographie

- Alabama University Historical Maps en ligne : <http://alabamamaps.ua.edu/historicmaps/index.html>.
- Bagot, commission, 1844-1845 et 1847, *Rapport sur les affaires des sauvages en Canada, sections I et II (1844-1845) et section III (1847)*, Province du Canada, Appendice des journaux de l'Assemblée législative, appendice n° 2 (AA-TTT), vol. 4, 1844-1845 ; appendice T, 1847.
- Barkham, Selma, 1984, « The Basques Whaling Establishments in Labrador 1536-1632 », *Arctic*, vol. 37, n° 4 (déc.), 515-519.
- Barriault, Yvette, 1971, *Mythes et rites chez les Indiens montagnais*, Québec, Société historique de la Côte-Nord.
- Beaulieu, Alain, 2003, « La Paix de 1624. Les enjeux géopolitiques du premier traité franco-iroquois », dans Alain Beaulieu, dir., *Guerre et paix en Nouvelle-France*, Québec, Les Éditions GID, p. 53-101.
- Beaulieu, Alain, 2004, « La naissance de l'alliance franco-amérindienne », dans Raymonde Litalien et Denis Vaugeois, *Champlain. La naissance de l'Amérique française*, Paris, Nouveau Monde et Québec, Septentrion, p. 153-162.
- Beaulieu, Alain, et Réal Ouellet, 1993, *Champlain. Des Sauvages*, Montréal, Les Éditions Typo.
- Bélangier, René, 1971, *Les Basques dans l'estuaire du Saint-Laurent*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université du Québec.
- Beltrán, Gonzalo Aguirre, 1992, *Obra antropológica VI: El proceso de Aculturación y el Cambio cultural en México*, Universidad Veracruzana, Instituto nacional indigenista, Gobierno del Estado de Veracruzana y el Fondo de cultura económica, México.
- Beltrán, Gonzalo Aguirre, 2009, *Régiones de refugio. El desarrollo de la comunidad y el proceso dominical en Mestizoamérica*, introduction critique d'Andrés Medina Hernández, Universidad Veracruzana, México.
- Bideaux, Michel, 1986, édition critique, *Jacques Cartier. Relations*, Bibliothèque du Nouveau Monde, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

- Biggar, H. P., 1965, *The Early trading companies of New France*, New York, Argonaut Press.
- Boesch, Ernest E., 1995, *L'Action symbolique. Fondements de psychologie culturelle*, Paris, L'Harmattan, coll. «Espaces interculturels».
- Boivin Richard, 1995, «Le droit des autochtones sur le territoire québécois et les effets du régime français», *Revue du Barreau*, vol. 55, n° 1, avril-mai, p. 135-168.
- Borins, E. H., 1968, *La Compagnie du Nord, 1682-1700*, Thèse de maîtrise, Montréal, Université McGill.
- Boucher, Nathalie, 2005, *La transmission intergénérationnelle des savoirs dans la communauté innue de Mashteuiatsh. Les savoir-faire et savoir-être au cœur des relations entre les Pekuakamiulnuatsh*, Maîtrise, anthropologie, Université Laval.
- Boudreault, René, 2003, *Du mépris au respect mutuel*, Montréal, Les Éditions Écosociété.
- Bréard, Charles, et Paul Bréard, 1889, *Documents relatifs à la marine normande et à ses armements aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rouen, A. Lestringant.
- Chamberland, Roland, Jacques Leroux, Steve Audet, Serge Brouillé et Mario Lopez, 2004, *Terra Incognita des Kotakoutouemis. L'Algonquie orientale du XV^e siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval et le Musée de la civilisation.
- Champlain (de), Samuel, 1603 (facsimilé 1978), *Des Sauvages*, copie de la John Carter Library, Brown University Providence, Rhode Island, avec une introduction de Marcel Trudel, Montréal, Québec, 1978.
- Charest, Paul, 2001, «Les Montagnais ou Innus», dans Gérard Duhaim, dir., *Le Nord. Habitants et mutations, Atlas historique du Québec*, Les Presses de l'Université Laval et le Groupe d'études inuites et circumpolaires, p. 37-51.
- Charest, Paul, Daniel Clément et Jacques Frenette, 2004, *Les droits aboriginaux des Mamit Innuat concernant l'exploitation et le commerce des ressources marines*, Sept-Îles, Département des pêches marines du Conseil Mamit Innuat.
- Charest, Paul, Camil Girard et Thierry Rodon, 2012, *Les pêches des Premières Nations dans l'est du Québec. Innus, Malécites et Micmacs*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- Chevrette, Guy, 2003, *Pour la négociation d'un traité juste et équitable. Rapport du mandataire spécial du gouvernement du Québec concernant la proposition d'entente de principe d'ordre général avec les Innus de Mamuitun et de Nutashekuan*, Gouvernement du Québec, janvier, 51 p.
- Chevrier Daniel, 1996, «Le partage des ressources du littoral : 2000 à 350 ans avant aujourd'hui», dans Pierre Frenette, *Histoire de la Côte-Nord*, Les Presses de l'Université Laval et Institut national de la recherche scientifique (INRS-Culture et Société), p. 107-134.

- Cleary, Bernard, 1989, *L'enfant de 7 000 ans*, Québec, Septentrion.
- Commission parlementaire du gouvernement du Québec sur l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada : transcription intégrale des témoignages. Assemblée nationale du Québec, février et mars 2003. <http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/ci.htm>.
- Commission royale sur les peuples autochtones du Canada, 1993, *Partenaires au sein de la Confédération. Les peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale et la constitution*, Ottawa, Ottawa, Communications Canada.
- Commission royale sur les peuples autochtones du Canada (*Rapport de la*), 1996, 5 vol., Ottawa, Communications Canada.
- Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan : site Web (texte de l'entente de principe) <http://www.petapan.ca/index.php?id=1&lang=fr>.
- Correa, Silvio, et Camil Girard, 2006, « La circulation des personnes dans le cadre des alliances franco-amérindiennes : le don, l'adoption et l'enlèvement au Brésil et au Canada XV^e-XVI^e siècles », Sept-Îles, *Revue Littoral*, n^o 1, automne, p. 27-40.
- Cortés, Hernan, 1996, présentation, Bernard Grunberg, *La Conquête du Mexique*, Paris, La Découverte, coll. « Poche ».
- Côté, Roch, 2000, *Québec 2001, annuaire politique, social, économique et culturel*, Fides, 529 p.
- Cour Suprême du Canada, 2014 (26 juin), Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, DATE : 20140626 : CSC 44 DOSSIER : 34986.
- Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, 1988, *Seigneuries et fiefs du Québec, nomenclature et cartographie*, Québec, CELAT, 202 p.
- Cuena Boy, Francisco, 1998, « Utilization pragmática del derecho romano en dos memoriales indios del siglo XVII sobre el Protector de Indios », *Revista de estudios historico-juridicos*, nu 20, Valparaiso, Ediciones Universitarias de Valparaiso, Pontificia Universidad Católica de Valparaiso, Chili (version en ligne, janvier 2006).
- Cumming, Peter, et Neil H. Mickenberg, 1980, *Native Rights in Canada*, deuxième édition, The Indian-Eskimo Association of Canada et General Publishing, Toronto.
- Davenport, Frances Gardiner, 1917, *European Treaties bearing on the History of the United States and its Dependencies*, Washington D.C., The Carnegie Institution of Washington.
- D'Avignon, Mathieu, 2001, *Samuel de Champlain et les alliances franco-amérindiennes : une diplomatie interculturelle*. Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval.
- D'Avignon, Mathieu, 2005, « Henri IV et Anadabijou : aux origines des alliances franco-amérindiennes », J. K. Bisanswa et M. Tétu éd. Francophonie en

- Amérique, quatre siècles d'échanges Europe-Afrique-Amérique. Actes du colloque tenu à l'Université Laval, 26-29 mai 2003, Québec. Année franco-phonie internationale / Université Laval, p. 61-70.
- D'Avignon, Mathieu, 2006, *Champlain et les historiens: les figures du père et le mythe de la fondation*, thèse de doctorat, Université Laval.
- D'Avignon, Mathieu, 2008, *Champlain et les fondateurs oubliés. Les figures du père et le mythe de la fondation*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- D'Avignon, Mathieu, 2009, *Reconnaissance des « Indiens non inscrits » au Québec. Histoire de la famille Béchamp de l'île aux Allumettes. Pratique d'activités en territoire algonquin de la rivière Outaouais. Du 17^e siècle à nos jours*, Groupe de recherche sur l'histoire, Université du Québec à Chicoutimi, 160 p.
- D'Avignon, Mathieu, et Camil Girard, 2009, *A-t-on oublié que jadis nous étions « frères »? Alliances fondatrices et reconnaissance des peuples autochtones dans l'histoire du Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- Dawson, Nelson-Martin, 1996, *Lendemain de Conquête au Royaume du Saguenay, 1760-1767*, Saint-Lambert, Nuit blanche éditeur.
- Débats de l'Assemblée nationale, Québec, 19 mars 1985, 24911 ss.
- Delège, Denis, et Jean-Pierre Sawaya, 2001, *Les Traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, Québec, Septentrion.
- Désy, Jean, Camil Girard, Gilles-H. Lemieux et Alain Nepton, sous la dir., 2004, *Le potentiel récréotouristique du Moyen-Nord québécois. L'Axe des monts Valin-monts Otish Saguenay-Lac-Saint-Jean, Ville Saguenay*, GRIR-UQAC. Incluant un CD-ROM.
- Dickason, Olive Patricia, 1984, « The Brazilian Connection: a Look at the Origin of French Techniques for Trading with Amerindians », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, LXXI, nos 264-265 : 128-145.
- Dickason, Olive Patricia, 1993a, *Canada's First Nations: A History of Founding Peoples from Earliest Times*, Toronto, McClelland & Stewart.
- Dickason, Olive Patricia, 1993b, *Le Mythe du sauvage*, Septentrion.
- Dictionnaire biographique du Canada (DBC)*, 1966, vol. 1, ss, Québec et Toronto, PUL et University of Toronto Press.
- Dionne, N.E., 1891, *La Nouvelle-France. De Cartier à Champlain*, Québec, Darveau.
- Dionne, Paul, 1984. *Le Titre aborigène des Indiens Attikameks et Montagnais du Québec*, Ottawa, Université d'Ottawa, maîtrise sous la direction de Jean-Paul Lacasse.
- Dorion, Henri, 1991, *Henri Dorion discrédite les dix grands mensonges sur la frontière du Labrador*, Québec, Assemblée nationale, 1^{re} Session, 34^e Législature, Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, n^o 6, p. 154-157, jeudi 17 octobre.

- Duhaime, Gérard, sous la dir., 2001, *Le Nord, habitants et mutations*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval et le Groupe d'études inuites et circumpolaires, coll. «Atlas historique du Québec», 227 p.
- Dupuis, Renée, 1999, *Le Statut juridique des peuples autochtones en droit canadien*, Toronto, Carswell.
- Dupuis, Renée, 2001, *Quel Canada pour les autochtones? La fin de l'exclusion*, Montréal, Boréal.
- Dussault, René, et Georges Erasmus, 1993, *Partenaires au sein de la Confédération. Les peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale et la constitution*, Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones, ministère des Approvisionnements et Services Canada.
- Émond, André, 1996, «Le sable dans l'engrenage du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale», *Revue juridique Thémis*, vol. 30, n° 1.
- Encinas, Diego (De), 1596, *Cedulario Indiano*, reproduction sous la direction d'Alfonso Garcia Gallo, Madrid, Ediciones cultura Hispana (1946), 5 vol.
- Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada*, 2004. <http://www.versuntraite.com/documentation/telecharger.htm>.
- Evreux, Yves (d'), 1985, *Voyage dans le nord du Brésil fait en 1613 et 1614*, Paris, Payot.
- Faillon, Étienne-Michel, 1865, *Histoire de la colonie française en Canada*, Villemarie, Bibliothèque paroissiale.
- Flanagan, Tom, 2002, *Premières Nations? Seconds regards*, Québec, Éditions du Septentrion.
- Florescano, Enrique, «Titres primordiaux et mémoire canonique en Més-Amérique», *Études rurales*, Jeux, conflits, représentations, page consultée le 18 octobre 2005 : <http://etudesrurales.revues.org/document28.html>.
- Francis, Daniel, et Toby Morantz, 1984, *La traite des fourrures dans l'est de la baie James, 1600-1870*, Québec, Les Presses de l'Université du Québec.
- Frénette, Jacques, 1993, *Une honorable compagnie, de petits trafiquants et des vauriens. Les relations commerciales entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et les Montagnais de Betsiamites, 1820-1870*, thèse de doctorat, Université Laval, Québec.
- Frénette, Pierre, dir., 1996. *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, Les Presses de l'Université Laval et Institut québécois de recherche sur la culture.
- Gardiner Davenport, Frances, 1917, *European Treaties bearing on the History of the United States and its Dependencies to 1648*, Washington D.C., The Carnegie Institution of Washington.
- Giguère, George-Émile, 1973, *Œuvres de Champlain*, Montréal, Éditions du Jour.

- Gill, Lise, 1994, *Quatre obstacles majeurs au règlement de la négociation territoriale des Atikamekw et des Montagnais*, mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec.
- Gill, Lise, 2004, *Une nouvelle génération de traités pour le peuple innu, le Canada et le Québec*, Symposium international sur la résolution non violente des conflits dans les sociétés indigènes d'Amérique latine, Conseil pour la paix section Amérique latine, CLAIP (El Consejo Latinoamericano de Investigación para la Paz) et l'Université nationale de Mexico (CRIM), Yautepec, Morelos, Mexico, les 29-31 mars.
- Girard, Camil, 1997, *Culture et dynamique interculturelle: trois femmes et trois hommes témoignent de leur vie*, Chicoutimi, Les Éditions JCL, coll. « Interculture » (Rapport préparé pour la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada).
- Girard, Camil, 2003a, « Le début des alliances franco-amérindiennes de 1603... Premières Nations et révision des mythes fondateurs de l'histoire », dans Jean Désy et collab., *Le GRIR, 20 ans de recherche et d'intervention pour le développement local et régional*, Groupe de recherche et d'intervention régionales, Université du Québec à Chicoutimi, p. 219-260. Version remaniée d'un extrait de rapport préparé pour Parcs Canada en 2002, 393 p. (publié avec permission).
- Girard, Camil, 2003b, *L'Approche commune. Un projet qui s'inscrit dans l'histoire des alliances entre les Innus (Montagnais) et les Couronnes (1603 à nos jours)*, Assemblée nationale du Québec, rapport soumis à la Commission parlementaire sur l'Approche commune, Gouvernement du Québec, 10 janvier, 36 p.
- Girard, Camil, 2003c, « Un document inédit sur les droits territoriaux. Le protêt logé par les Innus du comté Saguenay en 1851 », Saguenay, *Saguenayensia*, vol. 45, n° 1, janvier-mars, p. 35-42.
- Girard, Camil, 2004, *Reconnaissance historique des peuples autochtones au Canada. Territoire et autonomie gouvernementale chez les Innus (Montagnais) au Québec. 1603 à nos jours*, Texte en ligne : <http://www.uqac.ca/grh/>. Symposium international sur la résolution non violente des conflits dans les sociétés indigènes d'Amérique latine, Conseil pour la paix section Amérique latine, CLAIP (El Consejo Latinoamericano de Investigación para la Paz) et l'Université nationale de Mexico (CRIM), Yautepec, Morelos, Mexico, les 29-31 mars.
- Girard, Camil, 2004, « Acercamiento histórico a los Pueblos autoctonos en Canada: Territorio y autonomía gubernamental de los Innues (Montaneses) del nordeste de Québec desde 1603 a nuestros días », dans Ursula Oswald Spring, dir., *Resolución no violenta de conflictos en Sociedades Indígenas en América Latina*, Mexico, CLAIP et Université autonome de Morelos, Mexico.

- Girard, Camil, 2006, «El Enfoque Común (Approche commune) : reconocimiento de los derechos ancestrales y del título ancestral de los Innúes (Québec, Canada). La marcha hacia un tratado moderno que se inscribe en la historia de Québec y de Canadá (1603-1975)», dans Pablo Yanes, Virginia Molina et Oscar Gonzalez, dir., *El triple desafío: derechos, instituciones y políticas para la ciudad pluricultural*, Mexico, Gobierno del Distrito Federal, Secretaría de Desarrollo Social, p. 371-418.
- Girard, Camil, et Mathieu d'Avignon, 2000, «Alliances, diplomatie et justice, 1600-1635», dans Actes de colloque, *D'Amérique et d'Atlantique, Tadoussac*, Tadoussac, cégep de Baie-Comeau et les Presses du Nord, p. 29-57.
- Girard, Camil, et Mathieu d'Avignon, 2005, *À propos de transferts culturels. Les alliances franco-amérindiennes et la coutume du pays. Champlain 1600-1635*, Chicoutimi-Saguenay, *Saguenayensia*, vol. 47, n° 1, janvier-mars, p. 69-76.
- Girard, Camil, et Édith Gagné, 1995, *Le Régime français. Traités, chartes de compagnies, lettres patentes*, Groupe de recherche sur l'histoire – GRH-UQAC et le Musée amérindien de Mashteuiatsh, 311 p.
- Girard, Camil, et Édith Gagné, 1995, «Première alliance interculturelle. Rencontre entre Montagnais et Français à Tadoussac en 1603», *Recherches amérindiennes au Québec. Le droit international et les peuples autochtones, n° II*, vol. XXV, n° 3, p. 3-14.
- Girard, Camil, et Groupe de recherche sur l'histoire (GRH-UQAC), portail contenant divers documents en ligne sur la question innue : <http://www.uqac.ca/dsh/grh/>; <http://wwwens.uqac.ca/dsh/grh/>.
- Girard, Camil, et Normand Perron, 1995, *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Québec, Les Presses de l'Université Laval et Institut national de la recherche scientifique (INRS-Culture et Société), 660 p.
- Girard, Camil et Hélène Saint-Onge, 2004, *Recherche sur la signification de la toponymie autochtone. Carte du père Pierre Laure 1731. Secteur nord du Lac-Saint-Jean (nord-est du Québec innu)*, GRH-UQAC, document interne.
- Girard, Camil, Marc-André Bourassa et Gervais Tremblay, 2003. *Identité et territoire. Les Innus de Mashteuiatsh et la trappe aux castors sur la rivière Péribonka*, Alliance de recherche université-communauté (ARUC), Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), Mise en valeur du potentiel récréotouristique des monts Valin et des monts Otish, Chicoutimi, Les Éditions du GRIR-UQAC, 250 p. Incluant cartes des trajectoires ainsi que 6 récits de chasseurs innus.
- Grammond, Sébastien, 1995, *Les traités entre l'État et les peuples autochtones*, Les Éditions Yvon Blais.
- Grenier, Danielle, 17 juin 2005, Kruger, Jugement de la Cour supérieure (Betsiamites), décision de la Cour supérieure du Québec; http://www.autochtones.ca/portail/fr/ArticleView.php?article_id=133.
- Groupe de recherche sur l'histoire (GRH-UQAC, site Web), <http://www.uqac.ca/grh/>.

- Gruzinski, Serge, 1988, *La colonisation de l'imaginaire*, Paris, Gallimard.
- Gruzinski, Serge, 2004, *Les quatre parties du monde. Histoire d'une mondialisation*, Éditions de la Martinière.
- Guitard, Michelle, 1984, *Des fourrures pour le roi au poste de Métabetchouan*, Chicoutimi, ministère des Affaires culturelles.
- Harris, R. Cole, et Geoffrey J. Matthews, 1987, *Atlas historique du Canada*, vol. 1, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- Harrisse, Henry, 1968, *Découverte et évolution cartographique de Terre-Neuve et des pays circonvoisins, 1497, 1501, 1760*, New Jersey, The Gregg Press, Ridgewood (réédition de l'original chez, H. Welter, Paris, 1900).
- Havard, Gilles, 1992, *La Grande Paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie franco-amérindienne*, Montréal, Recherches amérindiennes au Québec.
- Havard, Gilles, 2003, *Empire et métissage. Indiens et Français dans le Pays d'en Haut : 1660-1715*, Québec, Septentrion ; Paris, Paris-Sorbonne.
- Havard, Gilles, 2004, *Le poste-frontière en Nouvelle-France, 1671-1715*, sans pagination, texte disponible sur le site Internet : <http://www2.univ-reunion.fr/~ageof/text/74c21e88-348.html>.
- Havard, Gilles, et Cécile Vidal, 2003, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion.
- Hénaff, Marcel, 1991, *Claude Lévi-Strauss et l'anthropologie structurale*, Paris, Belfond.
- Humeres, Roxana Paniagua, 1995, « Le Statut de l'Indien au temps de la Conquête. Le débat de Valladolid (1550) et les thèses de Vitoria », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXV, n° 3, p. 15-28.
- Isambert, F. A. et collab., 1822-1827, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le-Prieur et Paris Verdier.
- Johnson, Laurence, 1995, *La réserve malécite de Viger, un projet-pilote du « programme de civilisation » du gouvernement canadien*, Mémoire de maîtrise (anthropologie), Université de Montréal, Montréal.
- Johnston, Mary Agnes, 1961, *The Kings Domain: The domain of the West in New France, 1675-1733*, Thèse de maîtrise, The University of Western Ontario (London, Ontario).
- Kurtness, Jacques, 1997, « Enjeux des négociations territoriales en Nitassinie », sous la direction d'Huguette Bouchard, *Sciences et sociétés autochtones. Partenaires pour l'avenir, Dossier nu 3*, Recherches amérindiennes au Québec, p. 59-62.
- Kurtness, Rémy, 2000, « Vers une nouvelle génération de traité: les négociations Conseil Mamuitun-Québec-Canada », dans Actes de colloque, *D'Amérique et d'Atlantique, Tadoussac*, Tadoussac, cégep de Baie-Comeau et les Presses du Nord, p. 131-140.

- Lacasse, Jean-Paul, 1996, «Le territoire dans l'univers innu d'aujourd'hui», *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 40, n° 110, septembre, p. 185-204.
- Lacasse, Jean-Paul, 2004, *Les Innus et le territoire. Innu Tipenitamun*, Québec, Septentrion.
- Lacasse, Jean-Paul, 2007, «L'affirmation des droits territoriaux des Innus», *Revue générale de droit*, Université d'Ottawa, vol. 37.
- La Haye, The Hague, 1991, Cour internationale de justice, International Court of justice, c 4/cr 91/7Verbatim, *Audience publique de la Chambre tenue le mardi 23 avril 1991, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*. Consulté le 18 octobre 2005. Site: <http://www.icj-cij.org/cijwww/cijhome.htm>.
- Lajoie, Andrée, Jean-Marie Brisson, Sylvio Normand et Alain Bissonnette, 1996, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais.
- Langlois, Janick, 2000, *Les pêcheries de loup-marin en Nouvelle-France*, Mémoire de maîtrise en études et interventions régionales, Chicoutimi, Université du Québec à Chicoutimi, 133 p.
- Lepage, Pierre, 2002, *Mythes et réalités sur les peuples autochtones. La rencontre Québécois-autochtones*, gouvernement du Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Direction de l'éducation et de la coopération, Québec, 88 p.
- Léry de, Jean, 1994, *Histoire d'un voyage fait en la terre du Brésil (1578)*, texte établi et présenté par Frank Lestringant) et préfacé par Claude Lévi-Strauss, Bibliothèque classique, Le Livre de Poche, Paris, 670 p.
- Lescarbot, Marc, 1609, *Histoire de la Nouvelle-France*, Paris, Jean Milot.
- Lescarbot, Marc, 1911, *The History of New France*, Toronto, Champlain Society.
- Lescarbot, Marc, et Marie-Christine Pioffet, 2007, *Voyages en Acadie (1604-1607) suivis de La Description des mœurs souriquoises comparées à celles d'autres peuples*, édition critique de Marie-Christine Pioffet, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- Lestringant, Frank, 1999, *Le Huguenot et le Sauvage*, Paris, Klincksieck.
- Lestringant, Frank, 2007, «Écrire la Nouvelle-France en 1609. Note sur Marc Lescarbot», *Colloque en hommage à Denys Delâge et Réal Ouellet: Représentation, métissage et pouvoir*, Québec, 24-26 janvier.
- Litalien, Raymonde, et Denis Vaugeois, 2004, *Champlain. La naissance de l'Amérique française*, Paris, Nouveau Monde et Québec, Septentrion.
- Lunn, Alice Jean E., 1986, *Développement économique de la Nouvelle-France, 1713-1760*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 348 p.

- Mahn-Lot, Marianne, dir., 1964, *Barthélémy de las Casas : l'Évangile et la force*, Paris, Les Éditions du Cerf.
- Mailhot, Josée, 1983, « À moins d'être son Esquimau, on est toujours le Naskapi de quelqu'un », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XIII, n° 2, p. 85-100.
- Mailhot, Josée, et Sylvie Vincent, 1979, *La situation des Montagnais du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord au milieu du XIX^e siècle*, Conseil Attikamek-Montagnais (CAM).
- Malaurie, Philippe, 2000, *Anthologie de la pensée juridique*, Paris, CUJAS.
- Malouf, Albert, 1973, *La baie James indienne. Texte intégral du jugement du juge Albert Malouf*, présentation d'André Gagnon, Montréal, Éditions du Jour.
- Martinez, Miquel Alfonso, 1999, *Droits de l'homme et peuples autochtones. Études des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones*, Rapport final du rapporteur spécial, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cinquante et unième session. Point 7 de l'ordre du jour.
- Mauss, Marcel, 1923-1924, *Essai sur le don. Année sociologique*, UQAC, consulté en ligne « Les classiques des sciences sociales » : <http://classiques.uqac.ca/>.
- McNeil, Kent, 1999, « Sovereignty and the Aboriginal Nations of Rupert's Land », *Manitoba History*, Manitoba Historical Society, n° 37, printemps-été, p. 2-8.
- Mémoire Mamit Innuat*, 2003 (janvier), Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions chargées de tenir des auditions publiques à l'égard de l'Entente de principe d'ordre générale entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.
- Moar, Clifford, 2002, *Les Gardiens du Cercle, Témoignage d'un Innu. Mashteuiatsh*, Québec, Chicoutimi, GRH-UQAC.
- Montandon, Alain, dir., 2004, *Le livre de l'hospitalité. Accueil de l'étranger dans l'histoire et les cultures*, Paris, Bayard.
- Morin, Jean-Pierre, 2010, « Concepts of extinguishment in the Upper Canada Land Surrender Treaties, 1764-1862 », dans Jerry P. White, Erik Anderson, Jean-Pierre Morin et Dan Beavon, *Aboriginal Policy Research. A History of Treaties and Policies*, vol. VII, Toronto (Ontario), Thompson Educational Publishing.
- Morin, Michel, 1997, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal.
- Morin, Michel, 2000, « Quelques réflexions sur le rôle de l'histoire dans la détermination des droits ancestraux et issus de traités », *Revue juridique Thémis*, 34, <https://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/handle/1866/1405>.

- Morin, Michel, 2004, «La dimension juridique des relations entre Samuel de Champlain et les autochtones de la Nouvelle-France», *Revue juridique Thémis*, 38, <https://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/handle/1866/1404>.
- Morin, René, 1994, «Le droit des peuples autochtones au Canada: un droit *sui generis* situé au carrefour du droit constitutionnel et administratif», Sherbrooke, Congrès du Barreau, 10 et 11 juin.
- Morrison, Alvin, H., 1974, *Membertou's raid on the Chaouacoet «Almouchiquois» The Micmac Sack of Saco in 1607*, Papers of the Sixth Algonquian Conference.
- Niellon, Françoise, 1996, «Du territoire autochtone au territoire partagé: le Labrador, 1650-1830, dans Pierre Frenette, *Histoire de la Côte-Nord*, Les Presses de l'Université Laval et Institut national de la recherche scientifique (INRS-Culture et Société, p. 135-177.
- Nish, Cameron, 1975, *François-Étienne Cugnet, 1719-1751: entrepreneur et entreprises en Nouvelle-France*, Montréal, Fides.
- Normandin, Joseph-Laurent, *Journal de*, 1732, transcription intégrale accessible en ligne: <http://www.uqac.ca/grh/>.
- Ordonnances des intendants et arrêts portant règlements du Conseil supérieur de Québec. Nouvelle-France. 1540-1758*, 1991, vol. II, réimpression de l'édition originale (1806) avec l'aimable autorisation de la Bibliothèque nationale du Québec (Département des collections spéciales), Les Éditions du Charbonnet, Sainte-Eulalie, Québec, p. 87 ss.
- Oswald Spring, Ursula, sous la dir., 2004, *Resolucion noviolenta de conflictos en Sociedades Indigenas y minorisa*, Mexico, CLAIP et Universidad de Morelos.
- Panasuk, Anne-Marie, et Jean-René Proulx, 1981, *La résistance des Montagnais à l'usurpation des rivières à saumon par les Euro-Canadiens, du XVII^e au XX^e siècle*, Thèse de maîtrise, Université de Montréal, Montréal.
- Potvin, Louis, 2006, «Le ministre Kelley fixe un échancier ambitieux», *Le Quotidien*, 16 février, p. 11.
- Privy Concil 1927, *In the matter of the boundary between the Dominion of Canada and the Colony of Labrador Peninsula*, vol.VII, en particulier les pages 3119 à 3726 qui concernent le Domaine du Roi-King's Posts (www.heritage.nf.canada).
- Prucha, Francis Paul, 1997, *American Indian Treaties. The History of a Political Anomaly*, Los Angeles, University of California Press.
- Ressources naturelles Canada, 2005, *Données cadres à l'échelle nationale sur l'hydrologie – Bassins versants*, Canada, version 5.0, www.geogratis.cgdi.gc.ca.
- Roy, Pierre-Georges, 1923, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1922-1923*, Ls-A. proulx, Imprimeur de Sa majesté le Roi, 467 pages.
- Roy, Pierre-Georges, 1929, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la province de Québec*, Beauceville, L'Éclaireur, 304 p.

- Roy, Pierre-Georges, 1934, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1933-1934*, Rédempti Paradis, Imprimeur de Sa majesté le Roi, 459 pages.
- Roy, Pierre-Georges, 1940, *Inventaire de pièces sur la côte du Labrador*, Québec, Archives de la province de Québec, volume premier, 302 p.
- Roy, Pierre-Georges, 1942, *Inventaire de pièces sur la côte du Labrador*, Québec, Archives de la province de Québec, volume II, 300 p.
- Roy, Pierre-Georges, 1944, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1943-1944*, Rédempti Paradis, Imprimeur de Sa majesté le Roi, 482 pages.
- Savard, Rémi, 1996, *L'Algonquin Tessouat et la fondation de Montréal*, Montréal, L'Hexagone.
- Schulze, D., 1997, « L'application de la Proclamation royale de 1763 dans les frontières originales de la province de Québec : la décision du Conseil privé dans l'affaire Allsopp », *Revue juridique Thémis*, vol. 31.
- Simard, Jean-Paul, 1968a, *IncurSION documentaire dans le Domaine du roi 1780-1830*, Centre d'études et de recherches historiques du Saguenay, Séminaire de Chicoutimi, 118 p.
- Simard, Jean-Paul, 1968b, « Onze années de troubles dans les Postes du roi, 1821-1831 », *Saguenayensia*, vol. 10, n° 1, janvier-février, p. 2-5.
- Site de la Commission de toponymie du Québec, <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/>.
- Site Patrimoine de Terre-Neuve-et-Labrador, http://www.heritage.nf.ca/patrimoine/exploration/utrecht_f.html.
- Slattery, Brian, 1979, *The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples*, Ph. D., Oxford University, 1979 (publié par The University of Saskatchewan, Native Law Centre).
- Staden, Hans, 2005, *Nus, féroces et anthropophages*, Paris, Éd. Métailié.
- St-Onge, Hélène, maîtrise en linguistique innue, UQAC, et Camil Girard, 2002, *Enquête sur la signification de la toponymie ilnu à partir d'une carte ancienne du père Pierre Laure (1731)*, UQAC, ARUC/CRSH/monts Valin (131 termes analysés en collaboration avec des locuteurs innus de Betsiamites et de dictionnaires anciens et contemporains).
- Ternaux-Compans, H., 1840-1860, *Recueil de documents et mémoires originaux sur l'histoire des possessions espagnoles dans l'Amérique à diverses époques de la conquête, édités pour la première fois en français*, Paris, Arthus Bertrand Éditeur.
- Thevet, André, 1986, *André Thevet's North America*, édité par Roger Schlesinger et Arthur P. Stabler, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press.
- Thevet, André, 1986, *André Thevet North America, A Sixteenth-Century view*, par Roger Schlesinger et Arthur P. Stabler, McGill-Queen's University Press, Kingston et Montréal. 292 pages.

- Thierry, Éric, 2001, *Marc Lescarbot, vers 1570-1641. Un homme de plume au service de la Nouvelle-France*, Paris, Honoré Champion.
- Thierry, Éric, 2008, *La France de Henri IV en Amérique du Nord*, Paris, Éditions Honoré Champion, 502 p.
- Thierry, Éric, dir., 2004, *Samuel de Champlain, Voyages en Nouvelle-France. Exploration de l'Acadie, de la vallée du Saint-Laurent, rencontre avec les autochtones et fondation de Québec*, Paris, Cosmopole.
- Tremblay, Victor, 1984, *Histoire du Saguenay, depuis les origines jusqu'à 1870*, 4^e édition, Chicoutimi, Librairie régionale, 483 p.
- Trudel, François, 1991, «Les relations entre les Français et les Indiens au Québec-Labrador méridional (1694-1760)», dans William Cohen (éd.), *Papers of the Twenty-Second Algonquin Conference*, Ottawa, Carleton University, p. 359-373.
- Trudel, François, 2001, «Autochtones et traite des fourrures dans la péninsule du Québec-Labrador,» dans Gérard Duhaime, 2001, *Atlas Historique du Québec, Le Nord, Habitants et mutations*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 227 pages.
- Turgeon, Laurier, 1982, «Pêcheurs basques et Indiens des côtes du Saint-Laurent au XVI^e siècle: perspectives de recherche», *Études canadiennes / Canadian Studies (France)*, n° 13, 1982, p. 9-14.
- Turgeon, Laurier, 2004, «Les Français en Nouvelle-Angleterre avant Champlain», dans Raymonde Litalien et Denis Vaugeois, dir., *Champlain. La naissance de l'Amérique française*, Québec, Septentrion, Paris, Édition du Nouveau Monde.
- Vincent, Sylvie, et Joséphine Bacon, 1997, *Uepishtikuiiau. Récits et direx des Innus sur les premiers contacts avec les Français*, Montréal, Centre de recherche et d'analyse en sciences humaines. Document utilisé avec la gracieuse permission de l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM).
- Vincent, Sylvie, et Joséphine Bacon, 2002, *Première rencontre entre Innus et Français: la tradition de Betsiamites*, Montréal, Centre de recherche et d'analyse en sciences humaines. Rapport préparé pour Parcs Canada.
- White, Richard, 2009, *Le Middle Ground. Indiens, Empires et Républiques dans la région des Grands Lacs, 1650-1815*, Toulouse, Anacharsis.
- Zavala, Silvio, 1990, *El Servicio personal de los indios en la Nueva Espana*, El Colegio de México, El Colegio Nacional, 8 vol.

Alliances et souveraineté partagée... Québec-Canada, Amériques, territoires des peuples autochtones à re-connaître



À peu de chose près, la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones dans les négociations actuelles avec le peuple innu s'inscrit dans le prolongement de principes semblables à ceux qui existaient au moment du contact avec les Français, en 1603, et à ceux que les Britanniques avaient conservés dans la Proclamation royale de 1763. Les Couronnes française et britannique planifiaient alors un partenariat avec les autochtones de la Nouvelle-France et du Canada, afin de permettre l'établissement d'une colonie viable et le développement d'une économie

distincte, le tout dans une perspective de respect, de partage et de cohabitation pacifique et harmonieuse. Pour que ces principes puissent s'exercer en toute sécurité, elles les avaient confirmés par l'entremise d'une alliance de nation à nation avec les autochtones. De là le qualificatif d'« Alliés ».

Comment se fait-il alors que, 400 ans plus tard, le statut des autochtones – donc, en ce qui me concerne, celui des Innus – soit passé d'Alliés à celui de pupilles de l'État ? Qu'aux yeux de la société majoritaire ils ne sont plus incontournables, mais plutôt indésirables ? Que, de partenaires commerciaux qu'ils étaient, on les traite aujourd'hui comme des enfants mineurs ravalés au rang de quêteux ? (extrait de la préface de Sylvain Ross, *Innu, Première Nation Essipit*).

CAMIL GIRARD, professeur-chercheur en histoire, enseigne à l'UQAC depuis 1977. Il a participé aux travaux de la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada et est professeur invité à l'INRS-Culture et Société depuis 1996 (GRMJ). Chercheur associé au Groupe interuniversitaire d'étude et de recherche sur les autochtones (CIÉRA, Université Laval), il a publié de nombreux ouvrages et articles sur l'histoire du Québec et du Canada ainsi que sur les questions autochtones.

CARL BRISSON est géographe et diplômé de la maîtrise en études régionales de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC). Il est chargé de cours et professionnel de recherche à l'UQAC depuis 1985. Il est rattaché au Laboratoire d'expertise et de recherche en géographie appliquée où il participe, entre autres, à la mise à jour et à la production cartographique de l'Atlas électronique du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Il est également associé au Groupe de recherche sur l'histoire de l'UQAC où il contribue à enrichir les publications en géographie historique.

Illustrations de la couverture : Extrait de la Carte du Canada ou de la Nouvelle France, Guillaume Delisle, Paris, 1703

www.pulaval.com

ISBN 978-2-7637-2367-9

9 782763 723679

Presses de l'Université Laval

Histoire